



Programme Solutions innovatrices Canada

Appel de propositions – 004

Date : le 26 juin, 2024

Numéro de la demande de soumissions : EN578-24ISC4

Date de clôture : Prière de se référer aux avis d'appel d'offres du défi individuels sur <https://achatscanada.canada.ca/fr>.

Les détails sur la soumission des propositions sont inclus dans le présent appel de propositions.

Bureau émetteur :

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Secteur des Approvisionnements d'Affaires, de Technologies et d'Innovations
Direction de l'Approvisionnement pour la Recherche et le Développement
Courriel : TPSGC.SIC-ISC.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca



Table des matières

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX5

1.1 Introduction et méthode d’acquisition..... 5

1.2 Aperçu du programme Solutions innovatrices Canada 5

1.3 Définitions..... 7

1.4 Qui peut présenter une proposition pour l’entrée dans le Volet défi..... 8

1.5 Accords commerciaux..... 9

1.6 Contenu canadien 12

1.7 Conflits d’intérêts..... 12

1.8 Conditions potentielles 12

1.9 Stratégie d’approvisionnement auprès des entreprises autochtones 13

1.10 Pièces jointes 13

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L’INTENTION DES OFFRANTS POUR L’ENTRÉE AU VOLET DÉFI14

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées..... 14

2.2 Difficultés techniques lors de la transmission des soumissions 15

2.3 Intégralité de la soumission 16

2.4 Demandes de renseignements – Période de soumissions 16

2.5 Autorité contractante 17

2.6 Lois applicables 17

2.7 Avis de communication..... 17

2.8 Attestations..... 17

PARTIE 3 – DIRECTIVES POUR LA PRÉPARATION ET PRÉSENTATION DES FORMULAIRES DE PROPOSITIONS18

ENTRÉE DANS LE VOLET DÉFI :..... 18

3.1 Présentation de la proposition 18

3.2 Difficultés pour soumettre une proposition 19

3.3 Proposition technique..... 19

3.4 Proposition financière..... 19

3.5 Attestations et renseignements supplémentaires..... 19

AVANCEMENT DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT:..... 20

3.6 Instructions pour la soumission de documents 20

3.7 Difficultés pour soumettre une proposition 20

3.8 Soumission financière – Volet défi : Avancement à la phase 2 du développement du prototype
20



3.9 Soumission financière – Progression vers le Volet mise à l’essai : Mise à l’essai des prototypes 21

3.10 Attestations et renseignements supplémentaires..... 21

PLAN DE COMMERCIALISATION..... 21

3.11 Instructions pour la soumission des documents 21

3.12 Difficultés liées à la soumission des documents..... 22

PARTIE 4 – PROCÉDURES D’ÉVALUATION, MÉTHODE DE SÉLECTION ET PROCESSUS D’ATTRIBUTION DE CONTRATS 23

ENTRÉE DANS LE VOLET DÉFI..... 23

4.1 Procédures d’évaluation 23

4.2 Bassin de propositions préqualifiées pour le Défi 24

4.3 Sélection des propositions 24

4.4 Processus d’attribution du contrat 25

4.6 Attribution du contrat..... 26

PROGRESSION DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT :..... 27

4.7 Procédures initiales d’examen..... 27

4.8 Aperçu du processus d’attribution des contrats..... 27

PLAN DE COMMERCIALISATION..... 29

4.9 Aperçu d’attribution du contrat..... 29

PARTIE 5 – VOLET DÉFI : PROGRESSION VERS LA PHASE 2 – DÉVELOPPEMENT D’UN PROTOTYPE 31

5.1 Généralités..... 31

5.2 Objectif..... 31

5.3 Période d’entrée 31

5.4 Cadre 31

PARTIE 6 – PROGRESSION VERS LE VOLET MISE À L’ESSAI : MISE À L’ESSAI D’UN PROTOTYPE..... 33

6.1 Généralités..... 33

6.2 Objectif..... 33

6.3 Période d’entrée 33

6.4 Cadre 33

PARTIE 7 – PLAN DE COMMERCIALISATION..... 36

7.1 Généralités..... 36

7.2 Objectif..... 36

7.3 Période d’entrée 36

7.4 Cadre 36

PIÈCE JOINTE 1 – CRITÈRES D’ÉVALUATION – ENTRÉE AU VOLET DÉFI – PHASE 1 38



Partie 1 : Phase 1 – Critères obligatoires 38

Partie 2 : Phase 1 - Critères cotés 43

PIÈCE JOINTE 2 – CRITÈRES D'ÉVALUATION – ENTRÉE AU VOLET DÉFI – PHASE 249

Partie 1 : Phase 2 – Critères obligatoires 49

Partie 2 : Phase 2 - Critères cotés 53

PIÈCE JOINTE 3 – VOLET DÉFI : PROGRESSION VERS LA PHASE 2 – DOCUMENTS REQUIS POUR LE DÉVELOPPEMENT D'UN PROTOTYPE.....60

PIÈCE JOINTE 4 – PROGRESSION VERS LE VOLET MISE À L'ESSAI : MISE À L'ESSAI D'UN PROTOTYPE – EXEMPLE D'UN FORMULAIRE DE SOUMISSION64

PIÈCE JOINTE 5 – CRITÈRES D'ENTRÉE DU PLAN DE COMMERCIALISATION 70

PIÈCE JOINTE 6 – ÉBAUCHE DES CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT73

ANNEXE 1 DE LA PIÈCE JOINTE 6 - DÉFINITIONS DU CONTRAT 110

ANNEXE 2 DE LA PIÈCE JOINTE 6 - ÉBAUCHE DE L'ÉNONCÉ DES TRAVAUX (EDT) 116

ANNEXE 3 DE LA PIÈCE JOINTE 6 - SOLUTIONS INNOVATRICES CANADA RAPPORT FINAL – PHASE 1 (PREUVE DE FAISABILITÉ) 121

ANNEXE 4 DE LA PIÈCE JOINTE 6 - SOLUTIONS INNOVATRICES CANADA RAPPORT FINAL - PHASE 2 (DÉVELOPPEMENT D'UN PROTOTYPE) 129

ANNEXE 5 DE LA PIÈCE JOINTE 6 - BASE DE PAIEMENT 137

PIÈCE JOINTE 7 – ATTESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES REQUISES DURANT LES NÉGOCIATIONS CONTRACTUELLES139

PIÈCE JOINTE 8 – DÉFINITIONS GÉNÉRALES147



PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction et méthode d'acquisition

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) publie le présent appel de propositions (AP) au nom du programme Solutions innovatrices Canada (SIC) d'Innovation, Sciences et Développement économique (ISDE) Canada et des ministères participants pour acheter des solutions novatrices à une vaste gamme de défis auxquels font face des ministères et des organismes fédéraux. Le but de cet AP est de créer divers bassins de solutions potentielles parmi lesquelles le Canada pourrait choisir pour relever ces défis. Les bassins établis à la suite de l'entrée dans le Volet défi peuvent être utilisés par tous les ministères participants.

Le présent appel de propositions sera publié de façon continue afin que TPSGC puisse afficher les défis des ministères. Les renseignements relatifs à chaque défi, y compris la phase d'entrée, le nombre estimé de contrats, la valeur maximale du contrat, la durée du contrat, la date de clôture du défi, et les résultats essentiels et supplémentaires (le cas échéant) que la solution novatrice doit atteindre tant qu'elle fera partie du Volet défi, seront publiés sous des avis de défi distincts sur le site Web d'AchatsCanada et feront partie du présent appel de propositions.

1.2 Aperçu du programme Solutions innovatrices Canada

Le programme SIC comporte trois volets : le Volet défi, le Volet mise à l'essai et le Plan de commercialisation. Le présent AP traite de l'entrée et de la progression dans le Volet défi, où les solutions peuvent ensuite passer du Volet défi à celui de la mise à l'essai. Le présent AP traite également de l'entrée dans le Plan de commercialisation.

Le Volet défi vise à soutenir les petites entreprises, dans le développement de solutions novatrices à l'étape pré-commerciale, celles-ci pouvant ensuite progresser sur une [Échelle des niveaux de maturité technologique \(NMT\)](#).

L'entrée dans le Volet défi peut avoir lieu à la phase 1 ou à la phase 2 selon ce qui est indiqué dans l'avis de défi dont il est question. Les solutions peuvent passer de leur NMT d'entrée à un niveau qui pourrait permettre aux ministères de répondre à leurs défis. Les solutions pourraient également être utilisées dans les opérations gouvernementales.

Les avis de défi préciseront la phase pour laquelle les soumissions peuvent être retenues conformément à la section 1.2.1.

1.2.1 Entrée dans le Volet défi

1.2.1.1 Entrée à la phase 1 : Preuve de faisabilité

Les offrants dont l'innovation est au NMT 1 à 4 peuvent faire une demande d'entrée à la phase 1. La phase 1 a pour objectif d'amener les offrants retenus à réaliser des activités de recherche et développement (R et D) sur les solutions qu'ils proposent et à fournir une preuve de faisabilité au Canada.



Les offrants sont encouragés à faire progresser leurs solutions le plus possible sur l'échelle de NMT au cours de la phase 1.

Les offrants qui démontrent la faisabilité de leur solution à la satisfaction du ministère parrain à la fin de la phase 1 peuvent être invités à présenter une proposition dans le cadre de la phase 2 décrite à la section 1.2.2.1. La progression vers la phase 2 n'est pas garantie. La décision de faire passer une solution à la phase 2 est à l'entière discrétion du Canada.

OU

1.2.1.2 Entrée à la phase 2 : Développement d'un prototype

Les offrants dont l'innovation se situe à un niveau de NMT 5 à 9 peuvent soumettre une proposition d'entrée directe à la phase 2, si cette possibilité est énoncée dans l'avis de défi. La phase 2 a pour objectif de réaliser des travaux de R et D sur la solution proposée dans le but de développer, de mettre à l'essai et de livrer un prototype au Canada pour relever le défi. Les offrants entrent dans la phase 2 au NMT 5 à 9.

Les offrants sont encouragés à faire progresser leurs solutions le plus possible sur l'échelle de NMT au cours de la phase 2.

1.2.2 Progression des activités de recherche et développement

1.2.2.1 Invitation à progresser vers la phase 2 : Développement du prototype

La phase 2 vise à poursuivre les efforts de R et D sur la solution proposée, à partir de la phase 1, dans le but de développer, de mettre à l'essai et de livrer au Canada un prototype pour le défi choisi.

Les petites entreprises qui ont achevé leur contrat de la phase 1 et dont la solution novatrice présente toujours un intérêt pour le Canada peuvent être invitées, au moyen d'une demande de documentation, à passer à la phase 2, à la seule discrétion du Canada. Il n'y a pas de niveau de NMT minimum pour qu'une innovation de la phase 1 passe à la phase 2.

Les petites entreprises doivent toujours se conformer aux critères d'admissibilité énoncés au point 1.4 et doivent fournir toute la documentation décrite à la pièce jointe 3 lorsqu'elle-ci est demandée. Une demande de documentation ne garantit pas l'attribution d'un contrat de phase 2.

Les petites entreprises ne doivent pas s'attendre à être invitées à passer à la phase 2. En d'autres termes, il n'y a aucune garantie de participation à la phase 2. Le Canada ne fournira pas de justifications aux petites entreprises sur les raisons pour lesquelles une solution novatrice n'a pas été retenue pour passer à la phase 2.



1.2.2.2 Progression vers le Volet mise à l'essai : Mise à l'essai du prototype

L'objectif du Volet mise à l'essai consiste à acquérir, à mettre à l'essai et à évaluer des biens et services pré-commerciaux de R et D qui en sont à un stade de développement avancé (NMT 7 à 9), tel qu'il est défini sur le site Web de SIC à l'adresse suivante : <https://www.ic.gc.ca/eic/site/101.nsf/fra/00077.html>. Le Canada peut acheter plusieurs quantités de prototypes, les mettre à l'essai et fournir une rétroaction précieuse. Dans certains cas, les ministères qui ont parrainé le défi à l'origine peuvent décider de ne pas poursuivre la recherche et le développement, mais les petites entreprises peuvent être jumelées avec une autre organisation du Gouvernement du Canada dans le cadre du Volet mise à l'essai.

Les petites entreprises ne doivent pas s'attendre à se voir offrir la possibilité de soumettre une proposition. En d'autres termes, il n'y a aucune garantie de participation au Volet mise à l'essai : Mise à l'essai des prototypes. Le Canada ne fournira pas de justifications aux fournisseurs sur les raisons pour lesquelles une solution novatrice n'a pas été retenue aux fins de soumission d'une proposition dans le cadre du Volet mise à l'essai : Mise à l'essai du prototype.

Les entreprises doivent toujours se conformer aux critères d'admissibilité énoncés au point 1.4 pour être admissibles au Volet mise à l'essai : Mise à l'essai du prototype et doivent satisfaire à tous les critères de présélection de la pièce jointe 4.

1.2.2.3 Plan de commercialisation

Le Volet plan de commercialisation (PDC) permet aux entreprises dont la solution novatrice développée dans le cadre du programme SIC est prête à être commercialisée de vendre cette solution novatrice au gouvernement du Canada. Le PDC comprend une liste d'options que les ministères peuvent consulter pour répondre à leurs besoins.

Les petites entreprises admissibles qui démontrent qu'elles ont terminé avec succès un contrat de la phase 2 ou de mise à l'essai peuvent être admissibles à soumettre une proposition pour le Plan de commercialisation. Pour figurer sur la liste du PDC, les petites entreprises admissibles devront démontrer que leur innovation continue de répondre aux exigences de SIC et fournir un plan de commercialisation réaliste. Si un offrant se qualifie, l'attestation de la petite entreprise sera entièrement revalidée avant le processus d'attribution du contrat. L'inscription de l'innovation sur la liste PDC restera active pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans après l'avis de qualification. Le Canada n'est pas obligé de s'approvisionner à partir cette liste et déterminera la stratégie d'approvisionnement pour chaque contrat potentiel.

Les entreprises doivent toujours rencontrer les critères d'admissibilité pour être prises en considération pour l'entrée dans le PDC et doivent répondre à tous les critères de la pièce jointe 5.

1.3 Définitions

Les définitions, énoncés dans la pièce jointe 8 – Définitions générales, décrivent la terminologie employée dans le présent appel de propositions et complètent les termes et conditions de l'appel de propositions et de tout contrat qui en résulterait.



1.4 Qui peut présenter une proposition pour l'entrée dans le Volet défi

Les offrants doivent attester leur admissibilité au programme dans leur proposition. Les offrants choisis devront également réattester leur admissibilité avant l'attribution du contrat. La ré-attestation peut être exigée à n'importe quelle phase du programme SIC. Les critères d'admissibilité doivent être satisfaits sinon les contrats peuvent être résiliés si une entreprise ne respecte pas les critères d'admissibilité pendant la période du contrat.

Les offrants doivent satisfaire tous les critères d'admissibilité suivants :

- À but lucratif
- Constituée au Canada (au niveau fédéral ou provincial)
- 499 employés équivalents temps plein (ETP) ou moins*
- Activités de recherche et de développement qui ont lieu au Canada
- 50 % ou plus des rémunérations, salaires et honoraires annuels sont actuellement versés aux employés et aux entrepreneurs qui passent la majorité de leur temps à travailler au Canada*
- 50 % ou plus de ses employés ETP travaillent* habituellement au Canada
- 50 % ou plus de ses cadres supérieurs (vice-président et niveau supérieur) ont leur résidence principale* au Canada

* Les calculs doivent tenir compte des entreprises affiliées, telles que les sociétés mères et les filiales situées au Canada ou à l'étranger.

Dans le cadre du programme SIC, des sociétés sont « affiliées » dans les situations suivantes :

- Une société affiliée est une société qui est une filiale d'une autre société;
- Si une société a deux filiales, les deux filiales sont affiliées l'une à l'autre; ou
- Si deux sociétés sont contrôlées par la même personne ou une même entreprise, les deux sociétés sont également affiliées l'une de l'autre.

On entend par filiale une entreprise qui détient plus de 50 % de ses actions ordinaires ou de son droit de vote appartenant à une autre entreprise ou à un particulier.

1.4.1 Sous-traitants – Volet défi

Les offrants sont autorisés à faire appel à des sous-traitants pour effectuer une partie des travaux prévus dans les phases 1 et 2. Le ou les sous-traitants peut (peuvent) être, entre autres, des universitaires, une autre société ou un organisme sans but lucratif. Les offrants doivent effectuer au moins les deux tiers (2/3) des travaux de recherche et de développement (R et D) de la phase 1 et au moins la moitié (1/2) du travail pour la phase 2. Le reste de la R et D peut être sous-traité à d'autres organisations ou particuliers. Les sous-traitants ne sont pas tenus de rencontrer les critères d'admissibilité du programme.



1.5 Accords commerciaux

Accord de libre-échange canadien

Cet approvisionnement est soustrait de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), conformément au point 13 de l'article 504, selon lequel :

Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés visés par un programme de marchés réservés aux petites entreprises, à condition que le programme en question soit équitable, ouvert et transparent, et qu'il n'établisse pas de discrimination fondée sur l'origine des produits, services ou fournisseurs, ou sur leur emplacement à l'intérieur du Canada.

Nonobstant les marchés réservés aux petites entreprises ci-dessus, les contrats PDC sont considérés comme des contrats commerciaux. Par conséquent, l'ALEC est applicable à tous les contrats PDC qui en résultent.

Accord de libre-échange Canada-Chili

Les services de recherche et développement sont exclus de l'Accord de libre-échange Canada-Chili (ALECC) conformément à l'annexe Kbis-01.1-4 Services, section B – Services exclus.

*Section B – Services exclus, Services exclus par catégorie principale de services
Recherche et développement, toutes les catégories sont EXCLUES.*

Nonobstant les exclusions des contrats de R et D ci-dessus, les contrats PDC sont considérés comme des contrats commerciaux. Par conséquent, l'ALECC s'applique à tous les contrats PDC qui en résultent.

Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste

Les services de recherche et de développement sont exclus de l'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP), conformément au chapitre 15 (Marchés publics), sous l'annexe 15-A, à la section E.1.

Ce marché est exclu du PTPGP conformément à l'annexe 15-A, section G.3.a), qui stipule :
Le chapitre 15 (Marchés publics) ne s'applique pas : a) à toute forme de traitement préférentiel, y compris des réserves, visant à bénéficier aux micro-entreprises et aux PME;

Nonobstant les exclusions des contrats de R et D ci-dessus, les contrats PDC sont considérés comme des contrats commerciaux. Par conséquent, le PTPGP est applicable à tous les contrats PDC qui en résultent.

Accord de libre-échange Canada-Colombie

Les services de recherche et de développement sont exclus de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie (ALECCO) conformément à l'annexe 1401-4 Services, section B, Partie I, services exclus :

Recherche et développement, toutes les catégories sont EXCLUES.

Nonobstant les exclusions des contrats de R et D ci-dessus, les contrats PDC sont considérés comme des contrats commerciaux. Par conséquent, l'ALECCO s'applique à tous les contrats PDC qui en résultent.



Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne

Les services de recherche et de développement sont exclus de l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne, conformément à l'annexe 19-5, car ils ne font pas partie des produits applicables énumérés dans cet accord.

Nonobstant les exclusions des contrats de R et D ci-dessus, les contrats PDC sont considérés comme des contrats commerciaux. Par conséquent, l'AECG s'applique à tous les contrats PDC qui en résultent.

Accord de libre-échange Canada-Honduras

Les services de recherche et de développement sont exclus de l'Accord de libre-échange Canada-Honduras (ALECH) conformément à l'annexe 17.4, section B Services exclus, Partie I – Services exclus par catégorie principale de services :

Recherche et développement, toutes les catégories sont EXCLUES.

Nonobstant les exclusions des contrats de R et D ci-dessus, les contrats PDC sont considérés comme des contrats commerciaux. Par conséquent, l'ALECH s'applique à tous les contrats PDC qui en résultent.

Accorde de libre-échange Canada-Corée

Les services de recherche et de développement sont exclus de l'Accord de libre-échange Canada-Corée (ALECC) conformément à l'annexe 14-C – Services, Notes du Canada concernant l'annexe 14-C :

3. Le présent chapitre ne vise pas les marchés portant sur ce qui suit :

(a) les services de gestion et d'exploitation d'installations publiques ou privées utilisées à des fins publiques, y compris la recherche et le développement financés par le gouvernement fédéral;

Également, les services de recherche et de développement ne font pas partie des produits applicables énumérés dans cet accord.

Nonobstant les exclusions des contrats de R et D ci-dessus, les contrats PDC sont considérés comme des contrats commerciaux. Par conséquent, l'ALECC s'applique à tous les contrats PDC qui en résultent.

Accord de libre-échange Canada-Panama

Les services de recherche et développement sont exclus de l'Accord de libre-échange Canada-Panama (ALECPA) conformément au chapitre seize : Marchés publics, Liste du Canada, à l'Annexe 5 : Services, Section B - Services exclus par catégorie principale de services, Partie I :

Recherche et développement, toutes les catégories sont EXCLUES.

Nonobstant les exclusions des contrats de R et D ci-dessus, les contrats PDC sont considérés comme des contrats commerciaux. Par conséquent, l'ALECPA s'applique à tous les contrats PDC qui en résultent.



Accord de libre-échange Canada-Pérou

Les services de recherche et développement sont exclus de l'Accord de libre-échange Canada-Pérou (ALÉCP), conformément à l'annexe 1401.1-4, Services, Section B – Services exclus, Partie I:

Recherche et développement, toutes les catégories sont EXCLUES.

Nonobstant les exclusions des contrats de R et D ci-dessus, les contrats PDC sont considérés comme des contrats commerciaux. Par conséquent, l'ALÉCP s'applique à tous les contrats PDC qui en résultent.

Accord de continuité commerciale Canada–Royaume-Uni

Les services de recherche et de développement sont exclus de l'Accord de continuité commerciale Canada–Royaume-Uni (l'ACC Canada–Royaume-Uni) conformément à l'annexe 19-5 de l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne, car les services de recherche et de développement ne font pas partie des produits applicables énumérés dans cet accord.

Nonobstant les exclusions des contrats de R et D ci-dessus, les contrats PDC sont considérés comme des contrats commerciaux. Par conséquent, l'ACC Canada–Royaume-Uni s'applique à tous les contrats PDC qui en résultent.

Accord de libre-échange Canada-Ukraine

Les services de recherche et de développement sont exclus de l'Accord de libre-échange Canada-Ukraine (ALECU) conformément au Chapitre 11 : Marché publics, Annexe 1A.-4 : Services, Notes afférentes à l'Annexe 11-A.4 :

2. Le présent chapitre ne couvre pas les marchés ayant pour objet :

a) les services de gestion et d'exploitation d'installations publiques ou privées utilisées à des fins publiques, y compris la recherche et le développement financés par le gouvernement fédéral.

Également, les services de recherche et de développement ne font pas partie des produits applicables énumérés dans cet accord.

Nonobstant les exclusions des contrats de R et D ci-dessus, les contrats PDC sont considérés comme des contrats commerciaux. Par conséquent, l'ALECU s'applique à tous les contrats PDC qui en résultent.

Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce

Les services de recherche et de développement sont exclus de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), conformément à l'annexe 5 de l'appendice I, car ils ne font pas partie des produits applicables énumérés dans cet accord.

Ce marché est exclu de l'AMP-OMC conformément à l'appendice I, Canada – Notes générales – Annexe 7, article 2, qui stipule : Cet Accord ne s'applique pas aux marchés réservés aux petites entreprises et aux entreprises minoritaires.



1.6 Contenu canadien

Le besoin est conditionnellement limité à des biens et services canadiens. Les offrants doivent fournir leur attestation du contenu canadien dans la pièce jointe 7 - Attestations supplémentaires requises durant les négociations contractuelles.

1.7 Conflits d'intérêts

L'Offrant, ses sous-traitants ou tout agent de ces derniers participant directement ou indirectement dans l'exécution des travaux et/ou à la production des produits livrables visés par tout contrat subséquent ne seront pas empêchés, du fait de leur participation au présent AP, de soumettre une offre sur toute demande d'offres future potentielle concernant la production ou l'exploitation de tout concept ou prototype mis au point ou livré dans le cadre du contrat en question.

1.8 Conditions potentielles

Les dispositions suivantes pourraient s'appliquer aux contrats subséquents en fonction de la solution proposée et des exigences du défi.

1.8.1 Exigences relatives à la sécurité

Des exigences relatives à la sécurité pourraient s'appliquer à ce besoin. Pour de plus amples renseignements sur les enquêtes de sécurité sur le personnel et les organismes, les offrants devraient consulter le Programme de sécurité des contrats (PSC) de TPSGC à l'adresse <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/index-fra.html>.

1.8.2 Programme des marchandises contrôlées

Tout contrat subséquent peut être visé par le Programme des marchandises contrôlées. Veuillez-vous référer au site Web du [Programme des marchandises contrôlées](#).

1.8.3 Équité en matière d'emploi

Le Programme fédéral des entrepreneurs (PFE) pour l'équité en matière d'emploi peut s'appliquer à cet approvisionnement. Veuillez-vous référer à la pièce jointe 7 - Attestations supplémentaires requises durant les négociations contractuelles.

1.8.4 Ententes sur les revendications territoriales globales

La région de livraison des biens et/ou des services peut faire l'objet d'ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG).



1.8.5 Propriété intellectuelle

La position par défaut du Canada est de permettre aux entrepreneurs de conserver les droits de propriété intellectuelle (PI). Dans certains cas, les droits de PI pourraient être négociés avec les offrants. Les sources suivantes peuvent fournir des renseignements sur la PI :

- Droits de propriété et risque de perte, retrouvé sous la section 12 de la Pièce Jointe 6 – Ébauche des clauses du contrat subséquent.
- Politique sur le titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisitions de l'État, à l'adresse suivante : <https://www.tbs-sct.canada.ca/pol/doc-fra.aspx?id=13697§ion=html>

1.9 Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones

Le gouvernement du Canada s'est engagé à favoriser la réconciliation économique avec les peuples autochtones et contribuera à l'amélioration des résultats socioéconomiques en augmentant les opportunités offertes aux entreprises des Premières Nations, des Inuits et des Métis par l'entremise du processus d'approvisionnement fédéral.

Les marchés réservés en vertu de la stratégie d'approvisionnement fédéral auprès des entreprises autochtones seront désignés comme tels dans l'avis d'appel d'offres de chaque défi. Pour de plus amples renseignements concernant les exigences requises des entreprises autochtones conformément au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones, consulter l'[annexe 9.4](#) du Guide des approvisionnements.

1.10 Pièces jointes

Les pièces jointes suivantes font partie du présent appel de propositions :

- Pièce jointe 1 - Critères d'évaluation – Entrée au Volet défi – Phase 1
- Pièce jointe 2 - Critères d'évaluation – Entrée au Volet défi – Phase 2
- Pièce jointe 3 - Volet défi : Progression vers la phase 2 – Documents requis pour le développement d'un prototype
- Pièce jointe 4 - Progression vers le Volet mise à l'essai : Mise à l'essai d'un prototype – Exemple d'un formulaire de soumission
- Pièce jointe 5 - Critères d'entrée du Plan de commercialisation
- Pièce jointe 6 - Ébauche des clauses du contrat subséquent
- Pièce jointe 7 - Attestations supplémentaires requises durant les négociations contractuelles
- Pièce jointe 8 - Définitions générales



PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L’INTENTION DES OFFRANTS POUR L’ENTRÉE AU VOLET DÉFI

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Termes (utilisés dans le présent document)	Terme (Instructions uniformisées 2003)
Appel de propositions (AP)	Demande de soumissions
Proposition	Soumission

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans l’appel de propositions par un numéro, une date et un titre sont énoncées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d’achat ([Archivé – Guide des clauses et conditions uniformisées d’achat | AchatsCanada](#)) publié par TPSGC.

Les offrants qui présentent une proposition s’engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de l’appel de propositions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document de **2003 (2023-06-08) – Instructions uniformisées - Biens et services – Besoins concurrentiels** est incorporé par renvoi dans l’appel de propositions et en fait partie intégrante. Certaines sections, énumérée ci-dessous, ont été modifiés comme suit :

(a) Section 04, Définition de soumissionnaire:

Supprimer : Le terme « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une soumission pour l'exécution d'un contrat de biens, de services ou les deux. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants.

Insérer : « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité qui dépose une soumission pour l’exécution d’un contrat de biens, de services ou les deux. Il n’inclut pas les coentreprises.

(b) À l’alinéa 2d) de la section 05, Présentation des soumissions :

Supprimer : En entier.

(c) À l’alinéa 4 de la section 05, Présentation des soumissions :

Supprimer : Les soumissions seront valables pendant au moins 60 jours à compter de la date de clôture de la demande de soumissions, à moins d'avis contraire dans la demande de soumissions.

Insérer : Période de validité des propositions et période de préqualification

Durant la période d’évaluation, les propositions resteront ouvertes pour acceptation pour une période d’au moins 180 jours à compter de la date de clôture du défi. Une proposition restera ouverte pour acceptation pour une période de douze (12) mois (« période de préqualification »)



à compter de la date de sa préqualification. Une fois la période de préqualification terminée, une proposition n'est plus admissible à l'attribution d'un contrat. Le Canada se réserve le droit de modifier la période de préqualification en tout temps pour toute raison. Un soumissionnaire peut retirer sa proposition en fournissant un avis écrit à l'autorité contractante.

(d) **Supprimer** les sections suivantes dans leur intégralité :

Section 06 Soumissions déposées en retard

Section 07 Soumissions retardées

Section 08 [Transmission par télécopieur ou par le service Connexion de la Société canadienne des postes \(SCP\)](#)

(e) Section 14, Justification des prix :

Supprimer : Lorsque la soumission d'un soumissionnaire est la seule soumission déclarée recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix :

Insérer : Tous les soumissionnaire présélectionnés admissibles à un contrat doivent fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix.

(f) Section 17, Coentreprise :

Supprimer : En entier 17 (2010-01-11) Coentreprise

Insérer : 17 (2010-01-11) Coentreprise

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelé consortium, pour déposer ensemble une soumission pour un besoin.

2.2 Difficultés techniques lors de la transmission des soumissions

Cette section s'applique malgré toute disposition contraire dans cette invitation à soumissionner ou dans les instructions uniformisées.

Lorsqu'un offrant a commencé à transmettre sa soumission au moyen d'une méthode de soumission par voie électronique (comme le télécopieur, le service Connexion de la Société canadienne des postes (SCP), AchatsCanada (SAP Ariba) ou un autre service en ligne) avant la date et l'heure de clôture de l'invitation à soumissionner, mais qu'en raison de difficultés techniques, le Canada n'a pas été en mesure de recevoir ou de décoder la totalité de la soumission avant la date de clôture, le Canada peut néanmoins accepter la totalité de la soumission reçue après la date et l'heure de clôture de l'invitation à soumissionner, à condition que l'offrant puisse démontrer ce qui suit :



- i) L'offrant a communiqué avec le Canada avant la date et l'heure de clôture de l'invitation à soumissionner pour tenter de résoudre ses difficultés techniques; OU
- ii) Les propriétés électroniques de la documentation de la soumission indiquent clairement que tous les éléments de la soumission ont été préparés avant la date et l'heure de clôture de l'invitation à soumissionner.

2.3 Intégralité de la soumission

Après la date et l'heure de clôture de l'invitation à soumissionner, le Canada examinera la soumission pour déterminer si elle est complète. L'examen de l'intégralité se limitera à déterminer si les renseignements soumis dans le cadre de la soumission peuvent être consultés, ouverts ou décodés. Cet examen ne constitue pas une évaluation du contenu, ne permet pas de déterminer si la soumission répond à une norme quelconque ou à toutes les exigences de l'invitation à soumissionner; il se limite uniquement à évaluer l'intégralité de la soumission. Le Canada donnera au offrant la possibilité de présenter les renseignements jugés manquants ou incomplets dans le cadre de cet examen dans un délai de deux jours ouvrables suivant l'avis.

Plus précisément, la soumission sera examinée et réputée être complète lorsque :

1. Les attestations et les garanties exigées à la clôture de la soumission y sont incluses;
2. Les soumissions sont convenablement signées et l'offrant est correctement identifié;
3. Les modalités de l'invitation à soumissionner et du contrat subséquent sont acceptées;
4. Tous les documents créés avant la clôture de l'invitation à soumissionner ont été dûment soumis au Canada, mais qu'en raison de difficultés techniques, le Canada n'a pas pu les recevoir;
5. Toutes les attestations, déclarations et preuves créées avant la clôture de l'invitation à soumissionner ont été dûment soumises au Canada, mais qu'en raison de difficultés techniques, le Canada n'a pas pu les recevoir.

2.4 Demandes de renseignements – Période de soumissions

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante **au moins dix (10) jours civils** avant la date de clôture de l'avis de défi. Il est possible qu'on ne réponde pas aux demandes de renseignements reçues après ce délai.

Les offrants devraient préciser aussi fidèlement que possible l'article numéroté des documents d'invitation à soumissionner auxquels se rapporte leur demande de renseignements. Ils devraient prendre soin d'expliquer chaque question en donnant suffisamment de renseignements pour permettre au Canada de fournir une réponse exacte. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les articles



affichant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf si le gouvernement du Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et de permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les offrants.

2.5 Autorité contractante

L'autorité contractante chargée de cet appel de propositions est :

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Direction de l'approvisionnement en recherche et développement (DARD)
TSPGC.SIC-ISC.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca

2.6 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix au moment du processus d'attribution des contrats.

2.7 Avis de communication

À titre de courtoisie, le gouvernement du Canada demande aux offrants retenus d'aviser l'autorité contractante dix jours ouvrables à l'avance de leur intention de rendre publique une annonce relative à l'attribution d'un contrat. Une copie de l'ébauche de l'annonce devrait être fournie. Le Canada examinera l'ébauche de l'annonce et pourra demander des révisions. Le Canada conserve le droit de faire les annonces initiales concernant les contrats.

2.8 Attestations

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les offrants pendant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les offrants respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que l'offrant a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.



PARTIE 3 – DIRECTIVES POUR LA PRÉPARATION ET PRÉSENTATION DES FORMULAIRES DE PROPOSITIONS

ENTRÉE DANS LE VOLET DÉFI :

3.1 Présentation de la proposition

- 3.1.1 Les offrants doivent s'assurer que leur proposition est reçue par TPSGC avant la date et l'heure de clôture précisées sur l'avis de défi. Les propositions reçues après la période spécifiée ne seront pas évaluées.
- 3.1.2 Les offrants doivent soumettre leur proposition à l'aide du formulaire de soumission des propositions. Des instructions pour trouver le formulaire se trouvent dans l'Avis de défi. Les propositions soumises dans un autre format ne seront pas acceptées, à moins qu'une approbation préalable ait été obtenue de l'autorité contractante à TPSGC.SIC-ISC.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.
- 3.1.3 Lorsqu'une proposition est soumise, un courriel automatique est envoyé au offrant. Ce courriel sert d'accusé de réception.
- 3.1.4 Si un grand nombre de offrants utilisent le système en ligne au même moment, il se peut que l'envoi électronique des propositions soit retardé.
- 3.1.5 Toutes les propositions soumises sont assujetties aux mêmes modalités, conditions et limitations. Pour toutes les propositions soumises, tout texte dépassant la limite de caractères inscrite sur le formulaire de soumission ne sera pas évalué.
- 3.1.6 Dans le cas où une proposition est soumise à l'aide du système Web et par un autre moyen pour la même solution, la proposition soumise à l'aide du système Web aura préséance, sauf indication contraire du offrant.
- 3.1.7 Les offrants peuvent présenter des propositions pour un ou plusieurs défis, mais ils doivent soumettre une proposition distincte pour chaque défi. Chaque proposition sera évaluée séparément en fonction des qualités qui lui sont propres. Si plus d'une proposition est soumise pour un Défi, seule la dernière proposition sera examinée. La dernière proposition sera déterminée par le timbre horaire du système.
- 3.1.8 Les propositions portant sur des sujets humains, des tissus humains, des animaux de laboratoire ou des tissus animaux ne peuvent être mises en œuvre sans l'accord préalable du Comité d'éthique de la recherche sur les sujets humains ou du comité de protection des animaux de l'établissement dont relève l'équipe de projet, et ne doivent pas être mises en œuvre en violation des conditions d'approbation du comité concerné.



3.2 Difficultés pour soumettre une proposition

- 3.2.1 En cas de difficultés techniques à accéder au système Web ou à l'utiliser, les offrants doivent communiquer avec l'autorité contractante à TPSGC.SIC-ISC.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.
- 3.2.2 Les offrants qui ne sont pas en mesure de soumettre leurs propositions à l'aide du système Web doivent communiquer avec l'autorité contractante à l'adresse TPSGC.SIC-ISC.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca pour que leur proposition soit livrée à temps et à l'heure.

3.3 Proposition technique

- 3.3.1 Les réponses du offrant aux critères d'évaluation présentés dans le Formulaire de soumission de proposition de la phase 1 constitueront la Proposition technique du offrant. Les offrants doivent répondre à chaque critère de manière complète, concise et claire. Les offrants doivent démontrer explicitement, de manière suffisamment détaillée comment ils satisfont à tous les critères.
- 3.3.2 Afin de maintenir l'intégrité de l'évaluation, les évaluateurs ne tiennent compte que des renseignements présentés dans la proposition. Aucun renseignement ne sera déduit, et les connaissances ou croyances personnelles n'interviendront pas dans l'évaluation. Le Canada n'évaluera pas les renseignements tels que des renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver des renseignements supplémentaires.

3.4 Proposition financière

- 3.4.1 La proposition financière ne devrait pas dépasser le montant maximum de financement du contrat précisé dans l'avis de défi. Tout montant supérieur aux montants constituant le financement maximal du contrat indiquera que l'offrant s'engage à verser un financement à titre d'investissement conjoint dans le cadre d'un contrat subséquent.
- 3.4.2 Les coûts de sous-traitance figurant dans la proposition financière du offrant ne doivent pas dépasser un tiers des coûts totaux de la proposition financière pour la phase 1.
- 3.4.3 Les offrants doivent remplir la proposition financière figurant dans le formulaire de soumission de proposition. Les réponses fournies dans ce formulaire constitueront la proposition financière du offrant dans le cadre de l'AP.
- 3.4.4 Si une proposition est préqualifiée et sélectionnée, la proposition financière déposée sera négociée conformément à l'Énoncé des travaux (EDT) et doit être conforme aux Principes des coûts contractuels 1031-2, retrouvés sous la section 7.3 de la Pièce Jointe 6 – Ébauche des clauses du contrat subséquent.

3.5 Attestations et renseignements supplémentaires.

- 3.5.1 Les attestations qui doivent accompagner la proposition du offrant sont indiquées dans le formulaire de soumission de proposition.



- 3.5.2 Les attestations et les renseignements supplémentaires qui peuvent être requis avant l'attribution du contrat sont indiqués à la pièce jointe 7 – Attestations supplémentaires requises durant les négociations contractuelles.

AVANCEMENT DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT:

3.6 Instructions pour la soumission de documents

- 3.6.1 À la demande du Canada, les fournisseurs doivent soumettre leurs formulaires de soumission (pièce jointe 3 ou 4, selon le cas) et leurs attestations (pièce jointe 7) en tant que fichiers supplémentaires en utilisant le système Web de Solutions innovatrices Canada.

Étape 1 : Allez à : <https://www.ic.gc.ca/app/scr/iscwp/web/dashboard>. Ouvrez une session à l'aide de vos données d'identification (clé GC ou partenaire d'ouverture de session).

Étape 2 : Cliquez sur l'hyperlien « Télécharger des fichiers ».

Étape 3 : Cliquez sur « Choisir un fichier ».

Étape 4 : Sélectionnez le fichier PDF et cliquez sur « Ouvrir ».

Étape 5 : Cliquez sur « Télécharger un fichier supplémentaire ».

- 3.6.2 Un courriel de confirmation automatique sera envoyé au fournisseur de la même manière que lors de la soumission de la proposition d'entrée. Ce courriel sert d'accusé de réception.
- 3.6.3 Les fournisseurs qui ne sont pas en mesure de soumettre leurs documents par le biais du système en ligne doivent contacter l'autorité contractante à l'adresse TPSGC.SIC-ISC.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca afin d'organiser la livraison de leurs documents à la date et à l'heure demandées par l'autorité contractante.

- 3.6.4 Dans le cas où des documents déposés via le système en ligne et par un autre moyen pour la même solution, les documents déposés via le système en ligne auront préséance, sauf indication contraire du fournisseur.

3.7 Difficultés pour soumettre une proposition

- 3.7.1 En cas de difficultés techniques d'accès ou d'utilisation du système en ligne, les fournisseurs doivent contacter l'autorité contractante à l'adresse TPSGC.SIC-ISC.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

3.8 Soumission financière – Volet défi : Avancement à la phase 2 du développement du prototype

- 3.8.1 La proposition financière ne devrait pas dépasser le montant maximum de financement du contrat précisé dans l'avis de défi. Tout montant supérieur aux montants constituant le financement maximal du contrat indiquera que l'offrant s'engage à verser un financement à titre d'investissement conjoint dans le cadre d'un contrat subséquent.



- 3.8.2 Les coûts de sous-traitance figurant dans la proposition financière de l'offrant ne doivent pas dépasser la moitié des coûts de la proposition financière pour la phase 2.
- 3.8.3 La proposition financière sera négociée conformément à l'énoncé de travail (EDT) et doit être conforme aux Principes des coûts contractuels 1031-2, retrouvés sous la section 7.3 de la Pièce Jointe 6 – Ébauche des clauses du contrat subséquent.

3.9 Soumission financière – Progression vers le Volet mise à l'essai : Mise à l'essai des prototypes

- 3.9.1 La soumission financière ne doit pas dépasser le niveau maximum de financement du contrat spécifié dans le formulaire de soumission (pièce-jointe 4). Tout montant supérieur aux montants constituant le financement maximal du contrat indiquera que l'offrant s'engage à verser un financement à titre d'investissement conjoint dans le cadre d'un contrat subséquent.
- 3.9.2 La soumission financière sera négociée conformément à l'énoncé des travaux (EDT) et doit être conforme aux Principes des coûts contractuels 1031-2, retrouvés sous la section 7.3 de la Pièce Jointe 6 – Ébauche des clauses du contrat subséquent.
- 3.9.3 La soumission financière ne doit pas inclure les coûts des activités de développement commercial telles que la production en quantité, l'approvisionnement pour établir la viabilité commerciale, l'intégration, la personnalisation, les adaptations et les améliorations progressives des produits ou des processus existants qui ont déjà été commercialisés, mises à l'essai par une tierce partie ou pour le coût d'obtention des certifications en matière de santé et de sécurité ou de réglementation.
- 3.9.4 Le présent approvisionnement ne permet pas d'atténuer le risque de fluctuation des taux de change. Les demandes d'atténuation du risque de fluctuation des taux de change ne seront pas prises en considération.

3.10 Attestations et renseignements supplémentaires

- 3.10.1 Les attestations et les renseignements supplémentaires qui peuvent être requis avant l'attribution du contrat sont indiqués dans la pièce-jointe 7 – Attestations supplémentaires requises pendant les négociations contractuelles.

PLAN DE COMMERCIALISATION

3.11 Instructions pour la soumission des documents

- 3.11.1 Les petites entreprises admissibles qui ont reçu et terminé un contrat de la phase 2 du Volet défi ou un contrat du Volet mise à l'essai de SIC, et dont l'innovation a atteint le NMT 9 et est prête à être commercialisée, peuvent participer à la phase Plan de commercialisation (PDC). Les fournisseurs intéressés par cette opportunité doivent soumettre leur formulaire de soumission (pièce-jointe 5) en tant que fichiers supplémentaires en utilisant le système Web de Solutions innovatrices Canada.



Étape 1 : Allez sur : <https://www.ic.gc.ca/app/scr/iscwp/web/dashboard>. Connectez-vous à l'aide de vos identifiants (clé GC ou partenaire de connexion).

Étape 2 : Cliquez sur l'hyperlien « Télécharger des fichiers ».

Étape 3 : Cliquez sur « Choisir un fichier ».

Étape 4 : Choisissez le fichier PDF, puis cliquez sur « Ouvrir ».

Étape 5 : Cliquez sur « Télécharger un fichier supplémentaire ».

3.11.2 Un courriel de confirmation automatique sera envoyé au fournisseur de la même manière que lorsque la proposition de volet d'entrée a été déposé. Ce courriel sert d'accusé de réception.

3.11.3 Les fournisseurs qui ne sont pas en mesure de soumettre leurs documents à l'aide du système en ligne doivent contacter l'autorité contractante à l'adresse TPSGC.SIC-ISC.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca pour organiser la livraison de leurs documents à la date et à l'heure demandées par l'autorité contractante.

3.11.4 Dans le cas où des documents soumis à l'aide du système Web et par un autre moyen pour la même solution, les documents soumis à l'aide du système Web auront la priorité, sauf indication contraire du fournisseur.

3.12 Difficultés liées à la soumission des documents

3.12.1 En cas de difficultés techniques à accéder au système Web ou pour l'utiliser, les fournisseurs doivent contacter l'autorité contractante à l'adresse TPSGC.SIC-ISC.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.



PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION, MÉTHODE DE SÉLECTION ET PROCESSUS D'ATTRIBUTION DE CONTRATS

ENTRÉE DANS LE VOLET DÉFI

4.1 Procédures d'évaluation

- (a) Les propositions seront évaluées (conformément) à l'ensemble des exigences et critères d'évaluation énoncés. Les critères d'évaluation de l'entrée dans la phase 1 sont définis à la pièce jointe 1, et les critères d'évaluation de l'entrée dans phase 2 sont définis à la pièce jointe 2.
- (b) Si des critères d'évaluation supplémentaires sont applicables, en plus de ceux indiqués dans les pièces-jointes 1 et 2, ils seront indiqués dans l'avis de Défi.
- (c) Une équipe d'évaluation composée des employés du Programme d'aide à la recherche industrielle du Conseil national de recherches du Canada (CNRC-PARI) et/ou d'experts en la matière d'autres ministères du gouvernement évaluera les propositions. Si nécessaire, le Canada peut faire appel à des experts en la matière externes pour évaluer toute proposition. Tous les évaluateurs devront confirmer qu'ils ne se trouvent pas en conflit d'intérêts et signer une entente de non-divulgateion.
- (d) Dans le cadre de son évaluation, le Canada peut, mais n'aura aucune obligation, demander des éclaircissements à l'offrant au sujet des renseignements fournis par l'offrant relativement à un aspect quelconque de sa proposition. Une telle demande ne doit pas être interprété comme :
 - 1. une occasion de fournir des renseignements supplémentaires ; ou
 - 2. une intention de présélectionner la proposition ; ou
 - 3. une intention de conclure un contrat avec l'offrant.

L'offrant doit répondre à la demande de précisions ou de vérifications communiquée par écrit par l'autorité contractante conformément aux dispositions de la demande en question, laquelle peut comprendre un délai de réponse. Si l'offrant ne répond pas à la demande, sa proposition peut être déclarée non recevable et rejetée d'emblée.

4.1.1 Critères d'évaluation

4.1.1.1 Critères d'évaluation obligatoires

Le Canada évaluera d'abord les critères obligatoires. Les propositions doivent satisfaire répondre à tous les critères obligatoires pour procéder aux critères cotés. Les propositions qui ne répondent pas à tous les critères d'évaluation obligatoires seront **jugées non recevables** et ne passeront pas aux critères cotés.



4.1.1.2 Critères d'évaluation cotés

Les propositions qui ont satisfait aux critères obligatoires seront évaluées en fonction des critères cotés. Les propositions doivent obtenir une note minimale globale d'au moins 65 des 130 points totaux possibles (50 %) pour les critères cotés pour être considérées recevables et être placées dans le bassin des propositions préqualifiées pour le Défi.

4.2 Bassin de propositions préqualifiées pour le Défi

Les propositions jugées recevables et qui remplissent toutes les autres exigences de l'appel de propositions seront placées dans un bassin de propositions préqualifiées pendant la période de préqualification (voir la section 2.1.c).

Une proposition préqualifiée est placée dans le bassin du Défi en question mentionné dans la proposition. L'ajout d'une proposition dans le bassin du Défi ne garantit pas à l'offrant qu'elle sera choisie ou qu'un contrat lui sera attribué.

4.3 Sélection des propositions

Les propositions préqualifiées dans le bassin peuvent être sélectionnées pour être prises en considération dans le cadre du processus d'attribution du contrat décrit au point 4.5. Il est important de noter que tous les offrants dont les propositions ont été sélectionnées pour examen ne se verront pas attribuer un contrat. En outre, les propositions qui obtiennent la note globale la plus élevée peuvent ne pas être retenues. Le processus d'attribution de contrat décrit au point 4.4 doit être achevé avant l'attribution d'un contrat.

Deux scénarios existent pour la sélection des propositions :

1. La proposition est examinée et choisie par le comité de sélection des propositions pour la négociation des contrats. Le processus d'attribution des contrats (section 4.4) sera suivi.
2. La proposition est examinée, mais n'est pas choisie par le comité de sélection des propositions ; cependant, elle est classée dans un bassin de propositions préqualifiées. Le Canada peut consulter un bassin en tout temps avant la fin de la période de préqualification et faire de nouveaux choix, à son entière discrétion.

4.3.1 Comité de sélection des propositions et méthode de sélection

Le Canada formera un comité de sélection des propositions composé d'experts en la matière. Au besoin, le Canada peut avoir recours à des experts externes pour siéger au comité. Le comité de sélection des propositions passera en revue les résultats de l'évaluation des propositions préqualifiées et examinera divers paramètres. Par exemple :

- Priorités du ministère et/ou du gouvernement du Canada
- Nombre d'investissements par rapport aux priorités
- Investissements des années précédentes



- La qualité des propositions individuelles
- Les initiatives similaires financées par le ministère et/ou le gouvernement du Canada
- Les types de projets et les niveaux de maturité technologique
- Si l'offrant est également une entreprise autochtone inscrite au Répertoire des entreprises autochtones
- Si l'offrant est également inscrit dans le répertoire des entreprises [Traités modernes ou ententes sur la revendications territoriales globales \(ERTG\)](#)

Le comité de sélection des propositions peut choisir une proposition, plusieurs propositions ou aucune proposition pour un avis de Défi donné. La décision de sélectionner une proposition est laissée à l'entière discrétion du comité de sélection des propositions.

Outre le ministère parrain, les propositions pourront aussi être sélectionnées par d'autres ministères ou organismes fédéraux, pourvu que cela ne présente aucun écart important par rapport à la portée initiale du Défi. La même méthode de sélection et le même processus d'attribution du contrat s'appliqueront.

4.3.2 Compte rendu

Chaque offrant recevra une lettre détaillée rendant compte des résultats finaux de l'évaluation des soumissions. Une fois qu'ils auront reçu les résultats de l'évaluation, les offrants pourront communiquer avec l'autorité contractante pour en discuter dans les 10 jours ouvrables suivants la réception de la lettre détaillée.

4.4 Processus d'attribution du contrat

Pour être prise en considération en vue de l'attribution du contrat, la proposition doit :

- a) se conformer à toutes les exigences de l'appel de propositions de SIC ;
- b) être placée dans un bassin de propositions préqualifiées ;
- c) être sélectionnée par le comité de sélection ; et
- d) être retenue à la fin du processus d'attribution de contrat, tel qu'il est décrit aux sections 4.5.1 à 4.5.3 et 4.6 du présent AP, avant l'expiration de la période de préqualification.

Si une entente ne peut pas être conclue entre le Canada et l'offrant au cours du processus, le Canada se réserve le droit de mettre fin aux négociations avec l'offrant.

4.5. Aperçu du processus d'attribution du contrat

4.5.1 Énoncé des travaux

Le Canada et l'offrant travailleront ensemble à rédiger un énoncé des travaux (EDT). L'EDT devra définir de façon claire et concise les tâches à accomplir et les produits à livrer au Canada. La portée de l'EDT peut être élaboré pour s'assurer que les besoins du Canada sont comblés par le programme SIC.



Les innovations ayant un sortie proposée au NMT 7 ou un niveau supérieur peuvent être soumis à des essais ministériels et faire l'objet d'un rapport après les mises à l'essai.

4.5.2 Capacité financière

L'autorité contractante peut demander des renseignements financiers pour vérifier la capacité de l'offrant à réaliser les travaux.

Si un offrant ne réussit pas à démontrer qu'il dispose ressources financières suffisantes pour mener à bien les travaux, le contrat ne sera pas attribué

Les documents financiers suivants peuvent être demandés par l'autorité contractante :

- États financiers audités et/ou non audités
- Bilan
- États financiers des bénéfices non répartis
- État des résultats
- État mensuel détaillé des flux de trésorerie
- Relevé indiquant le solde du compte bancaire
- Attestation du signataire autorisé confirmant l'exactitude de l'information
- Tout autre document financier

4.5.3 Négociation du contrat

Lorsque le Canada et l'offrant se sont entendus sur le contenu de l'énoncé des travaux, l'offrant doit fournir ce qui suit, à la demande de l'autorité contractante :

- (a) une ventilation des coûts par jalon et une justification détaillée à l'appui des éléments de coût du contrat et des prix proposés par l'offrant pour appuyer les coûts ; et
- (b) des attestations supplémentaires et d'autres renseignements requis avant l'attribution du contrat.

L'autorité contractante fournira une ébauche des modalités et conditions du contrat.

L'autorité contractante doit être en mesure de vérifier que tous les coûts sont justes et raisonnables. Si un coût ne peut pas être justifié, il ne peut pas figurer dans le contrat. En l'absence d'un consensus sur n'importe quel aspect des négociations, la proposition sera mise de côté et rejetée d'emblée.

4.6 Attribution du contrat

Une fois que toutes les étapes du processus d'attribution de contrat auront été franchies, la proposition de l'offrant sera recommandée pour l'attribution du contrat.



PROGRESSION DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT :

4.7 Procédures initiales d'examen

4.7.1 Progression vers la phase 2 – Développement du prototype après l'achèvement de la phase 1

Le rapport final de la phase 1 des petites entreprises admissibles sera examiné afin de déterminer si le Canada souhaite passer à la phase 2, tel qu'indiqué dans la partie 5.

4.7.2 Progression vers le Volet de mise à l'essai à la sortie de la phase 2

Le rapport final de la phase 2 des petites entreprises admissibles sera examiné pour déterminer si l'innovation se situe entre les NMT 7 et 9 et continue de répondre à la définition de l'innovation avant de passer au Volet de mise à l'essai, selon ce qui est indiqué dans la partie 6.

4.8 Aperçu du processus d'attribution des contrats

4.8.1 Progression vers le Volet défi à la phase 2 du développement d'un prototype

4.8.1.1 Énoncé des travaux

Le Canada et le fournisseur travailleront ensemble à l'élaboration d'un énoncé des travaux (EDT). L'EDT définira de façon claire et concise les tâches à accomplir et les produits à livrer au Canada. L'EDT peut être élaboré pour s'assurer que les besoins du Canada sont satisfaits dans le cadre du programme SIC.

Les innovations dont le NMT de sortie proposé est égal ou supérieur au niveau 7 peuvent nécessiter des essais ministériels et un rapport après la mise à l'essai.

4.8.1.2 Capacité financière

L'autorité contractante peut demander des renseignements financiers pour vérifier la capacité du fournisseur à entreprendre les travaux.

Si un fournisseur ne démontre pas qu'il dispose de ressources financières adéquates pour compléter les travaux, le contrat ne sera pas attribué.

L'autorité contractante peut demander les documents financiers suivants :

- États financiers vérifiés et/ou non vérifiés
- Bilan
- État des bénéfices non répartis
- État des résultats
- État mensuel détaillé des flux de trésorerie
- Relevé du solde du compte bancaire
- Attestation du signataire autorisé certifiant l'exactitude des renseignements



- Tout autre document à caractère financier

4.8.1.3 Négociation du contrat

Une fois que le Canada et le fournisseur se seront entendus sur le contenu de l'EDT, le fournisseur doit fournir ce qui suit, à la demande de l'autorité contractante :

- (a) une ventilation des coûts par étape et une justification détaillée des éléments de coût du contrat et des prix proposés par l'offrant à l'appui des coûts ; et
- (b) des attestations supplémentaires et d'autres renseignements requis avant l'attribution du contrat.

L'autorité contractante fournira une ébauche des modalités et conditions du contrat.

L'autorité contractante doit être en mesure de vérifier que tous les coûts sont justes et raisonnables. Si un coût ne peut être justifié, le coût ne peut pas être inclus dans le contrat. En l'absence d'un consensus sur l'un des aspects des négociations, la proposition sera mise de côté et ne sera pas examinée.

4.8.1.4 Attribution du contrat

Une fois que toutes les étapes du processus d'attribution des contrats auront été complétées, il y aura une recommandation pour l'attribution du contrat.

4.8.2 Entrée dans le Volet mise à l'essai : Essai d'un prototype

4.8.2.1 Énoncé des travaux

Le Volet mise à l'essai de SIC facilitera la collaboration entre le responsable technique de l'organisation effectuant des essais et l'offrant afin d'élaborer un énoncé des travaux (EDT), en fonction du scénario de démonstration proposé et de la soumission financière. La portée de l'EDT peut être modifiée pour s'assurer que le programme SIC répond aux besoins du Canada. L'EDT doit représenter un avantage pour le Canada. Une fois acceptée par l'organisation effectuant des essais et l'offrant, la version finale de l'EDT sera présentée à l'autorité cliente aux fins d'approbation. S'il est approuvé, l'EDT sera envoyé à l'autorité contractante pour examen et inclusion dans le contrat subséquent.

4.8.2.2 Négociation du contrat

Une fois que le Canada et le fournisseur auront convenu du contenu de l'EDT, le fournisseur doit fournir ce qui suit, conformément à la demande de l'autorité contractante :

- (a) Une ventilation des coûts par jalon et une justification détaillée pour appuyer les éléments de coût du contrat et les prix proposés par l'offrant à l'appui des coûts ; et
- (b) des attestations supplémentaires et d'autres renseignements requis avant l'attribution du contrat.



L'autorité contractante fournira une ébauche des modalités et conditions du contrat

L'autorité contractante doit être en mesure de vérifier que tous les coûts sont justes et raisonnables. Si un coût ne peut pas être justifié, le coût ne peut pas être inclus dans le contrat. Si l'on ne parvient pas à un consensus sur n'importe quel aspect des négociations, la proposition sera mise de côté et rejetée d'emblée.

4.8.2.3 Attribution du contrat

Une fois que toutes les étapes du processus d'attribution des contrats auront été complétées, il y aura une recommandation pour l'attribution du contrat.

PLAN DE COMMERCIALISATION

4.9 Aperçu d'attribution du contrat

4.9.1 Énoncé des travaux

Le Canada sera responsable de l'élaboration d'un Énoncé des travaux (EDT). L'EDT devra définir de façon claire et concise les tâches à accomplir et les produits à livrer au Canada. L'EDT peut être élaboré pour s'assurer que les besoins du Canada sont comblés conformément au cadre du Programme SIC.

4.9.2 Capacité financière

L'autorité contractante peut demander des renseignements financiers pour vérifier la capacité de l'offrant à réaliser les travaux.

Si un offrant ne réussit pas à démontrer qu'il dispose de ressources financières adéquates pour réaliser les travaux, un contrat ne pourra lui être attribué.

Les documents financiers suivants peuvent être demandés par l'autorité contractante :

- États financiers vérifiés et/ou non vérifiés
- Bilan
- États financiers des bénéficiaires non répartis
- État des résultats
- État mensuel détaillé des flux de trésorerie
- Relevé indiquant le solde du compte bancaire
- Attestation du signataire autorisé confirmant l'exactitude de l'information
- Tout autre document financier



4.9.3 Négociation du contrat

Selon la stratégie d'approvisionnement, le prix peut être déterminé par divers moyens. L'autorité contractante doit être en mesure de vérifier que tous les coûts sont justes et raisonnables. Si un coût ne peut pas être justifié, il ne peut pas figurer dans le contrat. Si l'on ne parvient pas à un consensus sur n'importe quel aspect des négociations, la proposition sera mise de côté et rejetée d'emblée. Le Canada veillera à ce que des prix justes et raisonnables soient négociés.

4.9.4 Attribution du contrat

Une fois que toutes les étapes du processus d'attribution des contrats auront été complétées, il y aura une recommandation pour l'attribution du contrat.



PARTIE 5 – VOLET DÉFI : PROGRESSION VERS LA PHASE 2 – DÉVELOPPEMENT D'UN PROTOTYPE

5.1 Généralités

Après l'achèvement du contrat initial de la phase 1 du Volet défi, si le Canada est toujours intéressé par l'innovation, l'entreprise peut être invitée à passer à la phase 2 afin de faire progresser davantage le NMT de la solution. Le rapport final de la phase 1 de la petite entreprise admissible servira à évaluer la pertinence de la solution pour un contrat de la phase 2. Tout contrat subséquent suivra le processus d'attribution du contrat à la section 4.8.1 du présent appel de propositions. Le Canada peut demander des documents supplémentaires pour la soumission (pièce-jointe 3). Une soumission financière détaillée sera demandée. Une demande de documentation ne peut garantir qu'un contrat de la phase 2 sera attribué.

La progression vers la phase 2 n'est pas garantie. La décision de faire passer une solution à la phase 2 est à l'entière discrétion du Canada. Le Canada ne fournira pas de justification aux fournisseurs quant à la raison pour laquelle une innovation n'a pas été choisie pour soumettre une proposition pour la phase 2.

5.2 Objectif

La phase 2 vise à poursuivre les efforts de R et D sur la solution proposée, à partir de la phase 1, dans le but de développer et de livrer au Canada un prototype pour le défi choisi.

5.3 Période d'entrée

La période d'entrée commencera à la fin du contrat initial de la phase 1 du Volet défi de SIC découlant de l'AP EN578-24ISC4 (AP004) et prendra fin 6 mois plus tard.

Si, au cours de cette période de 6 mois, une petite entreprise admissible n'a pas été invitée à présenter ses documents, comme il est indiqué dans les pièces-jointes 3 et 7, la petite entreprise ne pourra plus poursuivre ses activités de recherche et développement dans le cadre de l'AP EN578-24ISC4 (AP004).

Le Canada se réserve le droit de modifier la période de l'entrée en tout temps pour une raison quelconque. Un offrant peut retirer sa proposition en fournissant un avis écrit à l'autorité contractante.

5.4 Cadre

Tous les contrats seront attribués conformément à la Directive sur la gestion des achats du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) et au cadre suivant :

- a) **Admissibilité** : Les offrants doivent continuer de satisfaire à l'admissibilité au programme.
- b) **Base de sélection** : Qualité du rapport final de la phase 1.
- c) **Financement** : Les contrats seront financés par une organisation du gouvernement du Canada qui souhaite acheter l'innovation.



- d) **Valeur maximale en dollars du contrat** : Selon ce qui est indiqué dans l'avis de défi.
- e) **Innovations admissibles** : Les innovations admissibles à un contrat doivent être les mêmes que celles élaborées dans le cadre de la phase 1 du Volet défi et démontrer le potentiel de produire tous les résultats essentiels indiqués dans le Défi.
- f) **Durée du contrat** : Selon ce qui est indiqué dans l'avis de défi.
- g) **Autorité contractante** : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sera l'autorité contractante.
- h) **Conditions générales** : Les contrats seront assujettis aux clauses du contrat subséquent retrouvé à la Pièce Jointe 6.



PARTIE 6 – PROGRESSION VERS LE VOLET MISE À L'ESSAI : MISE À L'ESSAI D'UN PROTOTYPE

6.1 Généralités

Suite à l'achèvement d'un contrat du Volet défi de la phase 2, si le Canada est toujours intéressé à faire d'autres essais de l'innovation, la petite entreprise admissible peut être invitée à quitter le Volet défi pour entrer dans le Volet mise à l'essai. Le rapport final de la petite entreprise admissible concernant la phase 2 ainsi qu'une soumission supplémentaire serviront à évaluer la pertinence de la solution pour un contrat de mise à l'essai d'un prototype. Tout contrat subséquent suivra le processus d'attribution du contrat décrit à l'article 4.8.2.2 du présent appel de propositions.

La progression vers le Volet mise à l'essai n'est pas garantie. Seul le Canada peut décider de la progression d'une innovation vers le Volet mise à l'essai : Mise à l'essai d'un prototype. Le Canada ne fournira pas de justification aux fournisseurs quant à la raison pour laquelle une innovation n'a pas été choisie pour être mise à l'essai.

6.2 Objectif

L'objectif du Volet mise à l'essai est de mettre à l'essai des prototypes dans des environnements réels. Le Canada peut acheter plusieurs quantités de prototypes élaborés à la phase 2, les mettre à l'essai et fournir une rétroaction précieuse.

6.3 Période d'entrée

La période d'entrée à ajouter au Volet de mise à l'essai commencera à la fin du contrat initial de la phase 2 du Volet défi SIC découlant de l'AP EN578-24ISC4 (AP004) et 6 mois plus tard.

Si, au cours de cette période de 6 mois, une petite entreprise admissible n'a pas été invitée à soumettre ses documents comme il est indiqué dans les pièces jointes 4 et 7, la petite entreprise ne pourra plus participer au Volet mise à l'essai de l'AP EN578-24ISC4 (AP004).

Le Canada se réserve le droit de modifier la période d'entrée en tout temps pour une raison quelconque. Un offrant peut retirer sa soumission en fournissant un avis écrit à l'autorité contractante.

6.4 Cadre

Tous les contrats seront attribués conformément à la Directive sur la gestion des achats du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) et au cadre suivant :

- (a) **Admissibilité** : Les offrants doivent continuer de satisfaire à l'admissibilité au programme.
- (b) **Base de sélection** : Force du rapport final de la phase 2.
- (c) **Financement** : Les contrats seront financés par une organisation du gouvernement du Canada qui souhaite acheter l'innovation pour des essais supplémentaires.



- (d) **Valeur maximale du contrat en dollars:** La valeur maximale du contrat respectera les limites des montants maximaux par contrat indiqués dans le contrat initial du Volet mise à l'essai de SIC, comme suit :
- Composante standard : 1 100 000,00 \$ CA (Les taxes applicables, les frais d'expédition et de voyage et de subsistance sont en sus, selon le cas).
 - Composante militaire : 2 300 000,00 \$ CA (Les taxes applicables, les frais d'expédition et de voyage et de subsistance sont en sus, selon le cas).

Toute valeur en dollars qui dépasse la valeur maximale du contrat sera l'engagement de l'offrant de co-investir dans tout contrat subséquent.

La valeur maximale du contrat peut changer à la discrétion du Canada.

- (e) **Innovations admissibles :** Les innovations admissibles à un contrat doivent être les mêmes que celles élaborées dans le cadre de la phase 2 du Volet défi, démontrer le potentiel de produire tous les résultats essentiels indiqués dans le défi en vertu duquel l'innovation a été inscrite au programme et avoir atteint les NMT 7 à 9 inclusivement. L'innovation proposée ou toute autre version de celle-ci ne doit pas avoir été visée antérieurement par un contrat attribué dans le cadre du Programme d'innovation Construire au Canada (PICC), du Programme canadien pour la commercialisation des innovations (PCCI), ni dans le Volet mise à l'essai de Solutions innovatrices Canada (SIC).

L'innovation proposée ou toute autre version de l'innovation proposée ne doit pas être actuellement active dans un bassin d'innovations préqualifiées du Volet mise à l'essai de SIC. Une innovation proposée qui est actuellement active dans un bassin de soumissions ne sera acceptée que lorsque la période de validité de la soumission pour cette proposition sera expirée ou que l'offrant aura retiré son innovation du bassin de soumissions pertinent, avant la date de clôture de la demande de soumissions.

- (f) **Période du contrat :** Le Canada déterminera la durée de chaque contrat et, en règle générale, cette période ne dépassera pas 12 mois.
- (g) **Autorité contractante :** Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sera l'autorité contractante.
- (h) **Documents requis :** L'organisation du gouvernement du Canada qui souhaite obtenir une innovation sera responsable de l'élaboration de l'Énoncé des travaux (EDT), y compris le scénario de démonstration de l'innovation, les paramètres de rendement et, le cas échéant, la Liste de vérification des exigences en matière de sécurité (LVERS).
- (i) **Modalités et conditions :** Les contrats seront assujettis aux modalités et conditions de l'appel de propositions EN578-24ISC4 (AP004).
- (j) **Contrats d'achat subséquents :** Les soumissions dont les innovations ont atteint l'étape Volet mise à l'essai après l'étape Volet défi peuvent être admissibles à un contrat d'achat subséquent.



Les contrats de R et D des achats subséquents destinés à la mise à l'essai seront négociés selon les mêmes modalités, conditions et structure de prix que le contrat initial du Volet mise à l'essai de SIC.



PARTIE 7 – PLAN DE COMMERCIALISATION

7.1 Généralités

Les petites entreprises admissibles qui ont reçu et achevé un contrat pour la phase 2 du Volet défi de SIC ou un contrat pour le Volet mise à l'essai de SIC, et dont l'innovation a atteint le NMT 9 et est prête pour le marché, peuvent participer au processus du Plan de commercialisation, conformément au cadre décrit à l'article 7.4 ci-dessous. Ces petites entreprises admissibles seront tenues fournir une nouvelle attestation de leur admissibilité pour entrer au PDC et satisfaire aux critères d'entrée décrits à la pièce jointe 5. Le Canada revalidera en bonne et due forme l'attestation des petites entreprises admissibles au cours du processus d'attribution du contrat. De plus, les petites entreprises admissibles devront accepter les nouvelles modalités de tout contrat subséquent.

Les petites entreprises admissibles qui présentent une demande et qui sont retenues pour entrer dans le processus du Plan de commercialisation ne seront pas admissibles pour tout achat subséquent.

7.2 Objectif

L'objectif de l'initiative Plan de commercialisation est de dresser une liste des innovations que les ministères peuvent considérer comme des options pour répondre à leurs besoins et pour lesquelles la disposition relative aux contrats réservés aux petites entreprises peut s'appliquer pendant le processus d'approvisionnement.

7.3 Période d'entrée

La période d'entrée pour être ajouté à la liste du Plan de commercialisation commencera à la fin du contrat initial de la phase 2 ou d'un contrat de mise à l'essai de SIC et prendra fin 12 mois plus tard.

Si, au cours de cette période de 12 mois, une petite entreprise admissible n'a pas présenté une demande de participer au Plan de commercialisation, la petite entreprise ne sera plus en mesure d'accéder au Plan de commercialisation.

7.4 Cadre

Tous les contrats seront attribués conformément à la Directive sur la gestion des achats du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) et au cadre suivant :

- a) **Admissibilité à la liste du Plan de commercialisation** : L'inclusion de l'innovation dans la liste du Plan de commercialisation sera en vigueur pendant une période de 3 ans à compter de la date de la préqualification.
- b) **Financement** : Les contrats seront financés par une organisation du gouvernement du Canada qui souhaite acheter l'innovation.



- c) **Valeur maximale en dollars du contrat** : Elle sera déterminée par le Canada pour chaque contrat.
- d) **Innovations admissibles** : Les innovations admissibles à un contrat doivent être la même version ou une version améliorée de la même innovation mise à l'essai dans le cadre d'un contrat de la phase 2 ou du Volet mise à l'essai.
- e) **Période du contrat** : Elle sera déterminée par le Canada pour chaque contrat.
- f) **Autorité contractante** : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sera l'autorité contractante.
- g) **Documents requis** : L'organisation du gouvernement du Canada qui souhaite acheter une innovation figurant sur le Plan de commercialisation sera responsable de l'élaboration de l'Énoncé des travaux (EDT), y compris les paramètres de rendement et, le cas échéant, la Liste de vérification des exigences en matière de sécurité (LVERS).
- h) **Conditions générales** : Les contrats pour les innovations seront harmonisés avec les normes gouvernementales et les modalités propres aux produits.
- i) **Prix** : L'autorité contractante doit être en mesure de vérifier que tous les coûts sont justes et raisonnables. Si un coût ne peut pas être justifié, il ne peut pas figurer dans le contrat. Si l'on ne parvient pas à un consensus sur n'importe quel aspect des négociations, la proposition sera mise de côté et rejetée d'emblée. Le Canada veillera à ce que des prix justes et raisonnables soient négociés.
- j) **Stratégie d'approvisionnement** : Le Canada déterminera la stratégie d'approvisionnement pour chaque contrat potentiel du Plan de commercialisation. La liste du Plan de commercialisation ne confirme pas une exemption de l'exigence de concurrence.
- k) **Langues officielles** : Le Canada peut demander que les produits livrables soient fournis dans les deux langues officielles.



PIÈCE JOINTE 1 – CRITÈRES D'ÉVALUATION – ENTRÉE AU VOLET DÉFI – PHASE 1

Cette pièce jointe décrit comment les propositions seront évaluées au moment de l'entrée dans la phase 1 du Volet défi de SIC. Les offrants devraient consulter cette pièce jointe pour savoir comment préparer leur proposition.

L'offrant doit remplir le formulaire de soumission du Volet défi, et y fournir des renseignements suffisants pour permettre au Canada d'évaluer la proposition par rapport aux critères et au schéma d'évaluation. Les renseignements doivent démontrer comment la solution proposée répond à chaque critère. L'offrant ne pourra pas ajouter de l'information à leur soumission à une date ultérieure.

Partie 1 : Phase 1 – Critères obligatoires

Les propositions doivent satisfaire à tous les critères obligatoires d'évaluation identifiés en obtenant la mention « Réussite » pour passer à la partie 2. Les propositions qui ne satisfont pas à tous les critères obligatoires seront jugées non recevables et seront écartées.

Critères obligatoires (La proposition de l'offrant doit aborder)	
Question 1 a : Portée	Schéma d'évaluation (obligatoire – réussite/échec)
Décrivez l'innovation que vous proposez et la manière dont elle permet de relever le défi. Veuillez inclure dans votre description les bases scientifiques et technologiques sur lesquelles repose la solution que vous proposez, et indiquez clairement en quoi votre solution permet d'atteindre tous les résultats essentiels dans la section Résultats souhaités de l'avis de défi.	<p>Réussite L'innovation proposée est conforme à la portée du défi et permet clairement d'obtenir tous les résultats essentiels indiqués dans le défi.</p> <p>Échec La solution proposée n'est pas conforme à la portée du défi. OU La solution proposée ne traite pas de tous les résultats souhaités essentiels énoncés dans le défi. OU La solution proposée est mal décrite au point où il est impossible de l'analyser concrètement.</p>



	<p>OU</p> <p>Il n’y a pas ou il y a peu de preuves scientifiques et/ou technologiques que la solution proposée est susceptible d’atteindre tous les résultats essentiels.</p>
<p>Question 2 : Niveau de maturité technologique (NMT) actuel</p>	<p>Schéma d’évaluation (obligatoire – réussite/échec)</p>
<p>a) Indiquez le NMT actuel de la solution proposée. (Menu déroulant du formulaire de soumission du Volet défi)</p> <p>b) Décrivez les activités de recherche et développement qui ont été réalisées pour amener la solution proposée au NMT indiqué.</p> <p>Cette section doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une description de la méthode de recherche ; • les objectifs de la solution et une analyse des résultats prouvant la faisabilité de la solution ; • les données prouvant la faisabilité de la solution ; • des preuves démontrant le plus haut niveau de validation effectué (par exemple, des activités telles que des études sur papier, des études analytiques, des composants qui ne sont pas encore intégrés ou représentatifs, l’intégration de matériel "ad hoc" dans le laboratoire, des tests en laboratoire, un environnement simulé, des tests sur le terrain, le débogage, etc.) ; • le type d’environnement(s) dans lequel cela a été fait et par qui, y compris le titre. 	<p>Réussite</p> <p>L’offrant a démontré que la solution proposée se situe actuellement entre le NMT 1 et 4 (inclusivement) et a fourni une justification en expliquant la recherche et le développement (R et D) qui ont eu lieu pour que la solution atteigne le NMT indiqué.</p> <p>Échec</p> <p>L’offrant n’a pas fourni de preuves suffisantes pour démontrer que le NMT actuel se situe entre 1 et 4 (inclusivement), y compris :</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) <i>Trop peu de preuves ont été fournies pour déterminer le NMT.</i> (2) <i>La solution implique le développement de la recherche de base ou fondamentale.</i> (3) <i>La solution est démontrée au niveau NMT 5 ou à un niveau supérieur.</i> (4) <i>L’explication des activités de recherche et développement (R et D) pour justifier le NMT indiqué est insuffisante, inexistante ou manque de clarté.</i> (5) <i>L’explication ne fait que paraphraser la description d’un NMT donné.</i>



Question 3a : Innovation	Schéma d'évaluation (obligatoire – réussite/échec)
<p>Démontrez que la solution proposée correspond à l'une ou à plusieurs des définitions de l'innovation de SIC :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Une invention* une nouvelle technologie qui n'existe actuellement pas sur le marché.b) Des modifications importantes apportées à l'application d'une technologie/composant/procédé existant utilisé dans des conditions ou un contexte où les applications actuelles ne sont pas applicables ou possibles.c) Une amélioration de la fonctionnalité, du coût ou du rendement d'un processus ou d'une technologie existant(e) considéré(e) comme d'avant-garde ou comme la meilleure pratique courante de l'industrie. <p>* Une « invention » est définie aux fins de SIC comme suit : « Un dessin industriel ou toute autre amélioration nouvelle et utile qui est nouvelle ou novatrice, c'est-à-dire qui n'est pas communément connue ou qui n'est pas un dérivé évident d'une façon existante de faire les choses ».</p>	<p>Réussite La solution proposée répond à une ou plusieurs des définitions de l'innovation de SIC.</p> <p>Échec La solution proposée ne répond à aucune des définitions de l'innovation de SIC; OU La solution proposée est une amélioration progressive, une « bonne ingénierie », ou une technologie qui se poursuivra dans le cours normal du développement du produit (c.-à-d. la prochaine version ou lancement).</p>



Question 3b : Avancée technologique de pointe	Schéma d'évaluation (critères obligatoires – réussite/échec + coté)
<p>Décrivez en détail les avantages concurrentiels et le niveau d'avancement par rapport aux technologies existantes. S'il y a lieu, nommez les technologies existantes ainsi que les substituts ou concurrents potentiels.</p> <p>Pour démontrer cela, la proposition doit contenir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Améliorations (mineures ou majeures) par rapport aux technologies ou substituts existants. Utilisez la comparaison directe ; • Comment l'innovation proposée créera des avantages concurrentiels dans les créneaux et segments de marché actuels. 	<p>0 point/échec L'offrant n'a pas démontré que la solution proposée fait progresser la technologie de pointe par rapport aux technologies existantes, y compris les solutions concurrentes disponibles ; OU La solution proposée améliore au minimum l'état actuel de la technologie, mais pas suffisamment pour créer des avantages concurrentiels dans les créneaux de marché existants ; OU Les avancées sont décrites en termes généraux, mais ne sont pas corroborées par des preuves précises et mesurables.</p> <p>5 points/réussite : L'offrant a démontré que la solution proposée offre une ou deux améliorations mineures aux technologies existantes, y compris les solutions concurrentes disponibles qui peuvent créer des avantages concurrentiels dans les créneaux commerciaux existants.</p> <p>12 points/réussite : L'offrant a démontré que la solution proposée offre trois améliorations mineures ou plus aux technologies existantes, y compris les solutions concurrentes disponibles, qui, ensemble, sont susceptibles de créer des avantages concurrentiels dans les niches commerciales existantes ; OU L'offrant a démontré que la solution proposée offre une amélioration importante aux technologies existantes qui est susceptible de créer des avantages concurrentiels dans les niches commerciales existantes.</p>



	<p>20 points/réussite :</p> <p>L'offrant a démontré que la solution proposée offre deux améliorations ou plus importantes aux technologies existantes, y compris les solutions concurrentes disponibles qui sont susceptibles de créer des avantages concurrentiels dans les créneaux commerciaux existants et qui pourraient définir de nouveaux espaces de marché ;</p> <p>OU</p> <p>L'offrant a démontré que la solution proposée peut être considérée comme une nouvelle référence de pointe qui est clairement en avance sur les concurrents et qui est susceptible de définir de nouveaux espaces de marché.</p>
--	---



Partie 2 : Phase 1 - Critères cotés

Les propositions doivent recevoir une note de passage minimale globale de 65 des 130 points totaux possibles (50 %) pour être jugées recevables. Les propositions qui ne reçoivent pas la note minimale de passage seront déclarées non recevables et seront écartées.

Critères cotés (À satisfaire par la proposition de l'offrant)	
Question 1b : Portée	Schéma d'évaluation (critères cotés)
<p>Donnez les raisons scientifiques et technologiques qui démontrent comment la solution proposée permet d'obtenir les résultats supplémentaires souhaités indiqués dans la section Résultats souhaités de l'avis de défi. Si aucun résultat supplémentaire n'est indiqué dans l'avis de défi, le texte entré dans cette section ne sera pas pris en considération.</p> <p>Si aucun résultat supplémentaire n'est indiqué dans l'avis de défi, les offrants recevront 10 points.</p>	<ul style="list-style-type: none"> i. Les renseignements fournis sont insuffisants ou aucun renseignement n'est fourni pour démontrer que la solution permettra d'obtenir l'un des résultats souhaités supplémentaires. 0 point ii. Les renseignements fournis démontrent que la solution permettra d'obtenir une partie (<50 %) des résultats supplémentaires. 3 points iii. Les renseignements fournis démontrent que la solution permettra d'obtenir au moins la plupart (50 %) des résultats supplémentaires. 6 points iv. Les renseignements fournis démontrent que la solution abordera la totalité (100 %) des résultats souhaités supplémentaires. 10 points



Question 4 : Risques scientifiques et technologiques (S-T) de la phase 1	Schéma d'évaluation (critères cotés)
<p>Identifier les risques scientifiques et/ou technologiques pour l'élaboration de la preuve de faisabilité et décrivez comment ils seront atténués au cours de la phase 1.</p>	<ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="1087 367 1988 540">i. Les renseignements fournis ne suffisent pas ou aucun renseignement fourni ne démontre que l'offrant a cerné des risques et décrit les stratégies d'atténuation ou les renseignements fournis contiennent des lacunes importantes dans les risques et/ou les stratégies d'atténuation connexes. 0 point<li data-bbox="1087 581 1988 716">ii. Les renseignements fournis démontrent que l'offrant a cerné les risques et décrit les stratégies d'atténuation connexes, mais qu'il y a des lacunes mineures dans les risques et/ou les stratégies d'atténuation connexes. 5 points<li data-bbox="1087 756 1988 824">iii. Les renseignements fournis démontrent que l'offrant a cerné les risques et décrit les stratégies d'atténuation connexes. 10 points



Question 5 : Risques du projet à la phase 1	Schéma d'évaluation (critères cotés)
<p>Indiquez les risques pour l'élaboration de la preuve de faisabilité et décrivez comment ils seront atténués au cours de la phase 1.</p> <p>Les offrants devraient aborder les risques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ressources humaines • Finances • Gestion de projet • Propriété intellectuelle • Enjeux liés à la chaîne d'approvisionnement <p>Remarque : Les risques en S-T ne doivent pas être inclus dans cette section. La question 4 traite des risques en S-T.</p>	<ul style="list-style-type: none"> i. Les renseignements fournis ne suffisent pas ou aucun renseignement n'est fourni pour démontrer que l'offrant a cerné des risques et décrit les stratégies d'atténuation ou les renseignements fournis contiennent des lacunes importantes dans les risques et/ou les stratégies d'atténuation connexes. 0 point ii. Les renseignements fournis démontrent que l'offrant a cerné les risques et décrit les stratégies d'atténuation connexes, mais qu'il y a des lacunes mineures dans les risques et/ou les stratégies d'atténuation connexes. 5 points iii. Les renseignements fournis démontrent que l'offrant a cerné les risques et décrit les stratégies d'atténuation connexes. 10 points
Question 6 : Plan du projet à la phase 1	Schéma d'évaluation (critères cotés)
<p>Démontrez une preuve de faisabilité du plan de projet de la phase 1 en remplissant le tableau.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Indiquez si des activités ou jalons devront être réalisés simultanément. • Indiquez le NMT estimé à la fin de la phase 1. (Menu déroulant du formulaire de soumission du Volet défi) 	<ul style="list-style-type: none"> i. Renseignements insuffisants ou manquants pour démontrer un plan de projet réalisable pour la phase 1 et/ou le plan de projet qui dépassent la durée maximale indiquée dans l'avis de défi. 0 point ii. Les renseignements sont pratiques pour le plan de projet de la phase 1, mais ils ne sont pas clairement démontrés et/ou comportent des lacunes. 10 points iii. Les renseignements fournis démontrent un plan de projet réalisable pour la phase 1. 20 points.



Question 7 : Équipe de mise en œuvre de la phase 1	Schéma d'évaluation (critères cotés)
<p>Démontrez comment l'équipe de mise en œuvre de projet possède les compétences et l'expérience requises en gestion et en technologie pour exécuter le plan de projet de la phase 1 en remplissant le tableau fourni. Un membre de l'équipe de mise en œuvre peut avoir plus d'un rôle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> i. Renseignements insuffisants ou manquants pour démontrer que l'équipe de projet possède les compétences et l'expérience requises en gestion et en technologie pour exécuter le plan de projet de la phase 1. 0 point ii. Les renseignements fournis démontrent qu'il y a des lacunes mineures dans les ensembles de compétences et/ou l'expérience en gestion et/ou en technologie nécessaires pour exécuter le plan de projet de la phase 1. 10 points iii. Les renseignements fournis démontrent que l'équipe de projet possède les compétences et l'expérience requises en gestion et en technologie pour exécuter le plan de projet de la phase 1. 20 points
Question 8 : Inclusion	Schéma d'évaluation (critères cotés)
<p>L'un des principaux objectifs du programme Solutions innovatrices Canada est d'accroître la participation des groupes sous-représentés à la recherche et au développement de la solution proposée.</p> <p>Les offrants devraient décrire les politiques, les stratégies et/ou les procédures (p. ex. stratégie de recrutement, stages, placements coopératifs ou autres initiatives) qu'ils ont actuellement en place ou qu'ils mettront en place pour appuyer l'effort de R et D de la phase 1, y compris un aperçu du groupe ou des groupes sous-représentés (femmes, jeunes, personnes handicapées, Autochtones, minorités visibles, communauté 2ELGBTQI+, etc.)</p> <p>Remarque : Ne fournissez aucun renseignement personnel sur les personnes employées par votre entreprise ou celles de vos sous-traitants dans la réponse.</p>	<ul style="list-style-type: none"> i. Aucune description ni aucun exemple concret des mesures prises ou qui seraient prises pour encourager une plus grande participation des groupes sous-représentés. 0 point ii. Une description et des exemples concrets de mesures visant à encourager une plus grande participation des groupes sous-représentés ont été fournis. 10 points iii. Si l'offrant est inscrit à la liste/répertoire d'entreprises du Répertoire des entreprises autochtones, du Traité moderne ou de l'Accord sur les revendications territoriales globales (ERTG), veuillez fournir ces informations dans le cadre de ce critère. Une entreprise autochtone enregistrée recevra la note maximale pour le question 8 : Inclusion. 20 points



Question 9 : Contrôles financiers, suivi et surveillance des finances à la phase 1	Schéma d'évaluation (critères cotés)
<p>Décrivez les contrôles financiers, de même que le suivi et la surveillance qui serviront à gérer les fonds au cours de la phase 1. L'offrant devrait indiquer si un particulier ou une entreprise gèrera les fonds et indiquer leurs titres de compétence et/ou leur expérience pertinente.</p> <p>Un bon contrôle financier de la R et D se rapporte à une gestion et à une surveillance efficaces des ressources financières affectées aux activités de R et D, dans le but de maximiser le rendement de l'investissement et de veiller à ce que les fonds soient utilisés efficacement.</p> <p>Par exemple, cette section pourrait comprendre (mais sans s'y limiter) les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Établissement des budgets et d'un plan financier clairs ;- Surveillance régulière ;- Développement de systèmes de suivi et de comptabilisation des coûts (salaires, équipement et fournitures, charges indirectes, etc.) ;- Fournir des rapports financiers exacts et en temps opportun (y compris les coûts réels et prévus) aux intervenants comme la direction, les bailleurs de fonds ou les chercheurs ; et/ou- Respect des règlements, politiques et procédures financiers pertinents.	<ul style="list-style-type: none">i. Renseignements insuffisants ou manquants pour démontrer la capacité de l'offrant à gérer les fonds au cours de la phase 1. 0 point.ii. Les renseignements fournis sont vagues et/contiennent des lacunes. L'offrant a mis en place des contrôles financiers, un suivi et/ou une surveillance pour gérer les fonds au cours de la phase 1. 5 pointsiii. Les renseignements fournis démontrent que l'offrant a mis en place des contrôles financiers et des mesures de suivi et de surveillance pour gérer les fonds au cours de la phase 1. 10 points



Question 10 : Survol de la phase 2	Schéma d'évaluation (critères cotés)
<p>Présentez une vue d'ensemble du plan de développement du prototype si votre entreprise était choisie pour la phase 2.</p> <p>La réponse devrait comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none">• les tâches principales ;• les coûts estimés des matériaux ;• les ressources humaines ; et• les risques liés au projet et les stratégies d'atténuation. <p>Remarque : Un plan de projet plus détaillé peut être demandé si la soumission est sélectionnée pour participer à la phase 2.</p>	<p>i. Les renseignements sont insuffisants ou aucun renseignement n'est fourni pour démontrer que l'offrant a réfléchi à une stratégie réaliste pour le développement du prototype de la phase 2. 0 point</p> <p>ii. Les renseignements fournis donnent un aperçu du développement du prototype de la phase 2, mais ils sont vagues et/ou contiennent des lacunes. 5 points</p> <p>iii. Les renseignements fournis démontrent que l'offrant a bien élaboré une vue d'ensemble du développement du prototype de la phase 2. 10 points</p>



PIÈCE JOINTE 2 – CRITÈRES D'ÉVALUATION – ENTRÉE AU VOLET DÉFI – PHASE 2

Cette pièce jointe décrit comment les propositions seront évaluées au moment de l'entrée dans le Volet défi à la phase 2. Les offrants devraient consulter cette pièce jointe pour les aider à préparer leur proposition.

L'offrant doit remplir le formulaire de soumission du Volet défi avec un degré d'information suffisant pour permettre au Canada d'évaluer la proposition en fonction des critères et du schéma d'évaluation. L'information doit montrer en quoi la solution proposée répond à chaque critère.

Partie 1 : Phase 2 – Critères obligatoires

Les propositions doivent satisfaire à tous les critères d'évaluation indiqués en obtenant la mention « Réussite » pour passer à la partie 2. Les propositions qui ne satisfont pas à tous les critères d'évaluation obligatoires seront jugées non recevables et seront écartées.

Critères obligatoires (La proposition de l'offrant doit aborder)	
Question 1 a : Portée de la phase 2	Schéma d'évaluation (critères obligatoires – réussite/échec)
<p>Décrivez l'innovation que vous proposez et la manière dont elle permet de relever le défi. Veuillez inclure dans votre description les bases scientifiques et technologiques sur lesquelles repose la solution que vous proposez, et indiquez clairement en quoi votre solution permet d'atteindre tous les résultats essentiels dans la section résultats souhaités de l'avis de défi.</p>	<p>Réussite L'innovation proposée est conforme à la portée du défi et permet clairement d'obtenir tous les résultats essentiels indiqués dans le défi.</p> <p>Échec La solution proposée n'est pas conforme à la portée du défi. OU La solution proposée ne traite pas de tous les résultats souhaités essentiels énoncés dans le défi. OU La solution proposée est mal décrite au point où il est impossible de l'analyser concrètement. OU Il n'y a pas ou il y a peu de preuves scientifiques et/ou technologiques que la solution proposée est susceptible d'atteindre tous les résultats essentiels.</p>



Question 2 : Preuve de faisabilité et niveau de maturité technologique (NMT) actuel	Schéma d'évaluation (critères obligatoires – réussite/échec)
<p>a. Indiquez le NMT actuel de la solution proposée. (Menu déroulant du formulaire de soumission du Volet défi)</p> <p>b. Décrire les activités de recherche et développement qui ont été menées pour prouver la faisabilité de la solution et apporter la solution proposée au NMT indiqué.</p> <p>Cette section doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une description de la méthode de recherche ; • les objectifs de la solution et une analyse des résultats prouvant la faisabilité de la solution ; • les données prouvant la faisabilité de la solution ; • les preuves démontrant le plus haut niveau de validation effectué (p. ex., les activités telles que les études sur papier, les études analytiques, les composantes qui ne sont pas encore intégrées ou représentatives, l'intégration du matériel « ad hoc » en laboratoire, les tests en laboratoire, un environnement simulé, les essais sur le terrain, le débogage, etc.) ; • le type d'environnement dans lequel cela a été fait et par qui, y compris le titre. 	<p>Réussite</p> <p>L'offrant a démontré que la solution proposée se situe actuellement entre les NMT 5 et 9 (inclusivement) et a fourni une justification en expliquant la recherche et le développement (R et D) qui ont eu lieu pour amener la solution au NMT indiqué, prouvant ainsi la faisabilité de la solution.</p> <p>ET</p> <p>L'offrant a démontré les activités de recherche et de développement qui ont eu lieu afin de prouver la faisabilité de la solution et d'apporter la solution proposée au NMT indiqué.</p> <p>Échec</p> <p>L'offrant n'a pas fourni de preuve suffisante pour démontrer que le NMT actuel se situe entre 5 et 9 (inclusivement), y compris :</p> <p><i>(1) Il n'y a pas ou pas assez de preuves fournies pour juger du NMT et/ou pour prouver la faisabilité de la solution.</i></p> <p><i>(2) La solution implique le développement de la recherche de base ou fondamentale.</i></p> <p><i>(3) La solution est démontrée à un NMT 4 ou inférieur.</i></p> <p><i>(4) La solution est démontrée à un niveau supérieur au NMT 9.</i></p> <p><i>(5) Justification insuffisante/peu claire/absence de justification de la R et D qui a été menée pour amener la solution au NMT indiqué.</i></p> <p><i>(6) L'explication se contente de paraphraser la description d'un niveau donné et ne fournit qu'une vague description et une vue d'ensemble de la R et D effectuée.</i></p>



Question 3a : Innovation	Schéma d'évaluation (critères obligatoire – réussite/échec)
<p>Démontrez comment la solution proposée répond à une ou plusieurs des définitions de l'innovation de SIC ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Une invention* une nouvelle technologie qui n'existe actuellement pas sur le marché. b) Des modifications importantes apportées à l'application d'une technologie/composant/procédé existant utilisé dans des conditions ou un contexte où les applications actuelles ne sont pas applicables ou possibles. c) Une amélioration de la fonctionnalité, du coût ou du rendement d'un processus ou d'une technologie existant(e) considéré(e) comme d'avant-garde ou comme la meilleure pratique courante de l'industrie. <p>* Une « invention » est définie aux fins de SIC comme suit : « Un dessin industriel ou toute autre amélioration nouvelle et utile qui est nouvelle ou novatrice, c'est-à-dire qui n'est pas communément connue ou qui n'est pas un dérivé évident d'une façon existante de faire les choses.</p>	<p>Réussite La solution proposée répond à une ou plusieurs des définitions de l'innovation de SIC.</p> <p>Échec La solution proposée ne répond à aucune des définitions de l'innovation de SIC ; OU La solution proposée est une amélioration progressive, une « bonne ingénierie », ou une technologie qui se poursuivra dans le cours normal du développement du produit (c.-à-d. la prochaine version ou le prochain lancement).</p>
Question 3b : Avancée technologique de pointe	Schéma d'évaluation (critères obligatoires – réussite/échec + coté)
<p>Décrivez en détail les avantages concurrentiels et le niveau d'avancement par rapport aux technologies existantes. Le cas échéant, nommez les technologies existantes ainsi que les substituts ou concurrents potentiels.</p> <p>Pour démontrer cela, la proposition doit contenir les renseignements suivants :</p>	<p>0 point/échec L'offrant n'a pas démontré que la solution proposée fait progresser la technologie de pointe par rapport aux technologies existantes, y compris les solutions concurrentes disponibles ; OU La solution proposée améliore au minimum l'état actuel de la technologie, mais pas suffisamment pour créer des avantages concurrentiels dans les créneaux de marché existants ; OU Les avancées sont décrites en termes généraux, mais ne sont pas corroborées par des preuves précises et mesurables.</p>



- Améliorations (mineures ou majeures) par rapport aux technologies ou substituts existants. Utilisez la comparaison directe.
- Comment l'innovation proposée créera des avantages concurrentiels dans les créneaux et segments de marché actuels.

5 points/réussite

L'offrant a démontré que la solution proposée offre une ou deux améliorations mineures aux technologies existantes, y compris les solutions concurrentes disponibles qui peuvent créer des avantages concurrentiels dans les créneaux commerciaux existants.

12 points/réussite

L'offrant a démontré que la solution proposée offre trois améliorations mineures ou plus aux technologies existantes, y compris les solutions concurrentes disponibles, qui, ensemble, sont susceptibles de créer des avantages concurrentiels dans les niches commerciales existantes ;

OU

L'offrant a démontré que la solution proposée offre une amélioration importante aux technologies existantes qui est susceptible de créer des avantages concurrentiels dans les niches commerciales existantes.

20 points/réussite

L'offrant a démontré que la solution proposée offre deux améliorations ou plus importantes aux technologies existantes, y compris les solutions concurrentes disponibles qui sont susceptibles de créer des avantages concurrentiels dans les créneaux commerciaux existants et qui pourraient définir de nouveaux espaces de marché ;

OU

L'offrant a démontré que la solution proposée peut être considérée comme une nouvelle référence de pointe qui est clairement en avance sur les concurrents et qui est susceptible de définir de nouveaux espaces de marché.



Partie 2 : Phase 2 - Critères cotés

Les propositions doivent recevoir une note de passage minimale globale de 65 des 130 points totaux possibles (50 %) pour être jugées recevables. Les propositions qui ne reçoivent pas la note minimale de passage seront déclarées non recevables et seront écartées.

Critères cotés (À satisfaire par la proposition de l'offrant)	
Question 1b : Portée de la phase 2	Schéma d'évaluation (critères cotés)
<p>Donnez les raisons scientifiques et technologiques qui démontrent comment la solution proposée permet d'obtenir les résultats supplémentaires souhaités indiqués dans la section Résultats souhaités de l'avis de défi. Si aucun résultat supplémentaire n'est indiqué dans l'avis de défi, le texte entré dans cette section ne sera pas pris en considération.</p> <p>Si aucun résultat supplémentaire n'est indiqué dans l'avis de défi, les offrants recevront 10 points.</p>	<ul style="list-style-type: none"> i. Les renseignements fournis sont insuffisants ou aucun renseignement n'est fourni pour démontrer que la solution permettra d'obtenir l'un des résultats souhaités supplémentaires. 0 point ii. Les renseignements fournis démontrent que la solution permettra d'obtenir une partie (<50 %) des résultats supplémentaires. 3 points iii. Les renseignements fournis démontrent que la solution permettra d'obtenir au moins la plupart (50 %) des résultats supplémentaires. 6 points iv. Les renseignements fournis démontrent que la solution abordera la totalité (100 %) des résultats souhaités supplémentaires. 10 points



Question 4 : Risques liés aux sciences et à la technologie - Phase 2	Schéma d'évaluation (critères cotés)
<p>Indiquez les risques scientifiques et/ou technologiques potentiels pour le développement du prototype et décrivez comment ils seront atténués au cours de la phase 2.</p>	<ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="982 431 1927 602">i. Les renseignements fournis ne suffisent pas ou ne sont pas suffisants pour démontrer que l'offrant a cerné des risques potentiels et décrit les stratégies d'atténuation ou les renseignements fournis contiennent des lacunes importantes dans les risques et/ou les stratégies d'atténuation connexes. 0 point<li data-bbox="982 643 1927 781">ii. Les renseignements fournis démontrent que l'offrant a cerné les risques et décrit les stratégies d'atténuation connexes, mais qu'il y a des lacunes mineures dans les risques et/ou les stratégies d'atténuation connexes. 5 points<li data-bbox="982 821 1927 886">iii. Les renseignements fournis démontrent que l'offrant a cerné les risques et décrit les stratégies d'atténuation connexes. 10 points



Question 5 : Risques associés au projet de la phase 2	Schéma d'évaluation (critères cotés)
<p>Déterminer les risques potentiels du projet pour le développement du prototype et décrire la façon dont ils seront atténués à la phase 2.</p> <p>Les offrants doivent traiter les risques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ressources humaines • Finances • Gestion de projet • Propriété intellectuelle • Disponibilité du matériel • Enjeux liés à la chaîne d'approvisionnement <p>Remarque : Les risques en matière de S-T ne devraient pas être inclus dans cette section. La question 4 porte sur les risques en matière de S-T.</p>	<ul style="list-style-type: none"> i. Les renseignements fournis ne suffisent pas ou ne sont pas suffisants pour démontrer que l'offrant a cerné des risques potentiels et décrit les stratégies d'atténuation ou les renseignements fournis contiennent des lacunes importantes dans les risques et/ou les stratégies d'atténuation connexes. 0 point ii. Les renseignements fournis démontrent que l'offrant a cerné les risques et décrit les stratégies d'atténuation connexes, mais qu'il y a des lacunes mineures dans les risques et/ou les stratégies d'atténuation connexes. 5 points iii. Les renseignements fournis démontrent que l'offrant a cerné les risques et décrit les stratégies d'atténuation connexes. 10 points



Question 6 : Plan de projet de la phase 2	Schéma d'évaluation (critères cotés)
<p>Démontrez un plan de projet réalisable pour la phase 2 en remplissant le tableau.</p> <ul style="list-style-type: none">Indiquez si des jalons et des activités seront réalisés simultanément.Indiquer le NMT de sortie estimé à la fin de la phase 2. (Menu déroulant du formulaire de soumission pour le Volet défi)	<ol style="list-style-type: none">L'information fournie est insuffisante ou inexistante pour démontrer la faisabilité du plan de projet pour la phase 2 et/ou le plan de projet dépasse la durée maximale indiquée dans l'avis de défi. 0 pointL'information démontre la faisabilité du plan du projet au cours de la phase 2, mais elle n'est pas clairement démontrée et/ou comporte des lacunes. 10 pointsLes renseignements fournis démontrent un plan de projet réalisable pour la phase 2. 20 points.
Question 7 : Équipe de mise en œuvre de la phase 2	Schéma d'évaluation (critères cotés)
<p>Démontrer comment l'équipe de mise en œuvre du projet possède les compétences et l'expérience requises en gestion et en technologie pour exécuter le plan de projet pour la phase 2 en remplissant le tableau fourni.</p>	<ol style="list-style-type: none">L'information fournie est insuffisante ou inexistante pour démontrer que l'équipe de projet possède les compétences et l'expérience requises en gestion et en technologie pour exécuter le plan de projet de la phase 2. 0 pointL'information fournie démontre qu'il y a des lacunes mineures dans les compétences et/ou l'expérience en gestion et/ou en technologie nécessaires pour exécuter le plan de projet de la phase 2. 10 pointsL'information fournie démontre clairement que l'équipe de projet possède les compétences et l'expérience requises en gestion et en technologie pour exécuter le plan de projet de la phase 2. 20 points



Question 8 : Inclusion	Schéma d'évaluation (critères cotés)
<p>L'un des principaux objectifs du programme Solutions innovatrices Canada est d'accroître la participation des groupes sous-représentés à la recherche et au développement de la solution proposée.</p> <p>Les offrants doivent décrire les politiques, les stratégies et/ou les procédures (p. ex. stratégie de recrutement, stages, placements coopératifs ou autres initiatives) qu'ils ont actuellement en place ou qu'ils mettront en place pour appuyer l'effort de R et D de la phase 2, y compris un aperçu du groupe ou des groupes sous-représentés (femmes, jeunes, personnes handicapées, Autochtones, minorités visibles, communauté 2ELGBTQI+, etc.).</p> <p>Remarque : Ne fournissez aucun renseignement personnel sur les cadres supérieurs, les personnes employées par votre entreprise ou celles de vos sous-traitants dans la réponse.</p>	<ul style="list-style-type: none"> i. Aucune description ni aucun exemple concret de mesures qui seraient prises pour encourager une plus grande participation des groupes sous-représentés n'ont été fournis. 0 point ii. Une description et des exemples concrets de mesures visant à encourager une plus grande participation des groupes sous-représentés ont été fournis. 10 points iii. Si l'offrant est inscrit à la liste/répertoire d'entreprises du Répertoire des entreprises autochtones, du Traité moderne ou de l'Accord sur les revendications territoriales globales (ERTG), veuillez fournir ces informations dans le cadre de ce critère. Une entreprise autochtone enregistrée recevra la note maximale pour la Question 8 : Inclusion. 20 points



Question 9 : Contrôles financiers, suivi et surveillance des finances à la phase 2	Schéma d'évaluation (critères cotés)
<p>Décrivez les contrôles financiers, de même que le suivi et la surveillance qui serviront à gérer les fonds au cours de la phase 2. L'offrant devrait indiquer si un particulier ou une entreprise gèrera les fonds et doit indiquer leurs titres de compétence et/ou leur expérience pertinente.</p> <p>Un bon contrôle financier de la R et D se rapporte à une gestion et à une surveillance efficaces des ressources financières affectées aux activités de R et D, dans le but de maximiser le rendement de l'investissement et de veiller à ce que les fonds soient utilisés efficacement.</p> <p>Par exemple, cette section pourrait comprendre (mais sans s'y limiter) les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Établissement des budgets et d'un plan financier clairs- Surveillance régulière- Développement de systèmes de suivi et de comptabilisation des coûts (salaires, équipement et fournitures, charges indirectes, etc.)- Fournir des rapports financiers exacts et en temps opportun (y compris les coûts réels et prévus) aux intervenants comme la direction, les bailleurs de fonds ou les chercheurs- Respect des règlements, politiques et procédures financiers pertinents	<ol style="list-style-type: none">i. Renseignements insuffisants ou manquants pour démontrer la capacité de l'offrant à gérer les fonds au cours de la phase 2. 0 point.ii. Les renseignements fournis sont vagues et/contiennent des lacunes. L'offrant a mis en place des contrôles financiers, un suivi et/ou une surveillance pour gérer les fonds au cours de la phase 2. 5 pointsiii. Les renseignements fournis démontrent que l'offrant a mis en place des contrôles financiers et des mesures de suivi et de surveillance pour gérer les fonds au cours de la phase 2. 10 points



Question 10 : Stratégie de commercialisation	Schéma d'évaluation (critères cotés)
<p>Expliquez votre plan de commercialisation de la solution après la phase 2 sur le marché commercial et/ou dans le cadre du Plan de commercialisation de SIC.</p> <p>Les offrants devraient aborder les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les expériences et les dossiers antérieurs en matière de commercialisation (p. ex., ventes, marketing, protection de la PI, analyse du marché démographique ou cible, fabrication, commercialisation de la technologie) ;• des engagements de financement supplémentaires de sources de financement privées et/ou autre que SIC ;• les investissements antérieurs obtenus à l'extérieur du programme de SIC. <p>Remarque : L'information sur le plan de commercialisation de Solutions innovatrices Canada se trouve sur le site Web du programme.</p>	<ol style="list-style-type: none">i. L'information fournie est insuffisante ou inexistante pour démontrer que l'offrant a planifié une stratégie réaliste de commercialisation. 0 pointii. L'information fournie démontre une stratégie de commercialisation qui serait réalisable, mais il y a des lacunes et/ou des éléments de la stratégie sont vagues. 5 pointsiii. L'information fournie démontre que l'offrant a une stratégie claire, complète et réaliste. 10 points



PIÈCE JOINTE 3 – VOLET DÉFI : PROGRESSION VERS LA PHASE 2 – DOCUMENTS REQUIS POUR LE DÉVELOPPEMENT D'UN PROTOTYPE

Modèle de formulaire soumission supplémentaire :

SECTION A – Renseignements généraux

Ce formulaire de présentation supplémentaire pour la progression vers le Volet défi de Solutions innovatrices Canada (SIC) est conforme à l'Appel de propositions (AP) EN578-24ISC4 de SIC, Appel 004. La phase 2 – Développement d'un prototype – du programme Volet défi de SIC consiste à faire progresser la recherche et le développement (R et D) de l'innovation après la phase 1.

Veillez noter que la préparation et la soumission de ce formulaire ne garantissent pas un contrat de développement d'un prototype de la phase 2. Il est à la seule discrétion du Canada de procéder à tout avancement et des contrats pour le développement d'un prototype à la phase 2.

Valeur maximale et durée (selon l'Avis de défi)

Tout contrat subséquent visant le développement d'un prototype durant la phase 2 ne peut dépasser _____ \$ (excluant les taxes, les frais de déplacement et de subsistance et la livraison de la version finale du prototype) pour un maximum de _____ mois.

Processus du formulaire de soumission

Le formulaire de soumission pour le développement d'un prototype au cours de la phase 2 comprend deux parties :

- Partie 1 – Équipe de mise en œuvre
- Partie 2 – Soumission financière

Veillez noter qu'une fois qu'un EDT aura été approuvé par tous les intervenants (c.-à-d. le ministère parrain du défi, le fournisseur et SPAC), on vous demandera de fournir la documentation (y compris la justification des prix) concernant votre proposition des ressources humaines et la ventilation de vos coûts pour le projet, ainsi que vos attestations.

Tous les éléments de la ventilation de vos coûts nécessiteront une justification des prix qui sera examinée par votre autorité contractante.



SECTION B – Soumission

Partie 1 : Équipe de mise en œuvre

Instructions : Remplissez le tableau ci-dessous. Veuillez noter que le ministère parrain peut demander les curriculum vitae des nouvelles ressources.

Nom et titre	Rôle dans le projet	Responsabilités dans le projet	Expérience et compétences (par ex. expérience antérieure, diplômes et attestations désignations professionnelles)	Indiquer si le membre de l'équipe est un employé du offrant ou d'un sous-traitant

Partie 2 : Soumission financière

Ajoutez des rangées supplémentaires au besoin.

MAIN-D'ŒUVRE DIRECTE (y compris les coûts indirects et les bénéfices)			
Catégorie de main-d'œuvre	Nombre d'heures	Taux horaire (\$/h)	Total (\$)
			\$ -
			\$ -
			\$ -
			\$ -
			\$ -
			\$ -
			\$ -
			\$ -
Total des heures	0.00 h		\$ -



MATÉRIAUX DIRECTS	Qté	Coût unitaire	Total partiel
<i>Description</i>			\$ -
			\$ -
			\$ -
			\$ -
			\$ -
			\$ -
			\$ -
			\$ -
Total			\$ -

FRAIS DE SOUS-TRAITANT	Total partiel	
<i>Description</i>	\$ -	
	\$ -	
	\$ -	
	\$ -	
	\$ -	
	\$ -	
	\$ -	
	\$ -	
Total		\$ -

AUTRES DIRECTS	COÛTS	Qté	Coût unitaire	Total partiel
<i>Description</i>				\$ -
Exemple Coûts de brevets				\$ -
				\$ -
				\$ -
				\$ -
				\$ -
				\$ -
				\$ -
Total				\$ -

COÛTS D'EXPÉDITION DU PROTOTYPE	Total partiel	
Coût de livraison du prototype au Canada	\$ -	
Total		\$ -



VOYAGE	Qté	Coût unitaire	Total partiel
<i>Description</i>			\$ -
			\$ -
			\$ -
Total			\$ -

Résumé	Total partiel
Main-d'œuvre directe	\$ -
Matériaux directs	\$ -
Total des frais de sous-traitant	\$ -
Autres coûts directs	\$ -
Coûts d'expédition du prototype	\$ -
Voyage	\$ -
	\$ -
VALEUR TOTALE DE LA PROPOSITION \$	

CONTRIBUTIONS EN NATURE DE L'OFFRANT (le cas échéant)	Total partiel
<i>Description</i>	\$ -
	\$ -
Total	
	\$ -



**PIÈCE JOINTE 4 – PROGRESSION VERS LE VOLET MISE À L’ESSAI : MISE À L’ESSAI D’UN PROTOTYPE –
EXEMPLE D’UN FORMULAIRE DE SOUMISSION**

SECTION A – Renseignements généraux

Ce formulaire de soumission pour la progression au Volet de mise à l’essai d’un prototype du programme de SIC est conforme à l’Appel de propositions (AP) EN578-24ISC4, Appel 004 de SIC. La mise à l’essai dans le cadre du programme Volet défis de SIC vise à faire progresser la recherche et le développement (R et D) de l’innovation en effectuant des essais opérationnels et/ou en utilisant des cas d’utilisation dans des contextes réels du prototype développé au cours de la phase 2.

Veillez noter que la préparation et la soumission de ce formulaire ne garantissent pas un contrat du Volet mise à l’essai. Il est à la seule discrétion du Canada de procéder à tout contrats pour le Volet mise à l’essai.

Valeur maximale et durée

Un contrat subséquent du Volet mise à l’essai ne peut pas dépasser : Composante standard : 1 100 000,00 \$ CA (Les taxes applicables, les frais d’expédition, de voyage et de subsistance sont en sus, selon le cas) pour un maximum de ____ mois.

Un contrat subséquent du Volet mise à l’essai ne peut pas dépasser : Composant militaire : 2 300 000,00 \$ CA (Les taxes applicables, les frais d’expédition, de voyage et de subsistance sont en sus, selon le cas) pour un maximum de ____ mois.

La valeur maximale du contrat peut changer à la discrétion du Canada.

Processus du formulaire de soumission

Le formulaire de soumission pour le Volet mise à l’essai comprend deux parties :

Partie 1 – Historique

Partie 2 – Plan(s) de projet du ou des scénario(s) du Volet mise à l’essai

Veillez noter qu’une fois qu’un EDT aura été accepté par tous les intervenants (c.-à-d. le ministère parrain, le fournisseur et SPAC), on vous demandera de fournir la documentation (y compris la justification des prix) concernant votre proposition pour les ressources humaines et la ventilation de vos coûts pour le projet, ainsi que vos attestations.

Tous les éléments de la ventilation de vos coûts nécessiteront une justification des prix qui sera examinée par l’autorité contractante.



SECTION B – À remplir

Partie 1 – Historique

1. Fournissez un bref résumé de l'innovation proposée et de la façon dont elle fonctionnera dans un contexte opérationnel. En langage simple et clair, décrivez ses trois principales caractéristiques.
2. Décrivez les défis techniques actuels ou prévus qui doivent être relevés à la fin de la phase 2 pour atteindre le statut commercial (c.-à-d. NMT 9+).

Partie 2 – Plan(s) de projet du ou des scénarios du Volet mise à l'essai

Veillez noter que la version finale du plan de projet pour le scénario du Volet mise à l'essai sera le fruit de la collaboration entre vous et le ministère parrain.

Quel NMT l'innovation proposée devrait-elle atteindre à la fin du contrat?
Quels sont les risques potentiels pour les sciences et la technologie et les stratégies d'atténuation des risques associés aux travaux liés à l'innovation proposée?
Décrivez un ou plusieurs scénarios pour le Volet mise à l'essai de l'innovation proposée visant l'atteinte de l'échelle NMT.
Veillez décrire le ou les objectifs techniques et quantifiables de la mise à l'essai de l'innovation proposée, c'est-à-dire ce qui constituerait un scénario de démonstration réussi de l'innovation proposée.
Veillez indiquer des objectifs quantifiables et des paramètres de rendement précis, qui seront mesurés ou démontrés au moyen d'un scénario de démonstration opérationnelle.
<ol style="list-style-type: none"> 1. Paramètres techniques à mesurer 2. Avantages et retombées à mesurer (indiquez des paramètres précis) 3. Les méthodes utilisées pour vérifier ces paramètres 4. L'expertise requise pour évaluer les résultats du scénario de la démonstration opérationnelle ou d'un essai précédent 5. Toute autre exigence qui devrait être respectée tout au long de la période de démonstration de l'innovation proposée
Décrivez le ou les environnement(s) opérationnel(s) requis pour mettre l'innovation proposée à l'essai (c.-à-d. démonstration sur le terrain, bac à sable et déploiement de TI, laboratoire, etc.).
Énumérez et décrivez les besoins en ressources pour la formation, la configuration, l'installation et le fonctionnement de l'innovation proposée.
Est-ce que vous prévoyez :



- | |
|--|
| 1. Le besoin de renseignements fournis par le gouvernement ou d'équipement fourni par le gouvernement pour votre démonstration?; et/ou |
| 2. La nécessité d'aller sur un site du gouvernement du Canada pour votre démonstration? |

Partie 3 – Soumission financière

1. COÛTS DE L'INNOVATION :

Les coûts de l'innovation doivent refléter le prix total de l'achat ou de la location de l'innovation, y compris les quantités, les coûts de construction ou d'assemblage de l'innovation et tous les coûts liés aux licences de logiciels ou aux abonnements. Par exemple, si l'innovation est un bien et que les exigences en matière d'essais indiquent qu'une quantité de trois doit être mise à l'essai, indiquez le coût total des trois. Ce coût devrait également comprendre les instructions ou les manuels d'utilisation et les éléments périphériques qui seront vendus commercialement avec l'innovation, tels que les câbles, les piles, etc. Si l'innovation proposée est un service, l'offrant doit indiquer les coûts de la main-d'œuvre, plus loin.

Produits et/ou services : Aux prix unitaires fixes tout compris, conformément aux dispositions suivantes :

Description de l'innovation/composantes	Nombre total des unités proposées	Prix unitaires fixes tout compris	Prix total proposé
		\$	\$
		\$	\$
		\$	\$
		\$	\$
		\$	\$
Coût total des biens générés par l'innovation :			\$

Main-d'œuvre : À des tarifs horaires fixes tout compris pour le personnel de l'offrant, conformément à ce qui suit :

Catégorie de main-d'œuvre	Description des travaux	Nombre estimé des heures	Tarif horaire fixe tout compris	Prix total proposé
			\$	\$
			\$	\$
			\$	\$
			\$	\$
			\$	\$
			\$	\$



Coût total de la main-d'œuvre liée à l'innovation :	\$
--	-----------

2. COÛTS LIÉS AU SOUTIEN :

(i) Main d'œuvre : Énumérez chaque catégorie de main-d'œuvre requise pour appuyer la mise à l'essai et les taux horaires fixes tout compris proposés pour le personnel de l'offrant (p. ex. instructeurs *de formation*, *techniciens en installation*, *ressources du service de soutien*), le cas échéant. Le coût ne doit pas inclure les frais de déplacement et de subsistance.

Catégorie de main-d'œuvre	Description du travail	Nombre estimé des heures	Tarif horaire fixe tout compris	Prix total proposé
			\$	\$
			\$	\$
			\$	\$
			\$	\$
			\$	\$
			\$	\$
Coût total de la main-d'œuvre liée à l'innovation :				\$

(ii) Sous-traitant : Énumérez chaque sous-traitants requis pour appuyer la mise à l'essai, le cas échéant.

Sous-traitants Description du service	Prix total proposé	
	\$	
	\$	
	\$	
Total des coûts des sous-traitants :		\$

(iii) Équipements, matériel et fournitures : Énumérez tout l'équipement, le matériel et les fournitures requis pour effectuer l'essai, ainsi que le prix unitaire fixe tout compris proposé (p. ex. appareils, outils, fournitures de laboratoire, emballage), le cas échéant.

Description	Nombre estimé des unités	Prix unitaire fixe tout compris	Prix total proposé
		\$	\$
		\$	\$
Prix total : équipements, matériel et fournitures :			\$



(iv) Autres coûts directs Énumérez les autres coûts directs qui ne sont pas inclus dans d'autres catégories, ainsi que les coûts proposés (p. ex. les coûts de suppression et d'élimination des innovations, les frais de stockage en tant que service (STaaS), les frais de télécommunication). Le coût doit refléter le coût réel sans majoration et ne doit pas inclure les frais de déplacement et de subsistance.

Description	Unité (p. ex. site, mégaoctet, mois, etc.)	Nombre estimé des unités	Prix unitaire	Prix total proposé
			\$	\$
			\$	\$
Total – Autres coûts directs :				\$

3. DÉPLACEMENT ET SUBSISTANCE

Énumérez les coûts estimatifs en fonction de votre plan de mise à l'essai, de l'emplacement de votre entreprise et du lieu de travail potentiel (p. ex. repas, transport, hébergement, etc.), le cas échéant.

L'entrepreneur se verra rembourser ses frais de déplacement et de subsistance engagés, au prix coûtant sans majoration, conformément aux frais de repas, de véhicule privé et de faux frais prévus dans la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor (<https://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr>). Si la région du lieu d'affaires de l'entrepreneur et celle du service d'essai sont les mêmes, aucuns frais de déplacement et de subsistance ne seront payés pour les services fournis dans la région.

Sommaire des déplacements	Nombre estimé de jours	Nombre estimé de personnes	Coût estimatif par personne	Coûts estimés Totaux
			\$	\$
			\$	\$
			\$	\$
			\$	\$
Total des coûts estimés des déplacements et de subsistance :				\$

4. FRAIS DE TRANSPORT ET D'EXPÉDITION : RDA (lieu de livraison désigné) Incoterms 2013

L'entrepreneur est responsable de tous les frais de livraison, d'administration, des coûts et les risques liés au transport et au dédouanement, y compris le paiement des droits de douane et des taxes. Le Canada remboursera au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les bénéfices et/ou les coûts administratifs, relativement à tous les frais de transport et d'expédition applicables pour livrer l'innovation à partir de l'adresse canadienne de l'offrant jusqu'au lieu du ministère effectuant l'essai, sous réserve d'une limitation des dépenses.

Description	Prix des coûts estimés
	\$
	\$



	\$
	\$
	\$
Total des coûts estimés d'expédition	\$

COÛTS TOTAUX (TPS /TVH en sus, le cas échéant) :		\$
Taxe sur les produits et services / Taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) :	%	\$
TOTAL GÉNÉRAL		\$

Commentaires sur le total des coûts financiers



PIÈCE JOINTE 5 – CRITÈRES D'ENTRÉE DU PLAN DE COMMERCIALISATION

Nouvelle attestation

CO1 : La proposition de l'offrant doit satisfaire aux critères d'admissibilité pour la participation au Plan de commercialisation :

- (1) À but lucratif
- (2) 499 employés ou moins en équivalent temps plein (ETP)
- (3) Activités de recherche et développement et autres travaux effectués prévus par le contrat effectués au Canada
- (4) 50 % ou plus de ses salaires, traitements et honoraires annuels sont actuellement versés aux employés et aux entrepreneurs qui passent la majeure partie de leur temps à travailler au Canada
- (5) 50 % ou plus de ses employés ETP, ont comme lieu habituel de travail le Canada
- (6) 50 % ou plus de ses cadres supérieurs (vice-président et niveau supérieur) ont leur pour leur résidence principale, le Canada.

L'offrant atteste que l'innovation proposée rencontre les critères d'admissibilité.

Critères de sélection (CS)

CS1 : Rendement de l'essai de l'innovation

Le rapport post-test est conçu pour évaluer les performances de l'innovation par rapport aux fonctionnalités énoncées dans la soumission d'offre initiale (CS1 : Innovation de la proposition initiale). Sur la base du rapport post-test ainsi que de toute consultation supplémentaire du département effectuant les essais, il a été déterminé que :

Réussite	<ul style="list-style-type: none"> • L'innovation a démontré que la plupart des fonctionnalités essentielles sont conformes à celles de la proposition originale soumise; ET • L'innovation a fonctionné comme prévu dans l'environnement d'essai.
Échec	<ul style="list-style-type: none"> • L'innovation n'a pas démontré la fonctionnalité technique essentielle telle est décrite dans la proposition d'offre initiale; ET/OU • L'innovation n'a pas fonctionné comme prévu dans l'environnement d'essai.

CS2 : Validation du niveau de maturité technologique (NMT)

L'offrant doit démontrer que l'innovation proposée a dépassé le NMT 9 et est prête pour la commercialisation sur le marché.

Après le NMT 9 : Application réelle de la technologie dans sa forme finale et dans des conditions réelles, telles que celles rencontrées lors des évaluations et des essais opérationnels. Les activités comprennent l'utilisation de l'innovation dans des conditions opérationnelles.



Réussite	<ul style="list-style-type: none"> • L'offrant a fourni des preuves démontrant que l'innovation dépasse le NMT 9 à la fin de la période d'essai.
Échec	<ul style="list-style-type: none"> • L'innovation n'a pas été considérée comme faisant partir du NMT 9 à la fin de la période d'essai.

CS3 : Attestations

L'offrant doit démontrer qu'il a obtenu les attestations, les licences et les approbations requises pour commercialiser l'innovation mesurée en fonction des réalités quotidiennes du marché, des dépendances des produits et des normes opérationnelles de l'industrie, y compris celles considérées comme une pratique exemplaire dans l'industrie concernée, afin de réaliser les essais en toute sécurité. Il peut être demandé au offrant de soumettre des copies des attestations, licences et/ou approbations à titre de preuve. Cela inclura les certificats médicaux (par exemple, décision médicale concernant la fin de vie).

Réussite	<ul style="list-style-type: none"> • L'offrant a démontré qu'il a obtenu les attestations, licences et approbations nécessaires pour commercialiser son innovation.
Échec	<ul style="list-style-type: none"> • L'offrant n'a pas réussi à démontrer qu'il a obtenu les attestations, licences et approbations nécessaires à pour commercialiser son innovation.

CS4 : Capacité financière

L'offrant doit démontrer qu'il dispose de ressources financières suffisantes et d'une stratégie financière crédible nécessaire à l'exécution et à la réalisation des contrats de plus grande envergure. Pour déterminer l'étendue de la capacité financière, les évaluateurs doivent prendre en compte : les mises à jour des sources de financement et le montant des fonds garantis et non garantis, l'examen du degré des risques mentionnés dans la demande initiale pour déterminer s'ils demeurent acceptables et si ces risques sont raisonnables compte tenu du contexte du secteur. Les ressources financières doivent être facilement disponibles et démontrer la capacité à commercialiser l'innovation proposée.

Réussite	<ul style="list-style-type: none"> • L'offrant a démontré qu'il dispose de fonds nécessaires; ET/OU • L'offrant a une stratégie financière crédible et les fonds restants non garantis n'entraveront pas de manière significative la commercialisation de l'innovation proposée.
Échec	<ul style="list-style-type: none"> • L'offrant n'a pas démontré qu'il dispose de fonds suffisants pour commercialiser l'innovation proposée; OU • L'offrant n'a pas démontré qu'il dispose d'un plan crédible pour obtenir les fonds nécessaires à la commercialisation de l'innovation proposée.

CS5 : Stratégie en matière de propriété intellectuelle (PI)

L'offrant doit démontrer qu'il dispose d'une stratégie de propriété intellectuelle actualisée et adaptée à la commercialisation de l'innovation. Cela inclus les questions en suspens identifiées dans la soumission initiale et une enquête visant à déterminer si elles ont été résolues, si les stratégies d'atténuations sont toujours suffisantes ou si elles nécessitent une action supplémentaire. Il peut y avoir une variation selon l'industrie et la vitesse de renouvellement de la technologie. Par exemple :



<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Logiciels : Droits d’auteur et protection du code source</i> ▪ <i>Matériel informatique : Brevet et/ou protection du secret commercial</i> ▪ <i>Système : Protection du matériel et de logiciels</i> ▪ <i>Service, méthodologie, ou processus : Droit d’auteur</i> 	
Réussite	<ul style="list-style-type: none"> • L’offrant a démontré qu’il a mis en œuvre une stratégie de propriété intellectuelle adaptée à la protection de l’innovation.
Échec	<ul style="list-style-type: none"> • L’offrant n’a pas démontré qu’il a mis en œuvre une stratégie de propriété intellectuelle adaptée à la protection de l’innovation.

CS6 : Évolutivité

L’offrant doit démontrer qu’il dispose de ressources et d’une planification suffisantes pour remplir r les obligations d’un contrat commercial. L’offrant doit fournir une évaluation du cycle de vie du produit, une démonstration de tout accord de fabrication pertinent, des accords de distribution en principe et des ressources humaines et technologiques disponibles.

Réussite	<ul style="list-style-type: none"> • L’offrant a démontré qu’il dispose de ressources, d’ententes, d’opérations et de processus adéquats pour assurer le service de contrats multiples et simultanés.
Échec	<ul style="list-style-type: none"> • L’offrant n’a pas démontré qu’il dispose de ressources, d’ententes, d’opérations et de processus adéquats pour assurer le service de contrats multiples et simultanés.



PIÈCE JOINTE 6 – ÉBAUCHE DES CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Veillez noter que le présent document fait partie de l'Initiative de Modernisation des Contrats. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la page suivante: <https://achatsetventes.gc.ca/l-initiative-de-modernisation-des-contrats>.

Voici les clauses et conditions provisoires qui peuvent faire partie de tout contrat découlant de la demande de propositions. Le Canada se réserve le droit de négocier, de modifier et/ou d'ajouter les modalités du contrat.

1. Résumé.

1.1. Résumé Le contrat concerne [**DESCRIPTION DES PRODUITS OU DES SERVICES FOURNIS OU DES DEUX**], décrits dans l'Énoncé des travaux à l'annexe A.

2. Exécution des travaux.

2.1. Exigence relative à la sécurité. Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes, tel que prévu par le Programme de sécurité des contrats) s'appliquent et font partie intégrante du Contrat: **{ | Insérer les clauses connexes, tel que prévu par le Programme de sécurité des contrats. }**

- a. Installations ou locaux de l'Entrepreneur nécessitant des mesures de sauvegarde.**
{ | Si les clauses du Programme de sécurité des contrats indiquent que les installations ou les locaux de l'Entrepreneur et des individus proposés nécessitent des mesures de sauvegarde, insérer les renseignements ci-dessous, comme fournis par l'Offrant à la section Exigences concernant l'Offrant. Si ce n'est pas nécessaire, supprimer a et b.

Lorsque des mesures de sauvegarde sont nécessaires pour réaliser les Travaux, l'Entrepreneur doit diligemment tenir à jour les renseignements relatifs à ses installations ou à ses locaux, et ceux des individus proposés pour les adresses suivantes :

Numéro civique / nom de la rue, unité / N° de bureau / d'appartement

Ville, province, territoire / État

Code postal / code zip

Pays

- b. L'agent de sécurité d'entreprise.** L'agent de sécurité d'entreprise doit s'assurer, par l'entremise du [Programme de sécurité des contrats](#) que l'Offrant et les individus proposés sont titulaires d'une cote de sécurité en vigueur et au niveau exigé. }

OU

2.1 Aucune exigence de sécurité. Aucune exigence de sécurité ne s'applique au présent contrat.

2.2. Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG).

- a. ERTG.** Le Contrat est assujéti aux ERTG suivantes : **{ | Insérer les accords ERTG qui s'appliquent. }**



2.3. Exécution des Travaux.

- a. **Rendement.** Sous réserve de l'article « Suspension des travaux », l'Entrepreneur accepte de remplir toutes ses obligations en pleine conformité avec les exigences et les Spécifications du Contrat, indépendamment de tout différend potentiel avec le Canada. L'Entrepreneur doit procéder comme suit :
 - i. exécuter les Travaux de manière diligente et efficace;
 - ii. sauf pour les Biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les Travaux;
 - iii. au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du Contrat;
 - iv. sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées; et
 - v. exécuter les Travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les Spécifications et toutes les exigences du Contrat.
- b. **Responsabilités.** L'Entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des Travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'Entrepreneur suit tout conseil donné par le Canada, sauf si l'Autorité Contractante fournit le conseil par écrit à l'Entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'Entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.
- c. **L'Entrepreneur déclare et garantit que lui-même**, toutes ses ressources et tous ses sous-traitants :
 - i. ont la compétence pour exécuter les Travaux;
 - ii. disposent de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les Travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;
 - iii. ont les qualifications nécessaires, incluant les connaissances, les compétences, le savoir-faire et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les Travaux; et
 - iv. conserveront tous les titres de compétences, accréditations, licences et certifications nécessaires pour exécuter les Travaux pendant la durée du Contrat.
- d. **Rapports.** L'Entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés par le Contrat et toute autre information que le Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.

2.4. Condition du matériel. Sauf disposition contraire dans le Contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce pertinent qui est en vigueur à la date de clôture de la demande d'offres ou, s'il n'y avait pas de demande d'offres, la date du Contrat.

2.5. Accès aux installations et à l'équipement.

- a. L'Entrepreneur ne peut pas utiliser les installations, l'équipement ou le personnel du Canada pour exécuter les Travaux à moins que le Contrat le prévoie explicitement.
- b. L'Entrepreneur doit informer à l'avance l'Autorité contractante s'il doit avoir accès aux installations, à l'équipement ou au personnel du Canada pour exécuter les Travaux.
- c. L'Entrepreneur doit accepter de se conformer, et doit voir à ce que ses employés et ses sous-traitants se conforment à tous les ordres permanents, mesures de sécurité, politiques et autres règles en vigueur à l'emplacement où l'Entrepreneur fait les Travaux.



- d. De plus, l'Entrepreneur doit utiliser les installations et l'équipement du Canada uniquement aux fins d'exécution du Contrat.

2.6. Sous-traitance.

- a. **Exigences en matière de sous-traitance.** L'Entrepreneur peut sous-traiter l'exécution des Travaux, à condition que :
- i. l'Entrepreneur obtienne le consentement écrit préalable de l'Autorité contractante;
 - ii. tout sous-traitant est lié par des conditions compatibles avec les termes du Contrat et, de l'avis de l'Autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que les conditions du Contrat, à l'exception des exigences du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi qui ne s'appliquent qu'à l'Entrepreneur ; et
 - iii. l'Entrepreneur demeure responsable envers le Canada de tous les Travaux exécutés par le sous-traitant.
- b. **Cas où le consentement pour des contrats de sous-traitance n'est pas requis.** L'Entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le Contrat. L'Entrepreneur peut également, sans le consentement de l'Autorité contractante :
- i. acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
 - ii. sous-traiter les services accessoires conformément aux usages qui ont cours à cet égard pour l'exécution des travaux;
 - iii. sous-traiter un maximum du tiers des travaux de la phase 1 et un maximum de la moitié des travaux de la phase 2 ; et
 - iv. permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter des travaux comme le prévoient les sous-alinéas (b)i), (b)ii) et (b)iii).
- c. **Responsabilités de l'Entrepreneur.** Nonobstant toute sous-traitance soumise au consentement du Canada, l'Entrepreneur demeure responsable de l'exécution du contrat, et le Canada n'a aucune responsabilité envers les sous-traitants. L'Entrepreneur demeure entièrement responsable pour tout sujet relié ou pour tout geste posé par les sous-traitants contractuels ainsi que pour le règlement des factures de ces sous-traitants, relativement aux Travaux effectués.

2.7. Spécifications.

- a. Le Canada est propriétaire de toutes les Spécifications qu'il fournit à l'Entrepreneur, et l'Entrepreneur ne doit les utiliser que pour l'exécution des Travaux.
- b. Si le Canada approuve les Spécifications fournies par l'Entrepreneur, cette approbation ne dégage pas l'Entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du Contrat.

2.8. Autorisation des Travaux.

- a. Malgré toute autre disposition du Contrat, l'Entrepreneur est autorisé à effectuer les Travaux nécessaires à la réalisation seulement de **{|_____(insérer la phase ou la tâche applicable)|}**, du Contrat **{|(insérer « à un coût ne devant pas dépasser [_____] \$ », le cas échéant)|}**. Une fois la **{|_____(insérer la phase ou la tâche)|}** terminée, le gouvernement du Canada examinera les travaux avant que l'Entrepreneur soit autorisé à commencer tout travail en vertu de **{|_____(insérer la phase ou la tâche applicable)|}**. Selon les résultats de l'examen et



l'évaluation des Travaux, le gouvernement du Canada décidera, à sa discrétion, s'il y a lieu de poursuivre ou non les Travaux.

- b. Si le Canada décide de poursuivre { | _____ (insérer la phase ou la tâche applicable)}, l'Autorité contractante avisera l'Entrepreneur par écrit de commencer les travaux relatifs à { | _____ (insérer la phase ou la tâche applicable)}. L'Entrepreneur doit alors se conformer immédiatement à cet avis.
- c. Si le Canada décide de ne pas poursuivre { | _____ (insérer la phase ou la tâche applicable)}, l'Autorité contractante avisera l'Entrepreneur par écrit de la décision, et le Contrat sera considéré comme étant terminé sans qu'il en coûte quoi que ce soit au Canada. Le gouvernement du Canada ne remboursera en aucun cas les frais engagés par l'Entrepreneur pour l'exécution de travaux non autorisés.

3. Durée du Contrat.

3.1. Durée initiale. La période du contrat est à partir de [Indiquer la date de début de la période] et prend fin le [Indiquer la date de fin de la période] inclusivement.

3.2. Date de livraison. Tous les biens livrables doivent être reçus au plus tard le [Insérer la date de livraison].

3.3. Options – Acquérir des produits et des services ou les deux.

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de modifier le contrat pour y inclure les travaux de développement d'un prototype de la phase 2. La soumission, l'évaluation et la sélection des propositions seront conformes aux parties 3 et 4 du document Appel de propositions (EN578-24ISC4). L'Énoncé des travaux de développement d'un prototype au cours de la phase 2 et la base de paiement seront élaborés et joints au contrat aux annexes A (X) et B (X) respectivement. Les travaux de développement d'un prototype à la phase 2 ne peuvent être autorisés que par l'autorité contractante et seront confirmés, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat ou un contrat distinct.

4. Livraison des biens.

4.1. Obligation de livraison. L'entrepreneur doit livrer les produits conformément au calendrier de livraison au lieu de livraison selon le mode de livraison indiqué ci-dessous :
{ | Insérer les renseignements sur la livraison }

4.2. Marchandises dangereuses ou produits dangereux – Conformité de l'étiquetage et de l'emballage

- a. **Étiquetage.** L'Entrepreneur doit assurer un étiquetage et un emballage appropriés en vue de fournir les marchandises dangereuses ou de produits dangereux et de les expédier au gouvernement du Canada.
- b. **Dettes.** L'Entrepreneur est responsable des dommages causés par un emballage, un étiquetage ou un transport inapproprié de marchandises dangereuses ou de produits dangereux.
- c. **Marquage.** L'Entrepreneur doit clairement marquer le pourcentage de matières dangereuses en volume sur toutes les étiquettes de marchandise. Si l'Entrepreneur ne le fait pas, il sera



responsable de tout dommage causé lors du déplacement des biens ou des produits par les véhicules ou le personnel du gouvernement.

- d. **Conformité aux lois applicables.** L'Entrepreneur doit se conformer aux lois applicables aux marchandises dangereuses et aux produits dangereux.

4.3. Points de livraison. La livraison du besoin sera effectuée aux points de livraison identifiés à [Insérer le titre de l'annexe] du Contrat.

4.4. Coûts de livraison. L'Entrepreneur organisera la livraison en utilisant le moyen le plus direct et le plus économique selon les méthodes d'expédition du Canada.

5. Transport.

5.1. Frais de transport et responsabilité du transporteur.

- a. **Frais de transport.** Si des frais de transport sont payables par le Canada aux termes du Contrat et que l'Entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, l'Entrepreneur doit effectuer les envois par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. L'Entrepreneur doit indiquer ces coûts séparément sur la facture.
- b. **Responsabilité du transporteur.** La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le versement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert des risques de perte sur les biens au gouvernement fédéral (selon les Incoterms au Contrat). Lorsque l'Entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

5.2. Documents en matière d'expédition. Lors de l'expédition des biens, le connaissance de transport doit accompagner l'original de la facture, sauf s'il s'agit d'expéditions « payables sur livraison » (lorsque stipulé), auquel cas il doit accompagner l'envoi. En outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des biens et identifiant du Contrat, incluant le NRC et le NE. Si les biens ont été inspectés dans les locaux de l'Entrepreneur, celui-ci doit annexer le certificat d'inspection signé au bordereau d'expédition.

6. Inspection et Acceptation.

6.1. Inspection, rejet et traitement.

- a. **Droits du Canada.** Tous les Travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada.
- i. **Inspection et acceptation.** Le Canada a le droit d'inspecter et d'accepter tous les Travaux. L'inspection et l'acceptation des Travaux par le Canada ne relèvent pas l'Entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du Contrat.
- ii. **Rejet et correctifs.** Si le Canada rejette des Travaux, il peut exiger que l'Entrepreneur corrige ou remplace les Travaux sans frais supplémentaires.
- b. **Obligations de l'Entrepreneur.**
- i. **Accès aux lieux.** L'Entrepreneur doit permettre aux représentants du Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder aux lieux où toute partie des Travaux est



exécutée. Les représentants du Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications.

- ii. **Aide.** L'Entrepreneur doit fournir l'aide, les locaux, les échantillons, les pièces d'essai et les documents que les représentants du Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'Entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par le Canada.
- iii. **Inspection de l'Entrepreneur.** L'Entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des Travaux avant de la soumettre pour acceptation ou livraison au Canada.
- iv. **Registres d'inspection.** L'Entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition du Canada, sur demande. Les représentants du Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du Contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du Contrat.

7. Base de paiement.

7.1. Base de Paiement – Prix Forfaitaire (tous les Travaux). À condition de remplir de façon satisfaisante ses obligations en vertu du Contrat, le Canada paiera l'Entrepreneur pour les Travaux décrits dans {} (**inscrire** « le Contrat » **OU** « à l'annexe l'Énoncé des travaux» **OU** «à l'annexe l'Énoncé des besoins ») un prix forfaitaire de \$ (**L'autorité contractante doit insérer le montant au moment de l'attribution du contrat**). Les droits de douane sont _____ (**inscrire** « inclus », « exclus » **OU** « assujettis à des exemptions »), et les Taxes applicables sont en sus.}

OU

7.1 Base de paiement – Prix ferme (certains travaux). À condition de remplir de façon satisfaisante ses obligations en vertu du Contrat, le Canada paiera l'Entrepreneur pour les Travaux décrits dans {} (**Inscrire les sections applicables de l'énoncé des travaux ou du besoin auxquelles s'applique cette base de paiement**) (**Inscrire** « à l'annexe l'énoncé des travaux » **OU** « à l'annexe l'énoncé du besoins ») un prix forfaitaire de \$ (**L'autorité contractante doit insérer le montant au moment de l'attribution du contrat**). Les droits de douane sont _____ (**inscrire** « inclus », « exclus » **OU** « assujettis à des exemptions »), et les Taxes applicables sont en sus.}

OU

7.1 Base de paiement - Principes des coûts contractuels 1031-2 - tous les travaux. Le Canada remboursera à l'Entrepreneur les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des Travaux, conformément aux Principes de coûts contractuels 1031-2 retrouvé ci-dessous, plus [**insérer** « un tarif fixe » **ou** « un profit »] jusqu'à un prix plafond de [**insérer le montant au moment de l'attribution du contrat**]. Les droits de douane [**insérer** « sont inclus », « sont exclus » **ou** « font l'objet d'une exemption »] et les taxes applicables sont en sus. Le Canada peut à tout moment vérifier ces paiements. Les résultats et les conclusions de la vérification effectuée seront déterminants. Le prix plafond est assujetti à un rajustement à la baisse afin de ne pas dépasser les coûts réels engagés raisonnablement par l'Entrepreneur dans l'exécution des Travaux, établis conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2. Le prix pourra faire l'objet d'un rajustement dans la mesure requise pour tenir compte des résultats de la vérification. L'Entrepreneur remboursera sans délai au Canada tout paiement excédentaire.

OU



7.1 Base de paiement : Frais remboursables – Prix plafond

Pour les Travaux décrits (**insérer la ou les sections appropriées de l'énoncé des travaux ou des besoins auxquelles s'applique la base de paiement s'applique**) (**insérer** « de l'énoncé des travaux » **ou** « des besoins ») à l'annexe _____ :

L'Entrepreneur sera payé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des Travaux, plus (**insérer** « un tarif fixe, » **ou** « un profit, ») conformément à la base de paiement (**insérer** « à l'annexe _____ » **ou** « détaillée ci-dessous »), jusqu'à un prix plafond de \$ (**insérer le montant au moment de l'attribution du contrat**). Les droits de douane (**insérer** « sont inclus », « sont exclus » **ou** « font l'objet d'une exemption ») et les taxes applicables sont en sus.

(Insérer les détails de la base de paiement s'ils ne sont pas inclus dans une annexe.)

7.2. Vérification.

- a. **Vérification du gouvernement.** Le Canada se réserve le droit de recouvrer des montants et de rajuster les montants payables à l'Entrepreneur lorsqu'un examen des documents de l'Entrepreneur a permis de relever des montants affectés au Contrat qui ne sont pas conformes aux modalités qui y figurent.
- b. **Trop payé.** Lorsque les résultats d'un examen indiquent qu'il y a eu un trop-payé par le Canada, ce trop-payé est dû et exigible à la date indiquée dans l'avis de trop-payé.

7.3. Principes des coûts contractuels – 1031-2

- a. **Principe général.** Le coût total du Contrat doit représenter la somme des coûts directs et indirects applicables, qui sont ou doivent être raisonnablement et convenablement engagés ou répartis, dans l'exécution du Contrat, moins tous les crédits applicables. Ces coûts doivent être calculés conformément aux pratiques de comptabilité analytique de l'Entrepreneur qui sont acceptées par le Canada et appliquées de façon uniforme au fil du temps.
- b. **Coût Raisonnable**
 - i. Un coût est considéré raisonnable si la nature et le montant ne dépassent pas ce qu'une personne prudente, à la tête d'une entreprise concurrentielle, aurait engagé en pareil cas.
 - ii. Lorsqu'il s'agit de déterminer si un coût donné est raisonnable, les facteurs suivants doivent être considérés :
 1. si le coût est d'un type généralement admis comme normal et nécessaire dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou de l'exécution du Contrat;
 2. les limitations et les exigences posées par des conditions telles que les pratiques commerciales généralement admises et reconnues, les négociations sans lien de dépendance, les lois fédérales, provinciales et municipales, ainsi que les conditions du contrat;
 3. les mesures qui seraient prises par des gens d'affaires prudents dans les circonstances compte tenu de leurs responsabilités à l'égard des propriétaires de l'entreprise, de leurs employés, de leurs clients, du gouvernement et du grand public;
 4. les dérogations importantes aux pratiques établies de l'Entrepreneur qui peuvent entraîner une augmentation injustifiée des coûts du contrat; et



5. les répercussions des spécifications, du calendrier de livraison et des exigences de qualité sur les coûts d'un contrat donné.
- c. Coûts Directs.** Il existe trois types de coûts directs :
- i. « Coûts Directs des Matériaux », c'est-à-dire le coût des matériaux qui peuvent être clairement identifiés et quantifiés comme ayant été ou devant être utilisés pour l'exécution du Contrat, qui sont ainsi identifiés et quantifiés constamment par les pratiques de comptabilité analytique de l'Entrepreneur qui sont acceptées par le Canada.
 1. en plus des matériaux achetés uniquement pour l'exécution du Contrat et traités par l'Entrepreneur, ou obtenus de sous-traitants, ces matériaux peuvent inclure tout autre matériaux provenant des stocks courants de l'Entrepreneur.
 2. les matériaux achetés uniquement pour l'exécution du Contrat ou de contrats de sous-traitance doivent être imputés au Contrat au prix de revient effectif, chargé à l'Entrepreneur, avant que les escomptes de caisse pour paiement rapide lui soient consentis.
 3. les matériaux provenant des stocks courants de l'Entrepreneur doivent être imputés au Contrat conformément à la méthode uniformément utilisée par l'Entrepreneur pour établir le coût du matériel en stock.
 - ii. « Coûts Directs de la Main-d'oeuvre », c'est-à-dire les coûts représentant la partie des salaires bruts versée pour les Travaux qui peuvent être identifiés et quantifiés de façon spécifique comme ayant été ou devant être engagés pour l'exécution du Contrat et, qui sont ainsi identifiés et quantifiés constamment par les pratiques de comptabilité analytique de l'Entrepreneur qui sont acceptées par le Canada.
 - iii. « Autres Coûts Directs », c'est-à-dire tous les coûts applicables qui n'entrent pas dans les catégories des coûts directs des matériaux ou de la main-d'oeuvre, mais qui peuvent être clairement identifiés et quantifiés comme ayant été ou devant être engagés pour l'exécution du Contrat, et qui sont ainsi identifiés et quantifiés constamment par les pratiques de comptabilité analytique de l'Entrepreneur qui sont acceptées par le Canada.
- d. Coûts Indirects**
- i. Les « Coûts Indirects » (les frais généraux) c'est-à-dire ces coûts qui, quoique ayant été engagés pendant l'exécution du Contrat pour l'exploitation générale de l'entreprise par l'Entrepreneur, ne peuvent cependant pas être identifiés et quantifiés comme étant directement reliés à l'exécution du Contrat.
 - ii. Ces Coûts Indirects peuvent inclure notamment :
 1. les matériaux et fournitures indirects. Dans le cas des fournitures équivalentes de faible valeur, des articles très utilisés dont les coûts correspondent à la définition des Coûts Directs, mais pour lesquels il n'est pas rentable de rendre compte des coûts de la façon prescrite pour les coûts directs, alors ils peuvent être considérés des coûts indirects aux fins du Contrat;
 2. la main-d'oeuvre indirecte;
 3. les avantages sociaux (la contribution de l'Entrepreneur seulement);
 4. les services publics, c'est-à-dire les services d'intérêt général tels que l'électricité, le chauffage, l'éclairage, et les frais d'exploitation et d'entretien des actifs généraux et des installations;
 5. les frais fixes ou périodiques, c'est-à-dire les dépenses récurrentes telles que les impôts fonciers, les frais de location et les coûts raisonnables d'amortissement;



6. les frais administratifs et généraux, c'est-à-dire la rémunération des cadres et des employés, ainsi que des dépenses telles que les articles de papeterie, les fournitures de bureau, l'affranchissement de courrier et les autres dépenses nécessaires à la gestion de l'entreprise;
 7. les frais de vente et de commercialisation reliés aux biens, services ou les deux acquis en vertu du Contrat;
 8. les dépenses générales de recherche ou de développement que le Canada considère applicables.
- e. Répartition des Coûts Indirects.** Les Coûts Indirects doivent être accumulés dans des groupements de coûts indirects appropriés en fonction des structures organisationnelles ou opérationnelles de l'entreprise, et ces groupements doivent ensuite être répartis entre des contrats, suivant les deux principes suivants:
- i. les coûts compris dans un groupement de coûts particulier devraient avoir un lien de similarité avec tous les contrats entre lesquels ce groupement est ultérieurement réparti; de plus, ils devraient être suffisamment semblables les uns aux autres pour que la répartition du coût total d'un groupement donné ait sensiblement le même résultat que si chaque coût du groupement avait été réparti séparément;
 - ii. la répartition de chaque groupement de coûts indirects devrait, dans la mesure du possible, refléter les liens de cause à effet entre les groupements de coûts et les contrats entre lesquels ces coûts sont répartis.
- f. Crédits.** La portion des revenus, des rabais, des allocations ou de tout autre crédit relatif aux coûts directs ou indirects qui s'appliquent au contrat, reçue par l'Entrepreneur ou accumulée à son crédit, doit être inscrite au crédit du Contrat.
- g. Coûts non admissibles.** Malgré que les coûts suivants peuvent avoir été raisonnablement et convenablement engagés par l'Entrepreneur dans l'exécution du Contrat, ils sont considérés des coûts non admissibles au Contrat :
- i. les allocations pour les intérêts sur le capital investi, les obligations, les débetures, les emprunts bancaires ou autres, y compris les escomptes à l'émission d'obligations et les frais de crédit;
 - ii. les frais de services juridiques, comptables et les honoraires d'experts-conseils liés à une réorganisation financière, à l'émission de garanties et de capital-actions, et de permis ainsi qu'aux actions en réclamation intentées contre le Canada;
 - iii. les pertes subies en raison de mauvais investissements, de mauvaises créances et les frais de recouvrement;
 - iv. les pertes subies sur d'autres contrats;
 - v. les impôts sur le revenu, fédéral et provincial, les taxes ou surtaxes sur les profits excédentaires, ou les dépenses spéciales associées à ces impôts;
 - vi. les fonds de prévoyance;
 - vii. les primes relatives aux assurances-vie des cadres ou des administrateurs, lorsque l'Entrepreneur est le bénéficiaire de ces contrats d'assurance;
 - viii. l'amortissement d'une augmentation de la valeur des biens qui ne s'est pas matérialisée;
 - ix. la dépréciation des biens payés par le Canada;
 - x. les amendes et les pénalités;
 - xi. les coûts et l'amortissement des installations excédentaires;
 - xii. la rémunération et les primes déraisonnables versées aux cadres et aux employés;



- xiii. les frais d'élaboration ou d'amélioration déterminée de produits non reliés au produit étant acquis en vertu du Contrat;
- xiv. les frais de publicité, sauf les frais raisonnables de publicité de nature industrielle ou institutionnelle versés pour les annonces placées dans des publications spécialisées, techniques ou professionnelles en vue de fournir de l'information à l'industrie ou à l'institution;
- xv. les frais de divertissement;
- xvi. les dons, à l'exception de ceux aux organismes de charité enregistrés en vertu de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#);
- xvii. les cotisations et autres frais d'adhésion, sauf aux associations professionnelles et corporatives reconnues;
- xviii. les honoraires, extraordinaires ou anormaux, versés à des experts pour obtenir des conseils techniques, administratifs ou comptables, à moins qu'ils ne soient autorisés par l'Autorité contractante;
- xix. une indemnisation sous la forme de paiements de dividendes ou calculée selon les paiements de dividendes; et
- xx. une indemnisation calculée ou dont la valeur est établie, selon les fluctuations dans le prix des titres des sociétés, comme les options sur les actions, les droits à la plus-value des actions, le régime d'options d'achat d'actions fictives ou la conversion d'actions nouvelles; ou toute indemnisation versée sous la forme de paiements à un employé au lieu que celui-ci reçoive ou exerce un droit, une option ou un avantage.

8. Honoraires.

8.1. Limite de prix. Le Canada ne paiera pas l'Entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des Travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'Autorité contractante avant d'être intégrés aux Travaux.

8.2. Frais de déplacement et de subsistance. L'Entrepreneur se verra rembourser les frais de déplacement et de subsistance autorisés qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des Travaux, au prix coûtant, conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 retrouvé ci-dessus, sans aucune indemnité pour le profit et les frais administratifs généraux. Tous les paiements sont assujettis à un audit par le gouvernement.

9. Paiements.

9.1. Factures.

- a. **Présentation des factures.** L'Entrepreneur doit produire des factures pour chaque livraison, conformément au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- b. **Détails de la facturation.** La facture doit indiquer :
 - i. la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des Travaux, identifiant du contrat, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise et les codes financiers;



- ii. des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contracts, selon le cas) conformément à la base de paiement, excluant les Taxes applicables;
 - iii. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - iv. le report des totaux, s'il y a lieu;
 - v. s'il y a lieu, le mode de livraison, ainsi que la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires; et
 - vi. les Taxes applicables indiquées séparément, au même titre que les numéros d'inscription correspondants émis par les autorités fiscales. L'Entrepreneur doit identifier sur toutes les factures tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les Taxes applicables ne s'appliquent pas.
- c. **Païement des taxes.** Le Canada paiera les Taxes applicables. Il revient à l'Entrepreneur de facturer les Taxes applicables selon le taux approprié. L'Entrepreneur doit payer les taxes de vente provinciales, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du Contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens réels.
- d. **Exemptions.** L'Entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, par exemple pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi.
- e. **Retenue pour les non-résidents.** Le Canada doit retenir 15 % du montant à payer à l'Entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'Entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada.

9.2. Instructions relatives à la facturation - demande de paiement progressif.

- a. L'Entrepreneur doit soumettre une demande de paiement en utilisant le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#), Demande de paiement progressif. Chaque demande doit présenter:
- i. toute l'information exigée sur le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#);
 - ii. toute information pertinente détaillée à l'article intitulé « Factures » ;

{| Instruction aux agents de négociation des contrats: Insérer toute information additionnelle qui doit être présentée et qui n'est pas couverte sous a) ou b) ci-dessus pour refléter le besoin. Ce qui suit est à titre d'exemples seulement.

- iii. une liste de toutes les dépenses;
 - iv. les dépenses plus le profit ou les honoraires calculés au prorata;
 - v. la description et la valeur de l'étape réclamée selon la description au Contrat.
- b. Les Taxes applicables doivent être calculées pour le montant total de la demande, avant l'application de la retenue. Au moment de la demande de la retenue, il n'y aura pas de Taxes applicables à payer car celles-ci ont été réclamées et sont payables sous les demandes de paiement progressif précédentes.
- c. L'Entrepreneur doit préparer et certifier un original et deux (2) copies de la demande sur le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#), et les envoyer au [insérer « chargé de projet » ou « Responsable Technique » ou « Responsable de l'Inspection »] identifié sous l'article intitulé « Responsables » du Contrat pour fin d'attestation après l'inspection et l'acceptation des Travaux.

Le [insérer « chargé de projet » ou « Responsable Technique » ou « Responsable de l'Inspection »] fera parvenir l'original et les deux (2) copies de la demande à l'Autorité



contractante pour attestation et présentation au Bureau du traitement des paiements pour toutes autres attestations et opérations de paiement.

- d. L'Entrepreneur ne doit pas soumettre de demandes avant que tous les travaux identifiés sur la demande soient complétés.

9.3. Période de paiement. Le Canada paiera le montant de la facture non contestée de l'Entrepreneur dans les 30 jours suivant la réception d'une facture à la forme et au contenu acceptables. Dans l'éventualité où une facture n'a pas une forme et un contenu acceptables, le Canada en avisera l'Entrepreneur dans les 15 jours suivant la réception, et le délai de paiement de 30 jours débutera à la réception d'une facture conforme.

9.4. Paiements en retard.

- a. **Intérêts sur les paiements en retard.** Le Canada paiera à l'Entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 % par année sur tout montant En souffrance, à compter de la date à laquelle ce montant devient En souffrance jusqu'à la veille de la date du paiement, inclusivement. L'Entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
- b. **Exceptions.** Le Canada ne paiera des intérêts que s'il est responsable du retard à payer l'Entrepreneur. Le Canada ne paiera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont En souffrance.

9.5. Instruments de paiement électronique. L'Entrepreneur accepte que le Canada utilise les instruments de paiement électronique suivants:

{ | Supprimer ce qui ne s'applique pas:

- a. Carte d'achat Visa
- b. Carte d'achat MasterCard
- c. Dépôt direct (national et international)
- d. Échange de données informatisées (EDI)
- e. Virement télégraphique (international seulement)
- f. Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV) (plus de 25 M\$) }

9.6. Droit de compensation. Au moment d'effectuer un paiement à l'Entrepreneur, le Canada peut déduire tout montant payable par l'Entrepreneur en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat.

9.7. Taxes.

- a. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les Taxes applicables.
- b. Les Taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'Entrepreneur de facturer les Taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'Entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de Taxes applicables.
- c. L'Entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'Entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du Contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.



- d. Dans les cas où les Taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le Prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des Taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de l'offre et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le Prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de l'offre qui aurait pu permettre à l'Entrepreneur de calculer les effets de cette modification.
- e. Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada
En vertu de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le [Règlement de l'impôt sur le revenu](#), le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'Entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'Entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'[Agence du revenu du Canada](#). Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'Entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

10. Mode de paiement.

10.1. Paiements progressifs.

- a. Le Canada effectuera les paiements progressifs conformément aux dispositions de paiement du Contrat, à raison d'au plus une fois par mois, pour les frais engagés dans l'exécution des Travaux, jusqu'à concurrence de **[Insérer le pourcentage]** % du montant réclamé et approuvé par le Canada si :
 - i. une demande de paiement exacte et complète sur le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#), Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le Contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le Contrat;
 - ii. le montant réclamé est conforme à la base de paiement;
 - iii. la somme de tous les paiements d'étape effectués par le Canada ne dépasse pas [% dépasse] % de la totalité du montant à verser en vertu du Contrat;
 - iv. toutes les attestations demandées sur le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#) ont été signées par les représentants autorisés.
- b. **{| Insérer l'une des options présentées ci-dessous}**
 - Option 1 :** « Le solde du montant dû sera payé conformément aux dispositions de paiement du Contrat lorsque l'article sera complété et livré si les Travaux ont été acceptés par le Canada et une demande finale pour le paiement est présentée. »
 - Option 2 :** « Le solde du montant payable sera payé conformément aux dispositions de paiement une fois que tous les Travaux exigés dans le cadre du Contrat seront approuvés par le Canada et qu'une réclamation finale sera déposée. »
- c. Les paiements progressifs ne sont que des paiements provisoires. Le Canada peut procéder à une vérification gouvernementale et des vérifications provisoires du temps et des coûts et apporter au besoin des correctifs au Contrat pendant l'exécution des Travaux. L'Entrepreneur doit immédiatement rembourser au Canada tout versement en trop qui résulte du versement des versements progressifs. }

OU



10.1 Paiements d'étape. Le Canada effectuera les paiements d'étape conformément au calendrier des étapes détaillé dans le Contrat et les dispositions de paiement du contrat si :

- d. une demande de paiement exacte et complète en utilisant le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#), Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le Contrat;
- e. toutes les attestations demandées sur le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#) ont été signées par les représentants autorisés; et
- f. tous les Travaux associés à l'étape et, selon le cas, tout bien livrable exigé ont été complétés et acceptés par le Canada.

11. Garanties.

11.1. Garantie.

- a. **Garantie générale.** L'Entrepreneur déclare que les Travaux seront neufs, conformes aux Spécifications et exempts de défektivité liée à la conception, aux matériaux ou à la mise en œuvre pendant la période de garantie standard de l'Entrepreneur ou 12 **{ | Modifier si nécessaire }** mois après l'acceptation des travaux par le Canada, selon la plus longue des deux périodes (la « Période de garantie »).
- b. **Biens de l'État.** Toutefois, en ce qui concerne les Biens de l'État qui ne sont pas fournis par l'Entrepreneur, la garantie de l'Entrepreneur ne vise que leur intégration adéquate aux Travaux.
- c. **Remplacement ou réparation.** À la demande du Canada pendant la Période de garantie, l'Entrepreneur remplacera ou réparera, à ses frais, tout bien non conforme ou défectueux dans les cinq jours ou à tout autre moment indiqué par le Canada.
- d. **Travaux jugés défectueux ou non conformes.** Les Travaux ou toute partie des Travaux jugés défectueux ou non conformes seront retournés aux locaux de l'Entrepreneur en vue de leur remplacement, de leur réparation ou de leur rectification. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'Entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les Travaux se trouvent. L'Entrepreneur sera remboursé des frais justes et raisonnables (incluant une indemnité de déplacement et de subsistance) engagés, à l'exclusion de tout profit, déduction faite du coût correspondant à la rectification de la défektivité ou de la non-conformité dans les locaux de l'Entrepreneur.
- e. **Coûts de transport.** Le Canada doit payer les frais de transport des Travaux ou de toute partie des Travaux aux locaux de l'Entrepreneur. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le Contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada.

12. Droits de propriété et risque de perte.

12.1. Droit de propriété.

- a. **Transfert du droit de propriété au Canada.** Sauf disposition contraire, le droit de propriété sur les Travaux ou toute partie des Travaux appartient au Canada dès leur acceptation par le Canada ou pour le compte de celui-ci.
- b. **Paiements partiels.** Toutefois, lorsqu'un paiement est effectué à l'Entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relatif aux travaux ainsi payés est transféré au Canada au moment du paiement. Ce transfert



du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des Travaux ou de toute partie des Travaux par le Canada ni ne relève l'Entrepreneur de son obligation d'exécuter les Travaux conformément au Contrat.

12.2. Risque de perte. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'Entrepreneur est responsable de toute perte ou de tout endommagement causés par l'Entrepreneur ou son sous-traitant des Travaux ou de toute partie des Travaux conformément au Contrat.

12.3. Titre. Lorsque le droit de propriété sur les Travaux ou une partie des Travaux est transféré au Canada, l'Entrepreneur doit établir, à la demande du Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada. L'Entrepreneur doit signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada.

12.4. Dossiers et divulgation des Renseignements originaux.

- a. **Conservation et divulgation de documents.** Durant et après la période d'exécution du Contrat, l'Entrepreneur doit conserver des dossiers détaillés sur les Renseignements originaux, incluant les données portant sur leur création, propriété, ainsi que sur toute vente ou tout transfert de tout droit de propriété sur les Renseignements originaux. L'Entrepreneur doit signaler et divulguer pleinement au Canada l'ensemble des Renseignements originaux comme le Contrat l'exige. Si le Contrat ne prévoit pas spécifiquement quand et comment l'Entrepreneur doit le faire, l'Entrepreneur doit fournir ces renseignements dès que l'Autorité contractante ou un représentant du ministère ou l'organisme pour lequel le Contrat est exécuté en fait la demande, que ce soit avant ou après la fin du Contrat.
- b. **Accès du Canada aux documents.** Avant ou après que le dernier paiement soit versé à l'Entrepreneur, ce dernier doit donner au Canada l'accès à l'ensemble des dossiers et des données à l'appui que le Canada considère pertinents pour permettre l'identification des Renseignements originaux.
- c. **Droits de propriété intellectuelle.** Pour toute Propriété intellectuelle élaborée ou créée dans le cadre des Travaux, le Canada pourra présumer que celle-ci a été élaborée ou créée par le Canada, si les dossiers de l'Entrepreneur n'indiquent pas que cette Propriété intellectuelle a été créée par l'Entrepreneur, ou par quiconque au nom de l'Entrepreneur, à l'exception du Canada.

12.5. Droits de propriété intellectuelle sur les Renseignements originaux.

- a. **Droits de propriété intellectuelle sur les informations originales.** L'Entrepreneur détient tous les Droits de propriété intellectuelle sur les Renseignements originaux dès leur conception.
- b. **Droits du Canada.** Toutefois, bien que l'Entrepreneur détiennent les Droits de propriété intellectuelle sur les Renseignements originaux, le Canada possède des droits illimités de propriété sur tout prototype, modèle, système ou équipement fabriqué ou modifié sur mesure qui est un bien livrable en vertu du Contrat, comprenant les manuels et autres documents reliés à leur opération et maintenance. Ceci comprend le droit de les mettre à la disposition du public pour son usage contre rémunération ou autrement, et le droit de les vendre ou d'en transférer la propriété.
- c. **Collecte des renseignements personnels par l'Entrepreneur.** Tout renseignement personnel, au sens de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#), L.R., 1985, ch. P-21,



recueilli par l'Entrepreneur dans l'exécution des Travaux en vertu du Contrat devient immédiatement au moment de la collecte, la propriété du Canada et doit être utilisé uniquement pour l'exécution des Travaux. L'Entrepreneur n'a aucun droit sur ces renseignements personnels.

- d. **Droits de propriété intellectuelle sur les compilations.** Si les Travaux en vertu du Contrat comprennent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisant des renseignements ou des données fournis par le Canada et des renseignements personnels mentionnés ci-haut, les Droits de propriété intellectuelle sur la base de données ou la compilation contenant ces renseignements appartiendront au Canada. Les Droits de propriété intellectuelle de l'Entrepreneur sur les Renseignements originaux sont limités à ceux qui peuvent être exploités sans l'utilisation des renseignements ou données fournis par le Canada et les renseignements personnels.
- e. **Confidentialité et utilisation de renseignements.** L'Entrepreneur doit préserver la confidentialité des renseignements ou données fournis par le Canada et les renseignements personnels comme le prévoient les Conditions générales. L'Entrepreneur doit retourner tous les renseignements appartenant au Canada sur demande ou à la fin ou à la résiliation du Contrat. Cela comprend tous les exemplaires papier et en version électronique de ces renseignements ainsi que les documents sur papier et en version électronique contenant de l'information qui en découle.

12.6. Licences concernant les Droits de propriété intellectuelle sur les Renseignements originaux et les Renseignements de base

- a. **Licence de Propriété intellectuelle.** Puisque le Canada a contribué aux coûts liés à l'élaboration des Renseignements originaux, l'Entrepreneur accorde au Canada une licence qui l'autorise à exercer tous les Droits de propriété intellectuelle sur les Renseignements originaux dans le cadre des activités du Canada. A moins d'exception précisée dans le Contrat, cette licence permet au Canada de faire tout ce qu'il pourrait faire s'il était propriétaire des renseignements originaux, sauf les exploiter commercialement et en transférer ou en céder la propriété. L'Entrepreneur accorde également au Canada une licence qui l'autorise à utiliser les Renseignements de base dans la mesure où cela est jugé raisonnable et nécessaire pour permettre au Canada d'exercer pleinement ses droits sur les biens livrables et les Renseignements originaux.
- b. **Portée de la licence.** Ces licences sont non exclusives, perpétuelles, irrévocables, mondiales, intégralement payées et libres de redevances. Aucune des licences ne peut être limitée d'aucune façon par l'Entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire, incluant le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique ou toute autre forme d'emballage, accompagnant un bien livrable.
- c. **Droits inclus.** Pour plus de certitude, les licences du Canada comprennent notamment, mais non exclusivement:
 - i. le droit de divulguer les Renseignements originaux et de base aux tiers offrant ou négociant des contrats avec le Canada, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements uniquement aux fins d'exécution de ces contrats. Le Canada exigera de ces tiers et de ces entrepreneurs qu'ils n'utilisent ou ne divulguent ces renseignements, sauf lorsque cela



- s'avère nécessaire pour la préparation d'une offre, la négociation ou l'exécution des contrats;
- ii. le droit de divulguer les Renseignements originaux et de base à d'autres gouvernements, aux fins d'information;
 - iii. le droit de reproduire, modifier, améliorer, élaborer ou traduire les Renseignements originaux et de base, ou de le faire exécuter par une personne engagée par le Canada. Le Canada, ou une personne désignée par le Canada, détiendra les Droits de propriété intellectuelle associés à la reproduction, la modification, l'amélioration, l'élaboration ou la traduction;
 - iv. sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que le Canada pourrait autrement détenir sur les Renseignements de base, le droit, en ce qui a trait à toute partie des Travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure, d'exercer tous les Droits de propriété intellectuelle sur tout Renseignement de base qui peuvent être requis pour les fins suivantes :
 - 1. l'utilisation, le fonctionnement, la maintenance, la réparation ou la révision de toute partie des Travaux conçue ou fabriquée sur mesure; et
 - 2. la fabrication de pièces de rechange destinées à la maintenance, à la réparation ou à la révision, par le Canada, de toute partie des Travaux conçue ou fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être obtenues à des conditions commerciales raisonnables pour permettre la maintenance, la réparation ou la révision en temps opportun;
 - v. pour un logiciel créé sur mesure pour le Canada, le droit d'utiliser tout code source que l'Entrepreneur doit livrer au Canada en vertu du Contrat.
- d. Renseignements de contexte.** L'Entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada tout Renseignement de base pour les fins mentionnées ci-haut, y compris dans le cas de logiciels, le code source. La licence ne s'applique pas cependant à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont prévues ailleurs dans le Contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel en vente libre dans le commerce, l'obligation de l'Entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition du Canada ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'Entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux.

12.7. Droit de l'Entrepreneur d'accorder des licences. L'Entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder au Canada les licences et tout autre droit lui permettant d'utiliser les Renseignements originaux et de base. Si un sous-traitant ou un autre tiers détient ou détiendra des droits de propriété sur des Renseignements originaux ou des Renseignements de base, l'Entrepreneur doit soit avoir ou obtenir promptement une licence de ce sous-traitant ou tiers qui lui permet de se conformer au clause intitulée « Licences concernant les Droits de propriété intellectuelle sur les Renseignements originaux et les Renseignements de base » ou soit faire des arrangements avec ce sous-traitant ou tiers pour qu'il accorde sans délai toute licence requise directement au Canada.

12.8. Renonciation aux droits moraux. Pendant et après le Contrat, l'Entrepreneur doit, sur demande du Canada, fournir une renonciation écrite permanente aux droits moraux, au sens de la [Loi sur le droit d'auteur](#), L.R., 1985, ch. C-42, de la part de chaque auteur qui contribue aux Renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu du



Contrat. Si l'Entrepreneur est un auteur des Renseignements originaux, il renonce en permanence à ses droits moraux sur ces Renseignements originaux.

12.9. Licence concernant les Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements du Canada.

- a. **Propriété des renseignements par le Canada.** Tous les renseignements fournis par le Canada à l'Entrepreneur pour l'exécution des Travaux demeurent la propriété du Canada. L'Entrepreneur doit utiliser ces renseignements uniquement pour l'exécution du Contrat.
- b. **Utilisation des renseignements par l'Entrepreneur.** Si l'Entrepreneur désire utiliser des renseignements appartenant au Canada pour l'exploitation commerciale ou le développement des Renseignements originaux, il doit obtenir une licence du ministère ou de l'organisme pour lequel le Contrat est exécuté. L'Entrepreneur doit expliquer dans sa demande à ce ministère ou organisme les raisons de cette licence et la manière dont il entend utiliser les renseignements. Si le ministère ou l'organisme accepte d'accorder une licence, les conditions seront négociées entre l'Entrepreneur et ce ministère ou organisme et peuvent prévoir le paiement d'une indemnité au Canada.

12.10. Transfert ou licence des droits de l'Entrepreneur.

- a. **Nécessité du consentement de l'Autorité contractante à la vente, etc.** Pendant la durée du Contrat, l'Entrepreneur ne doit en aucun cas vendre, transférer, céder ou accorder une licence sur les Renseignements originaux sans l'autorisation préalable et écrite de l'Autorité contractante.
- b. **Transfert de propriété dans les informations de premier plan.** Après la Période du contrat, si l'Entrepreneur transfère la propriété des Renseignements originaux, il n'a pas à obtenir l'autorisation du Canada, mais il doit en aviser le ministère ou l'organisme pour qui le Contrat est exécuté par écrit, en communiquant le numéro de série et la date du Contrat, et en fournissant des détails sur le bénéficiaire, y compris les conditions de transfert. L'Entrepreneur doit s'assurer que le bénéficiaire avisera ce ministère ou cet organisme dans le cas de tout transfert ultérieur. Tout transfert doit être soumis aux droits du Canada relatifs aux Renseignements originaux.
- c. **Accord de licence sur les Renseignements originaux.** Après la Période du contrat, si l'Entrepreneur accorde à un tiers une licence ou tout autre droit (à l'exception d'un transfert de la propriété) lui permettant d'utiliser les Renseignements originaux, il n'est pas tenu d'aviser le Canada, mais la licence ou le droit accordé ne doit avoir aucun effet sur les droits du Canada.
- d. **Interférence avec les droits du Canada sur les Renseignements originaux.** Si l'Entrepreneur transfère la propriété ou accorde des droits sur les renseignements originaux qui empiètent de quelque façon que ce soit sur les droits du Canada d'utiliser les Renseignements originaux, l'Entrepreneur doit immédiatement, sur demande du Canada, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour restituer les droits du Canada. Si l'Entrepreneur ne réussit pas à prendre ces mesures dans un délai raisonnable exigé par le Canada, il devra immédiatement rembourser au Canada tous les frais encourus par le Canada pour rectifier lui-même la situation.

12.11. Produits créés en utilisant les Renseignements originaux. Si l'Entrepreneur utilise les Renseignements originaux pour concevoir un nouveau produit ou apporter une amélioration à un produit existant, il convient que, si le Canada désire faire l'acquisition de ce produit, l'Entrepreneur



accordera au Canada un rabais sur le prix le plus bas auquel il a vendu le produit à d'autres clients, afin de tenir compte de l'apport financier du Canada au développement du produit.

13. Biens de l'État.

13.1. Soins des Biens de l'État. L'Entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les Biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si la perte ou le dommage est causé par l'usure normale.

13.2. Utilisation des biens. L'Entrepreneur doit utiliser les Biens du gouvernement uniquement aux fins du contrat, et les biens du gouvernement demeurent la propriété du Canada. L'Entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les Biens de l'État et, si possible, les identifier comme des biens appartenant au Canada.

13.3. Restitution des biens. L'Entrepreneur doit retourner tous les Biens du gouvernement, à moins que l'Entrepreneur ne les installe ou ne les intègre dans les Travaux. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des Biens de l'État demeurent la propriété du Canada et l'Entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives du Canada.

13.4. Récupération. Tous les déchets et les débris deviendront la propriété de l'entrepreneur qui devra procéder à leur enlèvement des lieux.

13.5. Inventaire des biens. À la fin du Contrat et sur demande de l'Autorité contractante, l'Entrepreneur doit fournir au Canada l'inventaire de tous les Biens de l'État se rapportant au Contrat.

14. Utilisation et traduction de matériel écrit.

14.1. Droits d'auteur et droit d'utilisation. Sauf disposition contraire dans le Contrat, les droits d'auteur sur tout matériel écrit utilisé, produit ou livré dans le cadre du Contrat appartiennent à l'auteur du matériel ou à son propriétaire légitime. Le Canada a le droit d'utiliser, de reproduire et de divulguer à des fins gouvernementales le matériel écrit lié aux Travaux qui sont livrés au Canada.

14.2. Documents traduits. Si le Contrat n'exige pas la livraison de tout matériel écrit dans les deux langues officielles du Canada, le Canada peut traduire le matériel écrit dans l'autre langue officielle. L'Entrepreneur reconnaît que le Canada est le propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir la traduction à l'Entrepreneur. Le Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur ou de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le Canada reconnaît que l'Entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

15. Confidentialité.

15.1. Utilisation aux seules fins de l'exécution. L'Entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements fournis à l'Entrepreneur par ou pour le Canada qu'aux seules fins du Contrat. L'Entrepreneur reconnaît que ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas.

15.2. Retour des renseignements. Sauf disposition contraire dans le Contrat, l'Entrepreneur doit remettre, à la fin des Travaux prévus au contrat ou à la résiliation du Contrat ou à tout autre moment



antérieur à la demande du Canada, tous ces renseignements ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.

15.3. Renseignements non confidentiels. Les obligations des Parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :

- a. est accessible au public d'une source autre que l'autre Partie;
- b. est ou devient connue d'une Partie par une source autre que l'autre Partie, à l'exception de toute source dont on sait qu'elle a l'obligation envers l'autre Partie de ne pas divulguer l'information;
- c. est élaborée par une Partie sans utiliser les renseignements de l'autre Partie.

15.4. Marquage. Dans la mesure du possible, l'Entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des Droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés au Canada en vertu du Contrat comme étant la « propriété de [NOM DE L'ENTREPRENEUR], utilisations permises au gouvernement en vertu du contrat [Identifiant du contrat] de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.

16. Protection des données et confidentialité.

16.1. Renseignements protégés.

- a. **Norme de diligence.** Si le Contrat, les Travaux ou tout renseignement confidentiel font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, PROTÉGÉ, COSMIC TRÈS SECRET, OTAN SECRET, OTAN CONFIDENTIEL ou OTAN RESTREINT établie par le Canada, l'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, y compris les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité des contrats de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.
- b. **Inspection.** Si le Contrat, les Travaux ou un renseignement sont cotés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, PROTÉGÉ, COSMIC TRÈS SECRET, OTAN SECRET, OTAN CONFIDENTIEL ou OTAN RESTREINT par le Canada, les représentants du Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'Entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'Entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

16.2. Protection et sécurité des données stockées dans des bases de données

- a. **Emplacement des bases de données.** L'Entrepreneur doit s'assurer que toutes les bases de données renfermant des renseignements liés aux Travaux sont situées au Canada ou, si l'Autorité contractante a donné son consentement au préalable et par écrit, dans un autre pays où :
 - i. les renseignements personnels font l'objet de protections équivalentes à celles prévues par la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#), la [Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques](#) et toute autre politique pertinente du gouvernement du Canada;



- ii. les lois ne permettent pas au gouvernement de ce pays ou à toute autre entité ou personne d'obtenir le droit d'examiner ou de copier des renseignements liés au Contrat sans le consentement écrit préalable de l'Autorité contractante.
- b. Consentement en vue d'établir une base de données dans un autre pays.** Pour donner son consentement, l'Autorité contractante peut demander à l'Entrepreneur de fournir un avis juridique d'un avocat qualifié dans le pays étranger indiquant que les lois de ce pays respectent les exigences décrites ci-dessus ou encore de rembourser au Canada l'obtention de cet avis. Le Canada a le droit de rejeter toute demande visant le stockage de ses données dans un autre pays si le Canada a des raisons de croire que leur sécurité, leur confidentialité ou leur intégrité peuvent être menacées. Le Canada peut également exiger que :
 - i. les données transmises ou traitées à l'extérieur du Canada soient chiffrées au moyen d'une cryptographie approuvée par le Canada;
 - ii. la clé privée requise pour déchiffrer les données soit gardée au Canada, conformément aux processus de gestion et de conservation des clés approuvés par le Canada.
- c. Contrôle de l'accès par l'Entrepreneur.** L'Entrepreneur doit contrôler l'accès à toutes les bases de données dans lesquelles sont stockées toutes données liées au contrat, afin que seules les personnes qui ont la cote de sécurité appropriée puissent avoir accès à la base de données, soit au moyen d'un mot de passe ou d'un autre contrôle d'accès (comme des mesures de contrôle biométrique).
- d. Stockage de données.** L'Entrepreneur doit s'assurer que toutes les bases de données dans lesquelles sont stockées des données liées au Contrat ne sont pas reliées physiquement ou logiquement à toutes les autres bases de données (c'est-à-dire qu'il n'y a aucune connexion directe ou indirecte), sauf si les bases de données en question sont situées au Canada (ou dans un autre pays approuvé par l'autorité contractante) et qu'elles respectent les exigences de cette clause.
- e. Emplacement du traitement des données.** L'Entrepreneur doit s'assurer que toutes les données liées au contrat sont traitées uniquement au Canada ou dans un autre pays approuvé par l'Autorité contractante.
- f. Trafic du réseau national.** L'Entrepreneur doit s'assurer que le trafic sur le réseau national (c'est-à-dire le trafic ou la transmission partant d'une partie du Canada vers une destination située dans une autre partie du Canada) s'effectue exclusivement au Canada, sauf si l'autorité contractante a approuvé au préalable, par écrit, une autre route. L'Autorité contractante prendra uniquement en considération une route dans un autre pays pour la transmission des données, si ce pays respecte les exigences décrites dans le paragraphe intitulé Emplacement des bases de données.
- g. Pas de sous-traitance.** L'Entrepreneur ne peut confier à un sous-traitant aucune fonction qui permet d'accéder aux données du Contrat sans le consentement écrit préalable de l'Autorité contractante.

17. Accès à l'information.

17.1. Accès à l'information. Les documents créés par l'Entrepreneur et dont le Canada assume le contrôle sont visés par les dispositions de la [Loi sur l'accès à l'information](#). L'Entrepreneur reconnaît les responsabilités du Canada sous le régime de la [Loi sur l'accès à l'information](#) et doit, dans la mesure du possible, aider le Canada à s'acquitter de ces responsabilités. De plus, l'Entrepreneur reconnaît que l'article 67.1 de la [Loi sur l'accès à l'information](#) prévoit que toute personne qui détruit, modifie, falsifie



ou cache un document ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la [Loi sur l'accès à l'information](#), est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement, d'une amende ou des deux.

18. Comptes et vérification.

18.1. Comptes et registres.

- a. **Obligation de tenir des registres.** L'Entrepreneur doit tenir des registres exhaustifs et exacts des coûts estimés et réels des Travaux, afin de permettre au Canada de déterminer si l'Entrepreneur a exécuté les Travaux, si le prix facturé pour les Travaux est conforme aux conditions du contrat et si le Canada a obtenu le meilleur rapport qualité-prix.
- b. **Types de documents.** Ces documents comprennent l'ensemble des demandes d'offres, des demandes de prix, des contrats, de la correspondance, des documents sources des écritures comptables, comme les feuilles de calcul Excel ou autres feuilles de calcul sous forme numérique et lisible par machine (pas de copies PDF), les livres et les registres des écritures comptables initiales, les feuilles de travail, les feuilles de calcul et les autres documents justifiant les affectations de coûts, les calculs, les rapprochements et les hypothèses faites par l'Entrepreneur relativement au Contrat. L'Entrepreneur ne peut utiliser des copies que si les originaux ne sont pas disponibles en raison de circonstances inhabituelles, telles qu'un incendie, une inondation ou un vol.
- c. **Système comptable.** L'Entrepreneur doit établir et maintenir un système comptable permettant au Canada de repérer facilement ces documents.
- d. **Accessibilité des documents.** L'Entrepreneur doit produire ces documents sur demande, aux fins d'examen par le Canada, ou par les représentants du Canada, pendant les heures normales de travail, aux installations ou au lieu d'affaires de l'Entrepreneur. Si aucun lieu de ce type n'est disponible, l'Entrepreneur doit alors fournir les dossiers financiers, ainsi que les documents de référence et les pièces justificatives, aux fins de vérification à une date et dans un lieu convenant au Canada.
- e. **Conservation des documents.** L'Entrepreneur doit conserver ces documents, et le Canada et ses représentants autorisés pourront examiner ces dossiers, en tout temps pendant la durée du présent Contrat et pendant sept ans après le dernier paiement effectué dans le cadre du Contrat, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Si un examen révèle des trop-payés par le Canada, ceux-ci seront réclamés par le Canada et immédiatement remboursés par l'Entrepreneur.
- f. **Examen par le Canada.** Le Canada et ses représentants autorisés ont le droit d'examiner, de faire des copies ou de tirer des extraits de tous ces documents, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont conservés, en lien avec le présent Contrat et tenus ou gérés par l'Entrepreneur, y compris les documents conservés par l'Entrepreneur, ses employés, représentants, successeurs et sous-traitants.
- g. **Conformité totale.** L'Entrepreneur doit s'assurer que tous ses sous-traitants et affiliés se conforment aux exigences de cette clause.

18.2. État des coûts - limitation des dépenses ou contrats de prix plafond

- a. **Soumission des coûts.** À l'achèvement du Contrat, ou chaque année pour les contrats pluriannuels et sur demande de l'Autorité contractante ou du vérificateur désigné par ce



dernier, l'Entrepreneur doit présenter un état des coûts à l'Autorité contractante ou au vérificateur, selon le cas.

- b. **Éléments de coûts.** L'état des coûts doit comprendre une ventilation de tous les éléments de coût applicables décrits dans le Contrat et doit être signé et certifié comme exact par l'agent financier principal de l'Entrepreneur, à moins d'indication contraire par écrit.
- c. **Coûts détaillés.** L'Entrepreneur doit présenter, pour chaque élément de coût, des renseignements justificatifs suffisamment détaillés pour permettre l'exécution d'une vérification en profondeur.

18.3. Feuilles de temps. Si le Contrat comprend des versements pour le temps consacré par l'Entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des Travaux, l'Entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des Travaux.

18.4. Vérification du temps. Le Canada peut à tout moment vérifier le temps imputé et l'exactitude du système de consignation du temps de l'Entrepreneur. Si le Canada détermine qu'il y a eu un paiement en trop, l'Entrepreneur doit rembourser le trop payé à la demande du Canada.

19. Assurance.

19.1. Exigences en matière d'assurance. L'Entrepreneur est responsable de son appréciation des risques commerciaux et si l'achat de polices d'assurance supplémentaire sera requise. Toute police d'assurance souscrite ou maintenue par l'Entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne libère aucunement l'Entrepreneur de sa responsabilité en vertu du Contrat, ni ne diminue son niveau de responsabilité.

20. Attestations et renseignements supplémentaires.

20.1. Conformité aux attestations. À moins d'indications contraires, le respect continu des attestations fournies par l'Entrepreneur avec son offre ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'Entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du Contrat.

20.2. Conformité aux lois. L'Entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du Contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'Entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.

20.3. Conformité au Code de conduite. L'Offrant doit se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#).

20.4. Honoraires conditionnels. L'Entrepreneur atteste et convient qu'il n'a pas versé ni ne versera, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels ou des commissions en rapport avec l'offre, la négociation ou l'obtention du Contrat à toute personne (incluant notamment toute personne qui est tenue de produire une déclaration auprès du registraire conformément à l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#)) autre qu'un employé de l'Entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans la présente section :



- a. « honoraires conditionnels » se dit de tout paiement ou de toute autre forme de compensation qui est conditionnelle au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en lien avec la sollicitation, la négociation ou l'obtention du présent Contrat; et
- b. « personne » inclut toute personne qui est tenue de produire une déclaration auprès du registraire conformément à l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#), 1985, ch. 44 (4e supplément).

20.5. Aucun de pot-de-vin. L'Entrepreneur atteste qu'il n'a offert, promis, donné ou payé ni n'offrira, ne promettra, donnera ou paiera aucun pot-de-vin, cadeau ou autre avantage directement ou indirectement à un représentant ou à un employé du Canada ou à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du Contrat.

20.6. Absence d'influence; absence d'intérêt financier. L'Entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni prendre part de quelque façon que ce soit à une décision qui pourrait lui profiter. L'Entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraînent ou semblent entraîner un conflit d'intérêts relativement à l'exécution des Travaux. L'Entrepreneur doit déclarer immédiatement un tel intérêt financier à l'Autorité contractante.

20.7. Absence de conflit. L'Entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe ni ne se manifestera probablement dans l'exécution du Contrat. Si l'Entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un tel conflit, il doit immédiatement en faire part à l'Autorité contractante. Si l'Autorité contractante est raisonnablement d'avis qu'il existe un tel conflit, elle peut soit (i) exiger que l'Entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou (ii) résilier le Contrat pour inexécution. Dans la présente section, « conflit » désigne toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'Entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à sa capacité d'exécuter le Travail avec diligence et impartialité.

20.8. Code d'éthique de la fonction publique. L'Entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la [Loi sur les conflits d'intérêts](#), 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou de tout autre code de valeurs et d'éthique en vigueur au sein d'organismes particuliers ne peuvent bénéficier directement ou indirectement du Contrat.

20.9. Dispositions relatives à l'intégrité. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives incorporées par renvoi à l'invitation à offrir à sa date de clôture sont intégrées au Contrat et en font partie intégrante. L'Entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, que l'on peut consulter sur le site Web de Services publics et Approvisionnement Canada à la page de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

20.10. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur convient que l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi conclu avec le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) doit demeurer valide pendant toute la durée du Contrat. Si cette entente devient invalide, le Canada ajoutera le nom de l'Entrepreneur à la Liste d'admissibilité limitée à faire une offre au Programme de contrats fédéraux. L'imposition d'une telle sanction par EDSC sera considérée comme un manquement de l'Entrepreneur.



20.11. Harcèlement en milieu de travail.

- a. L'Entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la [Politique sur la prévention et la résolution du harcèlement en milieu de travail](#) qui s'applique également à l'Entrepreneur.
- b. L'Entrepreneur ne doit pas, en tant que particulier, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou une autre personne employée par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. Le Canada informera par écrit l'Entrepreneur de toute plainte, et l'Entrepreneur aura le droit d'y répondre par écrit. Dès réception de la réponse de l'Entrepreneur, l'Autorité contractante, à son entière discrétion, déterminera la validité de la plainte et décidera de toute mesure à prendre.

20.12. Attestation du statut d'entreprise autochtone.

- a. L'Entrepreneur déclare que l'attestation de conformité qu'il a fournie est exacte, complète et conforme aux « Exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones » décrites à l'[annexe 9.4](#) du Guide des approvisionnements.
- b. L'Entrepreneur doit conserver des dossiers et documents appropriés sur l'exactitude de l'attestation fournie au Canada. L'Entrepreneur doit obtenir l'autorisation préalable écrite de l'Autorité contractante, avant de disposer des dossiers ou des documents pour une période de six ans commençant à la dernière des dates suivantes : la date du paiement final au titre du contrat ou la date du règlement de toute plainte ou de tout litige en suspens. Au cours de cette période de rétention, tous les dossiers et documents devront être en tout temps accessibles pour des vérifications par les représentants du Canada, qui pourront en tirer des copies ou des extraits. L'Entrepreneur fournira au Canada toutes les installations raisonnablement nécessaires à ces vérifications.
- c. Rien dans cette clause ne limite les autres droits et recours du Canada dans le cadre du Contrat.

20.13. Attestation du contenu canadien.

- a. **Attestation exacte et complète.** L'Entrepreneur déclare que l'attestation relative au contenu canadien fournie est exacte et complète et que les produits, les services ou les deux devant être fournis conformément au contrat sont conformes à la définition contenue dans l'annexe Définitions des termes du contrat.
- b. **Tenir des dossiers à jour.** L'Entrepreneur doit conserver des dossiers appropriés sur l'origine des produits, services ou les deux fournis au Canada. Sauf avec autorisation préalable écrite de l'Autorité contractante, l'Entrepreneur ne peut disposer de ces dossiers pour une période de six années commençant à la dernière des dates suivantes : la date du paiement final en vertu du Contrat, ou la date du règlement de toute plainte ou de tout litige en vertu du Contrat. Au cours de cette période de conservation, l'Entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants du Canada pour audit, inspection et examen. Les représentants du Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'Entrepreneur doit fournir toutes les installations nécessaires à ces audits, inspections et examens ainsi que tous les renseignements sur les dossiers exigés par les représentants du Canada.



- c. **Droits et recours du Canada.** Cette clause ne limite en aucun cas les droits et les recours dont peut par ailleurs disposer le Canada en vertu du Contrat.

20.14. Attestation de soumission de facture. En présentant une facture, l'Entrepreneur atteste que la facture correspond aux Travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au Contrat.

20.15. Conformité aux règles du lieu d'exécution des Travaux : L'Entrepreneur doit se conformer et s'assurer que ses employés et ses sous-traitants se conforment à l'ensemble des mesures de sécurité, ordres permanents, politiques et autres règles en vigueur à l'endroit où les Travaux sont effectués.

20.16. Animaux d'expérimentation. L'Entrepreneur doit exécuter tous les travaux liés au soin et à l'utilisation d'animaux d'expérimentation conformément aux programmes du Conseil canadien de protection des animaux (CCPA). Seuls les établissements détenant un certificat « Bonnes pratiques animales – BPAMD » du CCPA pourront réaliser ce genre de travaux. Le site Web suivant comprend de plus amples renseignements sur le CCPA : [Conseil canadien de protection des animaux \(CCPA\)](#).

20.17. Emplacement du gouvernement – règlements. L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les règles, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les Travaux sont exécutés.

20.18. Élimination de déchets dangereux - exigences spécifiques. L'Entrepreneur doit éliminer tous les déchets dangereux qu'il a enlevés ou laissés à découvert durant l'exécution des Travaux conformément à toute loi applicable.

20.19. Demande directe du ministère client.

- a. Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la [Loi de impôt sur le revenu](#), L.R. 1985, ch. 1 (5e suppl.), les ministères et organismes gouvernementaux fédéraux sont tenus de déclarer à l'aide du feuillet T1204, Paiements contractuels des services du gouvernement, les paiements versés aux entrepreneurs en vertu des contrats de service pertinents (y compris les contrats comprenant à la fois des biens et des services).
- b. Afin de permettre aux ministères et organismes de se conformer à cette exigence, l'Entrepreneur doit fournir au gouvernement du Canada, sur demande, son numéro d'entreprise ou son numéro d'assurance sociale, selon le cas. (Ces demandes peuvent être effectuées par lettre d'appel générale aux entrepreneurs, par écrit ou par téléphone.)

21. Divulgence proactive des contrats conclus avec d'anciens fonctionnaires.

21.1. Divulgence proactive des contrats conclus avec d'anciens fonctionnaires. En fournissant des renseignements sur son statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#), l'Entrepreneur accepte que le Canada fasse état de ces renseignements dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

22. Sanctions internationales.

22.1. Sanctions Limites. Le Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, de personnes ou de pays assujettis à des [sanctions économiques](#).

22.2. Obligations de l'Entrepreneur.

- a. L'Entrepreneur :



- i. ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service visé par des sanctions économiques;
 - ii. doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la Période du contrat; et
 - iii. doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le Contrat en raison de l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou de l'ajout de biens ou de services à la liste des biens ou des services sanctionnés.
- b. Si les Parties ne peuvent pas s'entendre sur un plan de redressement, le Canada résiliera le Contrat pour des raisons de commodité.

23. Ressortissants étrangers.

23.1. Ressortissants étrangers - Entrepreneur canadien. L'Entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relative aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter un Contrat. Si l'Entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada en vue d'exécuter le Contrat, il devrait communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près, pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'Entrepreneur devra acquitter tous les frais occasionnés en raison de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

24. Exigences en matière de lutte contre le travail forcé.

24.1. Déclaration de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur déclare qu'aucune marchandise liée aux Travaux n'est extraite, fabriquée ou produite, en tout ou en partie, par du travail forcé. Peu importe qui agit à titre d'importateur, l'Entrepreneur ne doit pas, pendant l'exécution du Contrat, livrer au Canada ou importer au Canada, directement ou indirectement, des marchandises liées aux Travaux dont l'importation est interdite selon le paragraphe 136(1) du Tarif des douanes et le numéro tarifaire 9897.00.00 de l'annexe du [Tarif des douanes](#) (avec toutes ses modifications successives), parce qu'elles sont extraites, fabriquées ou produites, en tout ou en partie, par le travail forcé.

24.2. Incidence de la détermination d'un classement tarifaire ou d'une enquête. Si un classement tarifaire est déterminé en vertu de la Loi sur les douanes et que l'importation de la totalité ou d'une partie des marchandises liées aux Travaux est interdite, l'Entrepreneur doit immédiatement en informer l'Autorité contractante. Si la totalité ou une partie des marchandises liées aux Travaux est classée dans le numéro tarifaire 9897.00.00 de l'annexe du [Tarif des douanes](#) comme étant extraite, fabriquée ou produite par du travail forcé, le Canada peut résilier immédiatement le Contrat pour cause de manquement. Si l'Entrepreneur sait que la totalité ou une partie des marchandises liées aux Travaux font ou ont fait l'objet d'une enquête visant à déterminer si elles sont interdites d'entrée en vertu du numéro tarifaire 9897.00.00, il doit immédiatement informer l'Autorité contractante de cette enquête.

24.3. Motifs raisonnables du Canada pour la résiliation. Si le Canada a des motifs raisonnables de croire que les marchandises liées aux Travaux ont été extraites, fabriquées ou produites, en tout ou en partie, par du travail forcé ou sont liées à la traite des personnes, il peut résilier le Contrat pour cause de manquement. Ces motifs peuvent comprendre :



- a. les constatations ou ordonnances de refus de mainlevée du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis, en vertu de la [Trade Facilitation and Trade Enforcement Act of 2015 des États-Unis](#) (disponible en anglais seulement);
- b. des preuves crédibles soumises par une source digne de foi.

24.4. Condamnation de l'entrepreneur au Canada pour les infractions prévues. Le Canada peut résilier le Contrat pour cause de manquement si l'Entrepreneur a, dans les trois années précédentes, été reconnu coupable de l'une des infractions suivantes inscrites au [Code criminel](#) ou dans la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) :

- a. **Code criminel.**
 - i. article 279.01 (Traite des personnes);
 - ii. article 279.011 (Traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans);
 - iii. paragraphe 279.02(1) (Avantage matériel – traite de personnes);
 - iv. paragraphe 279.02(2) (Avantage matériel – traite de personnes de moins de dix-huit ans);
 - v. paragraphe 279.03(1) (Rétention ou destruction de documents – traite de personnes);
 - vi. paragraphe 279.03(2) (Rétention ou destruction de documents – traite de personnes de moins de dix-huit ans); ou
- b. **Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.**
 - i. article 118 (Traffics de personnes).

24.5. Condamnation de l'entrepreneur à l'étranger pour des infractions similaires. Si, dans les trois années précédentes, l'Entrepreneur a été reconnu coupable d'une infraction qui a été commise dans un pays autre que le Canada et qui, de l'avis du Canada, est semblable à l'une des infractions précisées à la section précédente intitulée « Condamnation de l'Entrepreneur au Canada pour les infractions prévues », le Canada peut résilier immédiatement le Contrat pour cause de manquement.

24.6. Détermination de la similarité des infractions. Pour déterminer si une infraction commise à l'étranger est semblable à une infraction répertoriée, le Canada tiendra compte des facteurs suivants :

- a. Dans le cas d'une condamnation, si la cour a agi dans les limites de sa compétence;
- b. Si l'Entrepreneur s'est vu accorder le droit de comparaître devant la cour pendant la poursuite judiciaire ou de se soumettre à la compétence de la cour;
- c. Si la décision de la cour a résulté d'une fraude;
- d. Si l'Entrepreneur a pu présenter à la cour toute défense à laquelle il aurait eu droit si la procédure judiciaire s'était déroulée au Canada.

24.7. Observations de l'Entrepreneur. Si le Canada a l'intention de résilier le Contrat en vertu du présent article, l'Autorité contractante en informera l'Entrepreneur et lui donnera l'occasion de présenter des observations écrites avant de prendre une décision définitive. À moins que le Canada ne fixe un délai différent, l'Entrepreneur doit transmettre ses observations écrites dans les 30 jours civils suivant la réception d'un avis émettant des préoccupations.

25. Contrat de défense.

25.1. Contrat de défense.

- a. **Loi en vigueur.** Le Contrat est un contrat de défense au sens de la [Loi sur la production de défense](#), et est régi par cette loi.



- b. **Travaux exempts de revendications.** L'Entrepreneur doit s'assurer que le droit de propriété du Canada sur les Travaux ou les matériaux, pièces et travaux en cours ou achevés ne puisse être réclamé par une tierce partie.
- c. **Droit de propriété du Canada sur les Travaux.** Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les Travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la [Loi sur la protection de la défense](#).

26. Programme des marchandises contrôlées.

26.1. Des marchandises contrôlées.

- a. **Applicabilité de la Loi.** Le Contrat implique la production de marchandises contrôlées ou l'accès à des marchandises contrôlées qui sont visées par la [Loi sur la production de défense](#), et l'Entrepreneur reconnaît que, au Canada, seules les personnes inscrites, exemptées ou exclues en vertu du Programme des marchandises contrôlées (PMC) sont légalement autorisées à examiner, à posséder ou à transférer des marchandises contrôlées. Des précisions sur la façon de s'inscrire au PMC figurent sur la page Web du [Programme des marchandises contrôlées](#).
- b. **Inscription obligatoire.** Si l'Entrepreneur et tout sous-traitant proposé pour l'examen, la possession ou le transfert de marchandises contrôlées ne sont pas inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC au moment de l'adjudication du Contrat, ils doivent, dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit d'adjudication du Contrat, soumettre les demandes d'inscription ou d'exemption requises au PMC. L'Entrepreneur accepte l'interdiction (pour lui ou pour tout sous-traitant) d'effectuer un examen, une possession ou un transfert de marchandises contrôlées tant que l'Entrepreneur n'aura pas prouvé, à la satisfaction de l'Autorité contractante, que l'Entrepreneur et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC.
- c. **Défaut de s'inscrire constituant un manquement.** Il y aura un manquement de la part de l'Entrepreneur s'il ne fournit pas la preuve, à la satisfaction de l'Autorité contractante, que lui et tout sous-traitant sont inscrits au Programme des marchandises contrôlées (PMC) ou qu'ils en sont exemptés ou exclus, dans les 30 jours suivant la réception d'un avis écrit de l'attribution du présent Contrat, sauf si le Canada a causé le manquement en retardant le traitement de la demande.
- d. **Maintien de l'inscription.** L'Entrepreneur doit maintenir en vigueur son inscription, son exemption ou son exclusion relative au PMC pendant la durée du Contrat (et faire en sorte que ses sous-traitants les maintiennent également) et, dans tous les cas, aussi longtemps qu'ils examineront, posséderont ou transféreront des marchandises contrôlées.

27. Résiliation et suspension.

27.1. Résiliation pour raisons de commodité.

- a. **Droit de résiliation.** Le Canada peut résilier le Contrat pour des raisons de commodité, en tout ou en partie, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur. La résiliation pour des raisons de commodité entrera en vigueur immédiatement ou au moment indiqué dans l'avis de résiliation.
- b. **Répercussions de la résiliation.** À la résiliation pour des raisons de commodité du présent Contrat :



- i. l'Entrepreneur doit se conformer aux exigences de l'avis de résiliation; ou
 - ii. si le Canada résilie le Contrat en partie seulement, l'Entrepreneur doit poursuivre l'exécution des Travaux qui ne font pas partie de l'avis de résiliation.
- c. Paiements.** Le Canada paie alors à l'Entrepreneur :
- i. conformément à la base de paiement, toutes les parties des Travaux réalisés, inspectés et acceptés, qu'ils aient été effectués avant la résiliation ou après celle-ci conformément au Contrat;
 - ii. les coûts qu'il a raisonnablement et correctement engagés auxquels un profit équitable est ajouté, conformément aux dispositions concernant le profit qui se trouvent à la section [10.65, Calcul du profit des contrats négociés](#) du Guide des approvisionnements de TPSGC, pour toute partie des Travaux entrepris, mais non terminés, avant la date du préavis; et
 - iii. les coûts liés à la cessation des Travaux encourus par l'Entrepreneur, à l'exception des indemnités de départ ou des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis, sauf les salaires que l'Entrepreneur est tenu de payer en vertu de la loi.
- d. Paiement maximum.** Les sommes que le Canada peut verser à l'Entrepreneur selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'Entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le Prix contractuel. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des Travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du Contrat.
- e. Reconnaissance.**
- i. **Réclamations.** Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'Entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui concerne les dommages-intérêts, la compensation, la perte de profit, les intérêts et l'indemnité découlant de tout avis de résiliation donné par le Canada en vertu du présent article.
 - ii. **Profits prévus.** L'Entrepreneur convient qu'il n'a pas droit à un profit anticipé sur toute partie du Contrat résilié; et
 - iii. **Remboursements.** L'Entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada toute partie de tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

27.2. Résiliation pour défaut.

- a. Droit de résiliation.** Le Canada peut, en transmettant un avis écrit à l'Entrepreneur, résilier le Contrat ou une partie du Contrat si ce dernier :
- i. fait omission d'une obligation contractuelle;
 - ii. fait faillite, cède ses biens au profit de ses créanciers ou si un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise.
- b. Effet de la résiliation.**
- i. Concernant l'alinéa (a)(i) ci-dessus, la résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis de défaut si l'Entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au défaut conformément aux exigences de l'Autorité contractante.
 - ii. Concernant l'alinéa (a)(ii) ci-dessus, la résiliation entrera en vigueur immédiatement.
 - iii. **Aucun autre paiement.** Si le Canada résilie le Contrat pour défaut, l'Entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article.
 - iv. **Versement des montants en suspens.** L'Entrepreneur doit immédiatement rembourser au Canada les sommes versées par le Canada, y compris les paiements d'étape, et les pertes



et les dommages subis par celui-ci en raison du défaut ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des Travaux par quelqu'un d'autre.

- v. Remboursements de paiements anticipés.** L'Entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada toute partie de tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.
- vi. Paiement maximum.** Les sommes versées par le Canada aux termes du Contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables aux termes du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du Prix contractuel.
- vii. Parties achevées des Travaux.** Dès la résiliation du Contrat pour défaut, l'Autorité contractante peut exiger que l'Entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans la mesure prescrite par l'Autorité contractante, toutes les parties achevées des Travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'Entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du Contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'Entrepreneur découlant du Contrat ou de la résiliation, le Canada paiera à l'Entrepreneur ou portera à son crédit :
 - 1.** la valeur de toutes les parties achevées des Travaux livrées au Canada et acceptés par le Canada, selon le Prix contractuel, y compris la partie proportionnelle du profit ou des honoraires de l'Entrepreneur inclus dans le Prix contractuel;
 - 2.** le coût, pour l'Entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.
- c. Résiliation par erreur.** Si le Contrat est résilié pour défaut, mais que l'on détermine par la suite que la résiliation pour défaut n'était pas fondée, l'avis sera alors réputé être un avis de résiliation pour raisons de commodité.

27.3. Suspension des Travaux.

- a. Droit de suspension des Travaux.** L'Entrepreneur ne peut suspendre ou arrêter les travaux que si le Canada l'ordonne ainsi. Le Canada peut, au moyen d'un avis écrit, ordonner à tout moment à l'Entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les Travaux ou le Travail ou une partie du Travail prévu au Contrat, et ce, pour une période maximale de 180 jours. L'Entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'Entrepreneur ne peut limiter l'accès à toute partie des Travaux sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'Autorité contractante. Pendant cette période, l'Autorité contractante devra soit annuler l'ordre de suspension ou soit, résilier le Contrat, conformément aux modalités de résiliation du Contrat.
- b. Effet de la suspension.** Lorsque le Canada ordonne la suspension des travaux, il paiera à l'Entrepreneur les coûts supplémentaires causés par la suspension, en plus d'un bénéfice juste et raisonnable établi par le Canada conformément à la clause de résiliation pour raisons de commodité du Contrat, à moins que l'Autorité contractante ne résilie le Contrat, en raison d'un défaut ou d'un abandon du Contrat par l'Entrepreneur.
- c. Reprise des Travaux.** Lorsque le Canada annule un ordre de suspension, l'Entrepreneur doit reprendre les Travaux dans les plus brefs délais possibles, conformément au Contrat. Si la suspension a empêché l'Entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée au Contrat, la date d'exécution de la partie du Contrat touchée par la suspension est reportée du nombre



de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l’Autorité contractante estime nécessaire à l’Entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les Travaux, le cas échéant. Le Canada apportera les justes redressements, au besoin, aux clauses contractuelles concernées.

27.4. Transfert des Droits de propriété intellectuelle en cas de résiliation du Contrat pour manquement.

- a. **Transfert des droits au Canada.** Si le Canada résilie le Contrat en totalité ou en partie pour manquement, le Canada peut, en donnant un avis à l'Entrepreneur, exiger que ce dernier lui cède tous les Droits de propriété intellectuelle sur les Renseignements originaux, y compris les droits détenus par des sous-traitants. En ce qui concerne les Droits de propriété intellectuelle sur les Renseignements originaux qui ont été vendus ou cédés à un tiers, l'Entrepreneur doit payer au Canada, sur demande et à la discrétion du Canada, la juste valeur marchande de ces Droits de propriété intellectuelle sur les Renseignements originaux ou un montant égal à la contrepartie que la vente ou la cession de ces Droits de propriété intellectuelle sur les Renseignements originaux a rapporté à l'Entrepreneur.
- b. **Assistance aux entrepreneurs du Canada.** Advenant l'émission d'un avis par le Canada conformément au paragraphe 1, l'Entrepreneur devra exécuter, à ses frais et promptement, tous les documents relatifs aux Droits de propriété intellectuelle tel qu'exigé par le Canada. L'Entrepreneur doit fournir au Canada, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de Droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'une invention.

28. Recours et responsabilités.

28.1. Responsabilité.

- a. **Disposition exclusive.** Les Parties conviennent qu’aucune disposition concernant des limites de responsabilité ou des indemnités ne sont applicables, à moins d’apparaître aux présentes comme une clause contractuelle à cet effet.
- b. **Responsabilité de l’Entrepreneur.** L’Entrepreneur est responsable de tout dommage-intérêt causé par l’Entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers.
- c. **Responsabilité du Canada.** Envers l’Entrepreneur ou toutes tierce partie pour tout dommages causés par lui-même, ses employés et ses mandataires.
- d. **Domages.** Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l’endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l’exécution du Contrat.

29. Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances.

29.1. Réclamations de tiers.

- a. **Avis.** Les Parties conviennent de se prévenir mutuellement dès qu’un tiers présente une réclamation contre le Canada ou l’Entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances concernant les Travaux.
- b. **Défense.** Le Canada doit contrôler la défense juridique des réclamations pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances des tiers ou demander à l’Entrepreneur de



défendre le Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'Entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables en raison de la réclamation, y compris le montant du règlement.

- c. **Règlement.** Les Parties conviennent de ne régler aucune réclamation avec un tiers sans l'acquiescement écrit de l'autre Partie.
- d. **Exceptions.** L'Entrepreneur n'a aucune responsabilité concernant les réclamations basées uniquement sur les critères suivants
 - i. le Canada a modifié les Travaux ou une partie des Travaux sans le consentement de l'Entrepreneur ou il a utilisé les Travaux ou une partie des Travaux sans se conformer à l'une des exigences du Contrat; ou
 - ii. le Canada a utilisé les Travaux ou une partie des Travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'Entrepreneur en vertu du Contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le Contrat ou dans les spécifications du fabricant ou autre documentation); ou
 - iii. l'Entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des Spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par le Canada (ou par une personne autorisée par le Canada); ou
 - iv. l'Entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'Autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'Entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son Contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel « (Nom du fournisseur) reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le gouvernement du Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, à la demande de (Nom du fournisseur) ou du Canada, défendra à ses propres frais, tant (Nom de l'entrepreneur) que le Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ». L'Entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'Entrepreneur sera responsable de la réclamation envers le Canada.

29.2. Obligations de l'Entrepreneur.

- a. Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des Travaux, l'Entrepreneur ou le Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'Entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants:
 - i. prendre les mesures nécessaires pour permettre au Canada de continuer à utiliser la partie des Travaux censément enfreinte; ou
 - ii. modifier ou remplacer les Travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les Travaux respectent toujours les exigences du Contrat; ou
 - iii. reprendre les Travaux et rembourser toute partie du Prix contractuel que le Canada a déjà versée.
- b. Si l'Entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, le Canada peut choisir d'obliger l'Entrepreneur à adopter la mesure iii), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des Travaux censément



enfreinte(s), auquel cas l'Entrepreneur doit rembourser au Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

29.3. Dommages causés par l'Entrepreneur. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité indivisible et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit rembourser au Canada tout montant ultimement établi par un jugement définitif d'une cour compétente ou par voie d'arbitrage comme étant la portion de l'Entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers.

30. Dispositions générales.

30.1. Situation juridique de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les Travaux. Le Contrat ne crée pas de société civile ni de partenariat, ni de consortium ou de relation de mandataire entre le Canada et l'autre ou les autres Parties. L'Entrepreneur ne doit pas se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'Entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés ou des mandataires du Canada. L'Entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

30.2. Intégralité de l'entente. Le Contrat et le document d'offre renferment l'intégralité des ententes convenues entre les Parties et prévaut sur toutes les négociations, communications et ententes précédentes.

30.3. Modification.

- a. Toute modification apportée au Contrat doit être consignée par écrit et signée par les Parties.
- b. Bien que l'Entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux Travaux avec d'autres représentants du Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au Contrat par écrit et signée par les Parties.

30.4. Exemplaires. Chacune des Parties peut signer un exemplaire différent du Contrat, et chacune de ces copies signées sera un document original et dont l'ensemble constitue une seule entente entre les Parties.

30.5. Cession.

- a. L'Entrepreneur ne peut céder le présent contrat que si :
 - i. le Canada accepte et signe la cession par écrit; et
 - ii. l'Entrepreneur demeure responsable de l'exécution du contrat par le cessionnaire.
- b. La cession entrera en vigueur à la suite de l'exécution d'une entente de cession signée par les Parties et le cessionnaire.

30.6. Successeurs et ayants droit. Le Contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'Entrepreneur, et il lie ces derniers.

30.7. Avis. Les avis ou les autres communications requis ou autorisés aux termes du Contrat doivent être transmis par écrit ou voie électronique et remis à l'Autorité contractante pour le Canada et au représentant de l'Entrepreneur pour l'Entrepreneur. L'avis entre en vigueur le jour de sa réception.



30.8. Avis de communication. Par courtoisie, le gouvernement du Canada demande à l'entrepreneur d'aviser l'autorité contractante dix jours ouvrables à l'avance de son intention de rendre publique une annonce relative à l'attribution du contrat. Une copie de l'ébauche de l'annonce doit être fournie. Le Canada examinera l'ébauche de l'annonce et pourra demander des révisions. Le Canada conserve le droit de faire les annonces initiales concernant les contrats.

30.9. Lois applicables. Les lois en vigueur [**PROVINCE APPLICABLE**] régiront le Contrat et les relations entre les Parties et serviront à interpréter le Contrat. L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les lois applicables à l'exécution du Contrat et fournir une preuve de conformité à ces lois au Canada à la demande de l'Autorité contractante.

30.10. Règlement de différends.

- a. **Communication ouverte entre les Parties.** Les Parties conviennent d'assurer une communication ouverte et honnête à propos des Travaux pendant toute la durée de l'exécution du Contrat et après.
- b. **Coopération des Parties.** Les Parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du Contrat et d'aviser rapidement la ou les autres Parties à propos des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et tenter de les régler.
- c. **Règlement extrajudiciaire des différends.** Si les Parties ne peuvent pas régler un différend au moyen de consultations et d'une collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre qui offre des services de modes alternatifs de règlement des différends afin de tenter de régler le différend.
- d. **Options de règlement des différends.** Les options de services de modes alternatifs de règlement des différends peuvent être trouvées sur le site Web Achats et ventes du gouvernement du Canada sous la rubrique «[Règlement des différends](#)».

30.11. Pouvoirs du Canada. Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du Contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

30.12. Les délais sont de rigueur. Il est essentiel que l'Entrepreneur exécute les Travaux dans les délais ou au moment prévus au Contrat.

30.13. Retard Justifiable.

- a. **Définition du Retard Justifiable.** Le retard de l'Entrepreneur ou du Canada à s'acquitter de toute obligation prévue au Contrat à cause d'un événement qui :
 - i. est hors du contrôle raisonnable de la partie concernée;
 - ii. n'aurait raisonnablement pas pu être prévu; et
 - iii. ne pouvait raisonnablement être empêché par des moyens raisonnablement accessibles à la partie concernée;
 - iv. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de la partie concernée, et est un « Retard Justifiable » si la partie concernée informe l'Autorité contractante ou le représentant de l'entrepreneur de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'elle en prend connaissance. La partie concernée doit de plus informer l'autre partie, dans les 15 jours ouvrables, de toutes les circonstances entourant le retard et soumettre à l'approbation de l'Autorité contractante ou du représentant de l'Entrepreneur un plan de redressement clair qui détaille les étapes qu'elle propose de suivre afin de réduire au minimum les conséquences de l'événement ayant causé le retard.



- b. Report de la livraison.** L'une ou l'autre des parties reportera pour une durée raisonnable toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un Retard Justifiable. Tout report ne dépassera pas la durée du Retard Justifiable.
- c. Droit de résiliation.** Toutefois, au bout de 30 jours ou plus de Retard Justifiable, la partie concernée peut, par avis écrit à l'autre partie, résilier le Contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au Retard Justifiable. L'Entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada toute partie de tout versement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.
- d. Responsabilité de frais occasionnés.** Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'Entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires en raison d'un Retard Justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une obligation prévue au Contrat.
- e. Livraison des travaux achevés.** Si le Canada résilie le contrat en vertu du présent article, l'Autorité contractante peut exiger que l'Entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans la mesure prescrite par l'Autorité contractante, toutes les parties complétées des Travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'Entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du Contrat. Le Canada paie alors à l'Entrepreneur :
 - i.** la valeur, calculée à partir du Prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'Entrepreneur compris dans le Prix contractuel, des parties des Travaux qui ont été achevées et livrées au Canada et que le Canada a acceptées;
 - ii.** le Coût, pour l'Entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.
- f. Paiements totaux.** Le total des sommes versées par le Canada aux termes du Contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables aux termes du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le Prix contractuel.

30.14. Renonciation.

- a.** Une renonciation ne sera valable que si elle est faite par écrit par le représentant de la Partie concernée. Le fait, pour l'une ou l'autre des Parties, de ne pas faire valoir l'un des droits prévus au Contrat ne sera pas interprété comme une renonciation aux droits de cette Partie.
- b.** La renonciation par une Partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du Contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette Partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

30.15. Divisibilité. Si un tribunal compétent déclare une disposition du Contrat non susceptible d'exécution, invalide, illégale, le reste du Contrat demeurera en vigueur.

30.16. Ordre de priorité des documents. En cas de conflit entre les documents énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur la liste :

- a.** les articles de la convention;
- b.** l'Annexe Définitions des termes du Contrat;
- c.** **{|** (Insérer l'Annexe, Énoncé des travaux **OU** Énoncé des besoins);



- d. l'Annexe Base de paiement;
- e. l'Annexe, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (**Le cas échéant**);
- f. l'Annexe Plan des avantages pour les Inuits (**Le cas échéant**);
- g. l'Annexe Rapport d'étape sur le Plan des avantages pour les Inuits (**Le cas échéant**);
- h. **Insérer une annexe supplémentaire le cas échéant**;
- i. les autorisations de tâches signées (y compris toutes ses annexes, le cas échéant) (**Le cas échéant**);
- j. l'offre de l'Entrepreneur datée du (**Inscrire la date de l'offre**) (**Si l'offre a été clarifiée ou modifiée, insérer ce qui suit**) au moment de l'attribution du Contrat : « clarifiée le (**Insérer la date**) » ou « modifiée le (**Insérer la date des précisions ou des modifications, s'il y a lieu**). »

30.17. Survie. Les obligations des Parties concernant la confidentialité, toutes les déclarations et garanties prévues dans le Contrat, ainsi que les dispositions du Contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de leur nature, devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du Contrat ou sa résiliation.

31. Responsables.

31.1. Autorité contractante.

- a. L'Autorité contractante pour le contrat est : **{ | NOM DE L'AUTORITÉ CONTRACTANTE**
Tél. :
Courriel :
Adresse postale :
Adresse du département: }
- b. L'Autorité contractante est responsable de la gestion du Contrat et elle doit autoriser, par écrit, toute modification concernant le Contrat. L'Entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du Contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'Autorité contractante.

31.2. Responsable technique.

- a. Le responsable technique pour le présent Contrat est : **{ | NOM DU RESPONSABLE TECHNIQUE**
Tél. :
Courriel :
Adresse postale :
Adresse du département: }
- b. Le responsable technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du marché. Cette personne fournit le financement et est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus au marché. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique, mais elle ne peut pas autoriser de changements à la portée des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au marché émise par l'autorité contractante.

31.3. Représentant de l'Entrepreneur.

- a. Le représentant de l'Entrepreneur pour le présent Contrat est : **{ | NOM DU REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR**



Tél. :
Courriel :
Adresse postale:

- b. **Insérer et réviser, le cas échéant** : Contact de suivi de livraison : **NOM DU REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR**

Tél. :
Courriel :
Adresse postale: }

31.4. Responsable des achats. (pour les contrats RDDC/MDN)

- a. Le responsable des achats pour ce contrat est : **NOM DU RESPONSABLE DES ACHATS**
Tél :
Courriel :
Adresse :
Nom du ministère :
- b. Le responsable des achats représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de la mise en oeuvre d'outils et de procédures exigés pour l'administration du contrat. L'entrepreneur peut discuter de questions administratives identifiées dans le contrat avec le responsable des achats; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à l'énoncé des travaux. Des changements à l'énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

ANNEXE 1 DE LA PIÈCE JOINTE 6 - DÉFINITIONS DU CONTRAT

Dans le contrat, à moins que le contexte ne l'indique autrement, les termes ci-après ont les définitions suivantes :

« **Articles de convention** » désigne les clauses et conditions reproduites en entier pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les annexes, l'offre de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« **Biens de l'État** » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat.

« **Biens livrables** » désigne les renseignements techniques ou les objets, notamment les équipements ou les prototypes, élaborés en application du contrat, que l'entrepreneur est expressément tenu de livrer en exécution de ses obligations aux termes du contrat.



« **Canada** », « **Sa Majesté** » ou « **l'État** » désigne Sa Majesté le Roi du chef du Canada telle que représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir en son nom ou, s'il y a lieu, un ministre approprié à qui le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs, tâches ou fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

« **Consigné (à renvoyer à l'entrepreneur)** » désigne qu'un programme existant et fonctionnel est en place pour que les emballages soient renvoyés à l'entrepreneur pour être réutilisés, rechargés ou recyclés sans frais supplémentaires pour le client.

« **Contrat** » désigne les articles de la convention, les modalités, les annexes et tout autre document indiqué ou mentionné comme faisant partie du contrat, y compris toutes les modifications successives apportées avec le consentement des parties.

« **Coût** » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande d'offres ou, s'il n'y a pas eu de demande d'offres, à la date du contrat.

« **Date de paiement** » signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le receveur général du Canada.

« **Défi carboneutre ou à une initiative équivalente** » signifie que les initiatives acceptées suivantes sont considérées comme équivalentes au Net-Zero « Campagne Objectif zéro des Nations Unies » ou « l'Initiative des cibles fondées sur des connaissances scientifiques » ou « le projet de divulgation du carbone » ou « l'Organisation internationale de normalisation 14064-1:2018 »

« **Dépôt de garantie** » désigne (a) une lettre de change payable au Receveur général du Canada et certifiée par une institution financière agréée ou tirée par une telle institution sur elle-même; ou (b) une obligation garantie par le gouvernement; ou (c) une lettre de crédit de soutien irrévocable, ou (d) toute autre garantie jugée acceptable par l'autorité contractante et approuvée par le Conseil du Trésor.

« **Institution financière** » agréée désigne (a) toute société ou institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada); (b) une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi; (c) une caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#); (d) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par une province canadienne ou un territoire; ou (e) la Société canadienne des postes.

« **Obligation garantie par le gouvernement** » désigne une obligation du gouvernement du Canada ou une obligation dont le principal et l'intérêt sont garantis inconditionnellement par le gouvernement du Canada et qui est : (a) payable au porteur; (b) accompagnée d'un acte de transfert au Receveur général du Canada, dûment signé et établi en conformité avec le [Règlement sur les obligations intérieures du Canada](#); (c) enregistrée au nom du Receveur général du Canada.

« **Lettre de crédit de soutien irrévocable** » a. désigne tout accord quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (« l'émetteur ») agissant conformément aux



instructions ou aux demandes d'un client (le « demandeur »), ou en son nom, i. versera un paiement au Canada, en tant que bénéficiaire; ii. acceptera et paiera les lettres de change émises par le Canada; iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées. b. doit préciser la somme nominale qui peut être retirée; c. doit préciser sa date d'expiration; d. doit prévoir le paiement à vue au Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel autorisé identifié dans la lettre de crédit par son titre; e. doit prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit; f. doit prévoir son assujettissement aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication de la CCI no. 600. En vertu des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a pas d'indication à cet effet; et g. doit être émise (émetteur) ou confirmée (confirmateur), dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada) et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou de l'émetteur ou du confirmateur.

« **Droit de propriété intellectuelle** » désigne tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi, incluant tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi, telles les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés et les droits d'obtentions végétales, ou faisant l'objet d'une protection en vertu de la loi, comme les secrets industriels ou les renseignements confidentiels.

« **Emballage** » désigne un produit à utiliser pour le confinement, la protection, la manutention, la livraison, l'entreposage, le transport et la présentation de biens. (Source (uniquement disponible en anglais): [ISO 21067-1:2016, Article 2.1.1](#))

« **Emballage recyclable** » est réputé recyclable un emballage ou une composante d'emballage dont il est prouvé que la collecte post-consommation, le tri et le recyclage fonctionnent dans la pratique et à proximité. Cela signifie qu'il existe un système (collecte, tri et recyclage) qui, dans les faits, recycle l'emballage et couvre des zones géographiques importantes et pertinentes en rapport avec la taille de la population. (Source : adapté du site L'[Engagement mondial pour une nouvelle économie des plastiques](#)).

« **Emballage spécialisé** » un emballage peut être considéré comme « spécialisé » si l'utilisation prévue de l'emballage exige des spécifications de rendement technique qui n'offrent pas d'autres options à privilégier du point de vue environnemental. Par exemple, lors du transport de matières dangereuses, s'il est nécessaire de respecter une densité particulière des matériaux ou s'ils doivent être à température contrôlée.

« **En souffrance** » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible en vertu du contrat.

« **Entrepreneur** » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux.



« **Logiciel** » désigne tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les micrologiciels), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, incluant toute modification.

« **Matériau exclu** » Les options de rechange à privilégier du point de vue environnemental en ce qui concerne les rubans d'emballage ne sont pas largement disponibles. Par conséquent, le ruban d'emballage est exclu des spécifications relatives à l'emballage écologique jusqu'à ce que le contrat progresse et que des études soient réalisées pour modifier cette décision.

« **Micrologiciel** » désigne tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe ou tout autre dispositif semblable faisant partie du matériel ou autre équipement.

« **Partie** » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « **Parties** » désigne l'ensemble de ceux-ci.

« **Période du contrat** » désigne toute la période pendant laquelle l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux, ce qui comprend la période initiale du contrat et la période durant laquelle le contrat est prolongé, si le Canada décide de se prévaloir de l'une ou l'autre des options énoncées dans le contrat.

« **Prix contractuel** » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant les taxes applicables.

« **Produit canadien** » désigne les produits qui sont entièrement fabriqués au Canada ou d'origine canadienne. Le Canada peut aussi considérer que les produits renfermant des éléments importés sont des produits canadiens aux fins de la Politique sur le contenu canadien lorsqu'ils ont subi des changements suffisants au Canada de manière à répondre à la définition précisée dans les Règles d'origine de [l'Accord Canada-États-Unis-Mexique \(ACEUM\)](#). Aux fins de cette détermination, il faut remplacer le terme « territoire de l'une ou de plusieurs des Parties » qui figure dans les règles d'origine de l'ACEUM par le terme « le Canada ». ([Pour de plus amples renseignements, se référer à la Section 3.130 et à l'annexe 3.6 du Guide des approvisionnements.](#))

« **Service canadien** » désigne un service fourni par une personne établie au Canada. Lorsqu'un besoin consiste en l'acquisition d'un seul service fourni par plusieurs personnes, le Canada considérera un service canadien si au moins 80 % du prix total de l'offre pour le service est fourni par des personnes établies au Canada.

« **Produits divers** » Lorsqu'un besoin consiste en l'acquisition de plus d'un produit, le Canada appliquera l'une des méthodes suivantes :

- a. Évaluation globale : Au moins 80 % du prix total de l'offre doit correspondre à des produits canadiens.
- b. Évaluation individuelle de chaque article : Dans certains cas, le Canada peut évaluer les articles de l'offre individuellement et octroyer des contrats à plus d'un offrant. Dans ce cas, le Canada demandera aux offrants d'indiquer séparément chaque produit qui est conforme à la définition de produits canadiens.



« **Services divers** » Si un besoin consiste en l'acquisition de plus d'un service, au moins 80 % du prix total de l'offre doit correspondre à des services fournis par des personnes établies au Canada.

« **Combinaison de produits et de services** » Si le besoin consiste en l'achat d'une combinaison de produits et de services, au moins 80 % du prix total de l'offre doit correspondre à des produits et des services canadiens.

Pour de plus amples renseignements sur la façon de déterminer le contenu canadien d'une combinaison de produits, d'une combinaison de services ou d'une combinaison de produits et de services, consulter l'annexe 3.6, exemple 2, du Guide des approvisionnements.

« **Autres produits et services canadiens** » Le Canada peut considérer les textiles comme des biens canadiens lorsqu'ils sont conformes à une règle d'origine modifiée, dont il est possible d'obtenir des exemplaires auprès de la Division des vêtements et des textiles, Direction des produits commerciaux et de consommation.

« **Propriété intellectuelle** » désigne toute information ou connaissance de nature industrielle, scientifique, technique, commerciale, littéraire, dramatique, artistique ou qui touche la créativité dans le cadre des travaux, qu'elle soit communiquée oralement ou enregistrée sous toute forme ou sur tout support, sans égard à ce qu'elle fasse ou non l'objet de droits d'auteur; cela comprend, sans s'y limiter, les inventions, les concepts, les méthodes, les processus, les techniques, le savoir-faire, les démonstrations, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les manuels et tout autre document, les logiciels et les micrologiciels.

« **Recyclable** » Le fait de pouvoir être détourné du flux des déchets au moyen de processus et de programmes accessibles, et être recueilli, trié, traité et retourné à l'emploi sous la forme de matière première ou de produit. (Source (uniquement disponible en anglais) : [CAN/CSA-ISO 14021, Article 7.7.1II](#))

« **Réutilisable (par le Canada)** » Conçu pour être utilisé à plusieurs reprises dans le même but sans perdre sa fonctionnalité, sa capacité physique ou sa qualité d'origine. Caractéristique d'un bien ou d'un emballage qui a été conçu pour accomplir, pendant son cycle de vie, un certain nombre de trajets, de rotations ou d'utilisations pour la même tâche pour laquelle il a été conçu. (Source (uniquement disponible en anglais): [CAN/CSA-ISO 14021, Clause 7.12.1.1](#))

« **Renseignements de base** » désigne toute propriété intellectuelle autre que les renseignements originaux qui est incorporée dans les travaux ou nécessaire à l'exécution des travaux, qui est la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre tiers et qui est tenue confidentielle par eux.

« **Renseignements originaux** » désigne toute propriété intellectuelle conçue, développée, produite ou mise en application pour la première fois dans le cadre des travaux prévus au contrat.

« **Spécifications** » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.



« **Taux d'escompte** » désigne le taux d'intérêt, fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

« **Taux moyen** » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement.

« **Taxes applicables** » désigne la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le Canada, selon la loi.

« **Travaux** » désigne l'ensemble des activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit faire, livrer ou exécuter en vertu du contrat.



ANNEXE 2 DE LA PIÈCE JOINTE 6 - ÉBAUCHE DE L'ÉNONCÉ DES TRAVAUX (EDT)

APPEL DE PROPOSITIONS N^o : EN578-24SIC4

DÉFI À RELEVER : *Insérer le titre du Défi tel qu'il est Indiqué dans l'avis de Défi.*

1. Titre

Insérer le titre de la proposition de l'entrepreneur.

2. Introduction

Le Volet défi du programme Solutions innovatrices Canada (SIC) est conçu pour appuyer le développement d'innovations pré-commerciales en démarrage par de petites entreprises qui n'ont pas plus de 499 employés et démontrer la capacité de développer une solution novatrice à un défi d'un ministère ou d'un organisme fédéral.

3. Objectif

Phase 1 : Phase 1 : Preuve de faisabilité

L'objectif de ce contrat est d'élaborer et de fournir une preuve de faisabilité au Canada pour relever le défi.

OU

Phase 2 : Développement d'un prototype

L'objectif de ce contrat est de développer et de livrer un prototype au Canada, pour relever le défi. Les travaux de la phase 2 ne peuvent dépasser le [niveau de maturité technologique](#) (NMT) 9.

Ajouter toute autre information, au besoin.

4. Tâches

4.1 Titre de la tâche

Insérer la description de la tâche.

4.2 Titre de la tâche

Insérer la description de la tâche.

Ajouter d'autres sections au besoin.



Pour les innovations dont le NMT de sortie est estimé à 7 et plus :

4.x Ministère parrain

4.x Aperçu du ministère parrain

Le mandat du ministère responsable est de

4.x Les responsabilités du ministère parrain

Le ministère parrain :

- X
- Y
- *Remplir le rapport après la mise à l'essai (en collaboration avec l'organisme effectuant les essais, le cas échéant).*

5. Produits livrables

5.1 Produits livrables pour la tâche 4.1

Insérer la description des produits livrables, de la quantité et du format, le cas échéant.

a

5.2 Produits livrables pour la tâche 4.2

Insérer la description des produits livrables, de la quantité et du format, le cas échéant.

Ajouter d'autres sections au besoin.

5.x Produit livrable pour la tâche 4.x (ébauche du rapport final)

L'entrepreneur doit fournir au responsable technique une ébauche du rapport final, en utilisant le modèle fourni à l'appendice 1 de l'annexe A1. Le rapport doit être présenté dans le format _____.

L'ébauche du rapport n'est pas obligatoire, mais elle est recommandée. Cette ébauche donne au ministère responsable du défi le temps d'examiner l'ébauche du rapport et de demander des éclaircissements ou des ajustements dans le rapport final.

5.x Produit livrable pour la tâche 5.x (le rapport final)

L'entrepreneur doit fournir au responsable technique un rapport final, dans les 14 jours suivant l'achèvement du contrat, en utilisant le modèle fourni à l'appendice 1 de l'annexe A1. Le rapport doit être présenté dans le format _____.



6. Date de livraison

Produit livrable	Date de livraison (et formats suggérés)
6.1	Dans les X mois suivant l'attribution du contrat OU au plus tard le AAAA-MM-JJ.
6.2	Dans les X mois suivant l'attribution du contrat OU au plus tard le AAAA-MM-JJ.
6.3	Dans les X mois suivant l'attribution du contrat OU au plus tard le AAAA-MM-JJ.
6.4	Dans les X mois suivant l'attribution du contrat OU au plus tard le AAAA-MM-JJ.

7. Sondages du programme

Comme condition du programme, l'entrepreneur doit répondre à de courts sondages du Secrétariat de SIC pendant une période maximale de cinq ans avoir franchi toutes les étapes de SIC. Les résultats des sondages serviront à mesurer les indicateurs de rendement dans le cadre des exigences de production de rapports du programme SIC.

Cette obligation reste en vigueur après l'expiration du contrat tant qu'elle n'a pas été respectée ou jusqu'à ce que l'entrepreneur cesse d'exister.

8. Réunions

L'entrepreneur participera aux réunions suivantes en personne ou par téléconférence, selon ce qui est indiqué.

Insérer au besoin

9. Déplacements et subsistance

Exemple des situations où un déplacement n'est pas requis :

L'entrepreneur n'est pas tenu de se déplacer.

Exemple des situations où un déplacement est requis :

L'entrepreneur doit se rendre à l'endroit suivant dans le cadre des tâches suivantes :

Tâche : Insérer le numéro de tâche

Lieu : Insérer le nom du lieu

Adresse : Insérer l'adresse complète

Durée : Insérer le nombre de jours



Fréquence : Insérer la fréquence

Tous les déplacements doivent être approuvés au préalable par écrit par le responsable technique.

Les déplacements doivent être conformes à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Il incombe à l'entrepreneur de se familiariser avec les dispositions de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte, des Autorisations spéciales de voyager et de la Directive sur les dépenses de voyages, d'accueil, de conférences et d'événements disponibles à l'adresse Web suivante : <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/deplacements-reinstallation/voyages-affaires-gouvernement.html>

10. Lieu de travail

Les travaux doivent être exécutés sur le site de l'entrepreneur.

11. Langue de travail

Le contrat subséquent exigera que les travaux soient exécutés dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada ou dans les deux.

OU

Les produits livrables doivent être présentés dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada ou dans les deux langues officielles.

Réviser au besoin.

12. Renseignements fournis par le gouvernement (RFG)/matériel fourni par le gouvernement (MFG)

Insérer « Aucun » ou insérer la liste des RFG ou la liste du MFG de la manière suivante :

RFG 1 : Nom et description

MFG 1 : Nom et description

Quantité :

Numéro de la pièce :

Numéro de série :

Numéro d'inventaire :

13. Attestations, licences et approbations (le cas échéant)

Il incombe à l'entrepreneur d'obtenir toutes les attestations, licences ou approbations applicables requises pour mettre la solution à l'essai dans un contexte opérationnel et pour rester conforme pendant la durée du contrat.



14. Glossaire

Les expressions ou termes suivants sont utilisés dans le présent EDT et sont définis ci-dessous.

Insérer au besoin



**ANNEXE 3 DE LA PIÈCE JOINTE 6 - SOLUTIONS INNOVATRICES CANADA RAPPORT FINAL – PHASE 1
(PREUVE DE FAISABILITÉ)**

**Également connu sous le nom « Appendice 1 de l'annexe A1 »
Instructions et gabarit**

Ce document contient les renseignements nécessaires pour rédiger rapport final pour la phase 1 du programme Solutions innovatrices Canada (SIC). Le ministère parrain du défi trouvera dans le rapport une description précise et des résultats des travaux de recherche et développement réalisés dans le cadre de la phase 1.

Le présent document contient deux sections : Instructions et gabarit. La section **Instructions** contient les renseignements nécessaires à la préparation et à la présentation du rapport final, tandis que la section **Gabarit** est le format que l'entreprise doit utiliser pour préparer le rapport.

Ne pas inclure les **Instructions** dans le rapport. N'oubliez pas remplacer les renseignements indiqués dans parenthèses en chevron < > par les renseignements pertinents sur le projet (et de supprimer parenthèses en chevron). Supprimez également les consignes entre crochets [] dans le **Gabarit**.

Instructions

A. Le rapport final devrait comprendre les quatre sections ci-après. Le rapport ne devrait pas dépasser un total de vingt (20) pages. Les annexes A et B sont facultatives, mais l'annexe C est obligatoire.

Nom de la section	Ne doit pas dépasser une page
Rapport final :	Ne doit pas dépasser vingt (20) pages
1. Page titre	Ne doit pas dépasser une (1) page
2. Table des matières	Ne doit pas dépasser une (1) page
3. Résumé	Ne doit pas dépasser une (1) page
4. Corps de rapport	Ne doit pas dépasser dix-sept (17) pages
Annexes :	17 pages au total
5. Annexe A : Termes clés	Au plus 5 pages
6. Annexe B : Données supplémentaires	Au plus 5 pages
7. Annexe C : Équipe de mise en œuvre du projet pour la phase 1	Au plus 2 pages
8. Annexe D (facultative) : Plan de projet de la phase 2 (développement du prototype)	Au plus 5 pages

Remarque : Les pages qui dépassent les limites de pages ne peuvent pas être examinées.



B. Papier/police. Le rapport doit être préparé sur papier 8 ½ x 11 pouces avec des marges de 1 pouce (y compris l'en-tête et le pied de page) et être écrit en caractères Times New Roman 12 points.

C. En-tête. Chaque page du rapport doit comprendre un en-tête contenant les renseignements suivants :

RAPPORT FINAL

<Nom de l'entreprise>

<Date du rapport>

D. Note en bas de page. Chaque page du rapport doit comprendre une note en bas de page qui inclut les renseignements suivants :

Numéro d'identification du défi : <Numéro d'identification du défi>

Numéro du contrat : <Numéro du contrat>

Page : <Numéro>

E. Format du fichier. Le rapport doit être téléchargé sous la forme d'un seul fichier Adobe PDF sur le système Web de SIC.

F. Soumission.

(1) Les rapports finaux doivent être soumis conformément aux exigences et aux échéanciers/dates limites énoncés dans le contrat de la phase 1 de l'entreprise.

(2) Les rapports finaux sont soumis par l'intermédiaire du système en ligne d'ISC : <https://ised-isde.canada.ca/app/scr/iscwp/web/>

Le processus de soumission exige que l'entreprise télécharge le rapport en tant que « Rapport final - Phase 1 ». Les entreprises doivent toujours vérifier leurs exigences en matière de rapport final auprès du secrétariat de SIC. Si les entreprises rencontrent des difficultés pour télécharger leur rapport de la phase 1, elles doivent contacter le secrétariat de SIC en écrivant à solutions@canada.ca.

Remarque :

Ne pas inclure les **Instructions** ci-dessus dans le rapport. Utilisez le **Gabarit** suivant pour remplir le rapport, mais n'incluez pas dans le rapport les consignes entre crochets [] fournies dans chaque section. Supprimez le texte entre parenthèses en chevron < > et remplacez-le par des renseignements pertinents sur l'entreprise ou le projet (et supprimez les parenthèses en chevron).



Nom du projet : <Nom du projet>

Numéro d'identification du défi : <Numéro d'identification du défi>

<Nom de l'entreprise>

<Adresse 1>, <Adresse 2>

<Ville, province, code postal>

<Téléphone>

Préparé par :

<Nom>, <Téléphone>, <Courriel>

Agent autorisé à soumettre le rapport final de la phase 1 :

<Nom>, <Titre>, <Téléphone>, <Courriel>



Table des matières [veuillez mettre à jour la table des matières lorsque le document est définitif]

Sommaire exécutif	Error! Bookmark not defined.
Objectif du projet.....	Error! Bookmark not defined.
Approche du projet.....	Error! Bookmark not defined.
Analyse.....	Error! Bookmark not defined.
Résultats.....	Error! Bookmark not defined.
Conclusions	Error! Bookmark not defined.
Recommandations	Error! Bookmark not defined.
Références	Error! Bookmark not defined.
Annexe A : Termes clés	Error! Bookmark not defined.
Annexe B : Données complémentaires.....	Error! Bookmark not defined.
Annexe C : Équipe de mise en oeuvre pour la phase 1.....	Error! Bookmark not defined.
Annexe D : Plan de projet de la phase 2.....	15



Sommaire exécutif

[Indiquez clairement si les travaux et le projet ont été réalisés dans les délais prévus, en respectant le budget et la portée. De plus, dans cette section, vous devez indiquer clairement les constatations de la recherche effectuée à la phase 1, en mettant particulièrement l'accent sur les principaux résultats et les principales conclusions qui confirment la faisabilité scientifique et technique de la solution proposée, le niveau de maturité technologique final (NMT) de la solution à la phase 1, et si les travaux de la phase 1 ont eu un impact sur les avantages envisagés pour le Canada, tels qu'ils ont été définis dans la demande initiale/la soumission d'offre.

Le texte d'introduction (but, portée et organisation), le texte descriptif (nature et méthode de recherche) et les résultats et conclusions les plus importants sont résumés, en mettant l'accent sur les résultats de recherche.

Bien qu'un résumé ne présente aucune nouvelle information, il est indépendant du point de vue du lecteur. Par conséquent, vous devez définir tous les symboles, abréviations et sigles et expliquer les termes inhabituels. Un résumé ne doit pas contenir de références ou de renvois à d'autres sections du rapport.]



Objectif du projet

[Présentez un résumé en 2 ou 3 phrases des objectifs du projet, y compris la technologie ou le service qui servira à relever le défi.]

Approche du projet

[Décrivez l'approche prévue utilisée pour atteindre l'objectif du projet. Dans cette section, vous devez inclure des renseignements sur la question de savoir si les travaux ou le projet ont été réalisés dans les délais prévus, en respectant le budget et la portée. Si ce n'est pas le cas, vous devez fournir une explication. Cette section doit également comprendre un résumé des modèles physiques et analytiques utilisés, le cas échéant, un aperçu de la science fondamentale qui sous-tend la technologie ou le processus.]

Analyse

[Présenter une analyse appropriée pour permettre au ministère parrain du défi de déterminer si les objectifs du projet ont été atteints et si la faisabilité scientifique et/ou technique de la solution a été démontrée pour relever le défi. Expliquez la pertinence de la recherche par rapport aux objectifs du projet, y compris les modèles utilisés dans l'analyse des données. Tout calcul ou toute dérivation détaillée doit être incluse à l'annexe B. L'analyse devrait également indiquer clairement le niveau NMT de la solution à la fin de la phase 1.]

Résultats

[Résumez les résultats obtenus dans le cadre de ce projet en mettant l'accent sur l'explication de la façon dont la recherche de la phase 1 a confirmé la faisabilité scientifique et/ou technique de la solution. Les données devraient être organisées dans un ordre logique, y compris les tableaux et les diagrammes, le cas échéant, comme les aperçus du système, les diagrammes fonctionnels et les données d'essai. Les données brutes saisies devraient être incluses à l'annexe B.]

Conclusions

[La section des conclusions interprète les constatations qui ont été corroborées dans l'explication des résultats et explique leurs répercussions. La section ne présente aucun nouveau contenu autre que des remarques fondées sur ces constatations. Elle comprend les opinions de l'auteur ou du créateur et est rédigée de façon à être lu indépendamment du corps du rapport. La section pourrait comprendre un résumé des conclusions d'études semblables, une conclusion fondée uniquement sur les résultats actuels ou une conclusion globale.]

Recommandations

[La section des recommandations présente un plan d'action fondé sur les résultats et les conclusions des travaux de la phase 1. Les recommandations pourraient inclure d'autres domaines de R et D, d'autres approches de conception ou des décisions de production. Des recommandations précises sont présentées dans une liste numérotée ou à puces qui est introduite par une phrase informative de présentation.]

Références

[Toutes les références citées doivent être énumérées ci-dessous dans le format approprié. Utilisez les exemples de formats suivants au besoin.]



[Format livre : Nom de famille, Prénom de l’auteur. *Titre du livre*. Renseignements supplémentaires. Ville de publication : Maison d’édition, date de publication.

Boorstin, Daniel J. *The Creators: Une histoire des héros de l’imagination*. New York : Random, 1992.

Encyclopédie et format du dictionnaire : Nom de famille, Prénom de l’auteur. « Titre de l’article. » Titre de l’encyclopédie. Date.

Pettingill, Olin Sewall, Jr. « Falcon et Falconry. » *World Book Encyclopedia*. 1980.

Format des articles dans les revues et les journaux : Nom de famille, Prénom de l’auteur. « Titre de l’article. » Titre du périodique Volume No Date : pages inclusives.

Kalette, Denise. « California Town Counts Down to Big Quake. » *USA Today* 9 21 July 1986: sec. A : 1.

Site Web ou format de page Web : Nom de famille, prénom de l’auteur. « Titre des travaux dans un projet ou une base de données. Titre du site, du projet ou de la base de données. Éditeur (s’il est connu). Information sur la publication électronique (Date de publication ou de la dernière mise à jour, et nom de l’institution ou de l’organisme parrain). Date d’accès et <URL complète>.

Dove, Rita. « Lady Freedom among Us. » *The Electronic Text Center*. Ed. David Seaman. 1998. Alderman Lib., U of Virginia. 19 juin 1998 <<http://etext.lib.virginia.edu/subjects/afam.html>>]

Appendices pour le rapport final SIC – Phase 1 (Preuve de faisabilité) :

Annexe A : Termes clés

[Définissez les termes et les principaux sigles utilisés dans le rapport. Un maximum de 5 pages pour l’annexe A.]

Annexe B : Données supplémentaires

[Données brutes et calculs détaillés utilisés dans l’élaboration du rapport. Les autres rapports cités en référence doivent être inclus dans la section Références. Le matériel promotionnel de l’entreprise et d’autres renseignements sans liens de même nature ne doivent pas être inclus. Il y a une limite de 5 pages pour l’annexe B.]

Annexe C : Équipe de mise en œuvre du projet de la phase 1

[Décrivez les activités de R et D effectuées par l’équipe de mise en œuvre du projet. Indiquer le nom des membres de l’équipe, leurs rôles, les activités de R et D exécutées et la valeur monétaire en dollars canadiens des travaux de R et D réalisés. Indiquez clairement dans cette section les membres de l’équipe de projet qui ne font pas partie de votre entreprise. Il y a une limite de 2 pages pour l’annexe C.]



Annexe D : Plan de projet de la phase 2 (facultatif)

L'objectif de la phase 2 est de poursuivre les efforts de R et D de la solution proposée lors de la phase 1, dans le but de développer, de mettre à l'essai et de livrer un prototype au Canada pour le défi sélectionné.

Les petites entreprises qui ont achevé leur contrat de la phase 1 et dont l'innovation présente toujours un intérêt pour le Canada peuvent être invitées, par le biais d'une demande de documentation, à passer à la phase 2, à la seule discrétion du Canada. Il n'y a pas de niveau de TRL minimum pour qu'une innovation de la phase 1 passe à la phase 2.

Les petites entreprises doivent toujours répondre aux critères d'admissibilité énoncés à la section 1.4 du document *Programme de Solutions innovatrices Canada - Appel de propositions - 004* et doivent fournir tous les documents décrits à la pièce jointe 3 de ce document si on leur en fait la demande. Une demande de documentation ne garantit pas l'attribution d'un contrat pour la phase 2. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le document *Programme Solutions innovatrices Canada - Appel à propositions - 004*.

Si vous souhaitez être pris en considération pour un contrat de la phase 2, vous devez soumettre un plan de projet de la phase 2 dans le cadre de votre rapport final de la phase 1. Si vous ne souhaitez pas être pris en considération pour un éventuel contrat de la phase 2, cette information n'est pas nécessaire.

Veuillez noter que la soumission d'un plan de projet pour la phase 2 ne garantit pas la participation à la phase 2. La décision de passer à la phase 2 est laissée à l'entière discrétion du Canada. Lorsque la phase 1 sera terminée et que le rapport final de la phase 1 aura été soumis et examiné, une décision sera prise concernant les étapes suivantes. Des informations supplémentaires pourraient être demandées à une date ultérieure.

Démontrez la faisabilité du plan de projet de la phase 2 en complétant le tableau fourni. Inclure les étapes du projet, les activités du projet pour chaque étape, le temps nécessaire pour compléter chaque étape (par exemple, jours, semaines et/ou mois), le temps total nécessaire pour compléter le projet, et les critères de succès.

Étapes du projet (Indiquer si des étapes et des activités seront réalisées simultanément. Ajouter des lignes si nécessaire)	Activités pour compléter l'étape	Délai de réalisation de l'étape (en mois, semaines ou jours)	Critères de réussite
Durée totale du projet:			

Inclure un diagramme de Gantt qui illustre le plan du projet. Les étapes et les activités du projet doivent figurer sur l'axe vertical et les intervalles de temps sur l'axe horizontal.

Veuillez noter que si vous omettez de soumettre un plan de projet de la phase 2 avec votre rapport final de la phase 1, le Canada peut décider de ne pas donner suite à votre proposition.



**ANNEXE 4 DE LA PIÈCE JOINTE 6 - SOLUTIONS INNOVATRICES CANADA RAPPORT FINAL - PHASE 2
(DÉVELOPPEMENT D'UN PROTOTYPE)**

**Également connu sous le nom « Appendice 1 de l'annexe A1 »
Instructions et gabarit**

Ce document contient les renseignements nécessaires pour rédiger le rapport final pour la phase 2 du programme SIC. Le ministère parrain du défi trouvera dans le rapport une description précise ainsi que des résultats des travaux de recherche et développement (R et D) réalisés dans le cadre de la phase 2.

Le présent document contient deux sections : instructions et gabarit. La section **Instructions** contient les renseignements nécessaires à la préparation et à la présentation du rapport final, tandis que la section **Gabarit** est le format que l'entreprise doit utiliser pour préparer le rapport.

Veuillez ne pas inclure les **Instructions** dans le rapport. N'oubliez pas de remplacer les renseignements indiqués dans parenthèses en chevron < > par les renseignements pertinents sur le projet (et de supprimer les parenthèses en chevron). Supprimez également les consignes entre crochets [] dans le **Gabarit**.

Instructions

A. Le rapport final devrait comprendre les quatre sections ci-après. Le rapport ne devrait pas dépasser un total de soixante-cinq (65) pages. Les annexes A et B sont facultatives.

Nom de la section	Nombre maximal de pages par section
Rapport final :	45 pages au maximum
1. Page titre	Une (1) page au maximum
2. Table des matières	Une (1) page au maximum
3. Résumé	Trois (3) pages au maximum
4. Corps de rapport	Quarante (40) pages au maximum
Annexes :	20 pages au maximum
5. Annexe A : Termes clés	Cinq (5) page au maximum
6. Annexe B : Données supplémentaires	Douze (12) pages au maximum
7. Annexe C : Phase 2 – Équipe de mise en œuvre du projet	Trois (3) pages au maximum

Remarque : Les pages qui dépassent les limites de pages ne seront pas examinées.

B. Papier/police. Le rapport doit être préparé sur du papier 8 ½ x 11 pouces avec des marges de 1 pouce (y compris l'en-tête et le pied de page) et être écrit en caractères Times New Roman 12 points.

C. En-tête. Chaque page du rapport doit comporter un en-tête contenant les renseignements suivants :
RAPPORT FINAL



<Nom de l'entreprise>

<Date du rapport>

D. Note de bas de page. Chaque page du rapport doit comporter une note de bas de page contenant les renseignements suivants :

Numéro d'identification du défi : <Numéro d'identification du défi>

Numéro de projet : <Numéro de projet>

Page <Numéro>

E. Format du fichier. Le rapport doit être un seul fichier Adobe PDF.

F. Soumission.

(1) Les rapports finaux doivent être soumis conformément aux exigences et aux dates limites/délais énoncés dans le contrat de la phase 2 de l'entreprise.

Remarque :

Veillez ne pas inclure les **Instructions** ci-dessus dans le rapport. Utilisez le **Gabarit** suivant pour remplir le rapport, mais n'incluez pas dans le rapport les consignes entre crochets [] fournies dans chaque section. Supprimez le texte entre parenthèses en chevron < > et remplacez-le par des renseignements pertinents sur l'entreprise ou le projet (et supprimez les parenthèses en chevron).



Nom du projet : <Nom du projet>

Numéro d'identification du défi : <Numéro d'identification du défi>

<Nom de l'entreprise>

<Adresse 1>, <Adresse 2>

[Ville, province, code postal]

<Téléphone>

Préparé par :

<Nom>, <Téléphone>, <Courriel>

Agent autorisé à soumettre le rapport final de la phase 2 :

<Nom>, <Titre>, <Téléphone>, <Courriel>



Table des matières [veuillez-vous assurer de mettre à jour la table des matières lorsque le document est définitif]

Sommaire exécutif	Error! Bookmark not defined.
Objectif du projet	Error! Bookmark not defined.
Approche du projet.....	Error! Bookmark not defined.
Analyse et résultats.....	Error! Bookmark not defined.
Stratégie de commercialisation	Error! Bookmark not defined.
Conclusions	Error! Bookmark not defined.
Références	Error! Bookmark not defined.
Annexe A : Terme clés.....	136
Annexe B : Données complémentaires.....	Error! Bookmark not defined.
Annexe C : Équipe de mise en oeuvre pour la phase 2.....	Error! Bookmark not defined.



Résumé

[Indiquez clairement si les travaux et le projet ont été réalisés dans les délais prévus, en respectant le budget et la portée. De plus, dans cette section, vous devez indiquer clairement les constatations des activités de R et D effectuée au cours de phase 2, en mettant particulièrement l'accent sur les résultats qui confirment :

- la façon dont la solution permet d'obtenir chacun des résultats essentiels (obligatoires) indiqués dans l'avis de défi initial ;
- la façon dont la solution permet d'obtenir chacun des résultats supplémentaires indiqués dans l'avis de défi initial ;
- le caractère innovateur de la solution ;
- le niveau de maturité technologique (NMT) de la solution au stade final ;
- l'avantage concurrentiel et le niveau d'avancement que la solution offre par rapport aux solutions disponibles sur le marché ; et
- la stratégie de propriété intellectuelle (PI) qui sera utilisée pour protéger les nouvelles PI développées et incorporées par la solution.

Le dernier paragraphe du résumé devrait indiquer la stratégie de commercialisation qui sera utilisée pour mettre la solution sur le marché ou, au besoin, pour l'intégrer dans le Volet mise à l'essai. Cette section devrait porter principalement sur le marché potentiel de la solution (que ce soit à l'extérieur ou au sein du gouvernement).

Bien que le résumé ne présente aucune nouvelle information, il est indépendant du point de vue du lecteur. Par conséquent, vous devez définir tous les symboles, abréviations et sigles et expliquer les termes inhabituels. Un résumé ne doit pas contenir de références ou de renvois à d'autres sections du rapport.]



Objectif du projet

[Présentez un résumé en 2 ou 3 phrases des objectifs du projet pour la phase 2, y compris la technologie ou le service conçu pour relever le défi.]

Approche du projet

[Décrivez l'approche utilisée pour atteindre les objectifs du projet. Cette section doit comprendre des renseignements permettant de déterminer si les travaux ou le projet ont été réalisés dans les délais prévus, en respectant le budget et la portée. Si ce n'est pas le cas, vous devez fournir une explication.]

Analyse et résultats

[Présentez une analyse appropriée pour permettre au ministère parrain du défi de déterminer si les objectifs de la R et D aux cours de la phase 2 ont été atteints. Dans cette section, vous devriez expliquer le fonctionnement de la solution à la fin de la phase 2. Les résultats de la recherche scientifique, des expériences, des essais en laboratoire, dans des environnements simulés ou dans des environnements opérationnels devraient être détaillés dans cette section et organisés logiquement, y compris les tableaux et les diagrammes, le cas échéant. Les données brutes ainsi que tout calcul ou toute dérivation détaillée doivent être inclus à l'annexe B.

Le contenu de cette section doit comprendre **des sous-titres** qui fournissent des détails sur :

- la façon dont la solution permet d'obtenir chacun des résultats essentiels (obligatoires) indiqués dans l'avis de défi initial.
- la façon dont la solution permet d'obtenir chacun des résultats supplémentaires indiqués dans l'avis de défi initial.
- le NMT de la solution à la fin de la phase 2 en mettant l'accent sur la description des environnements dans lesquels le prototype a été mis à l'essai et les résultats de ces essais.
- Le caractère innovateur de la solution L'explication fournie dans cette rubrique devrait contenir des données probantes sur la mesure dans laquelle la solution correspond à la définition d'« innovation » dans le glossaire du programme qui se trouve à <https://www.ic.gc.ca/eic/site/101.nsf/fra/00005.html> .
- L'avantage concurrentiel et le niveau d'avancement que la solution offre par rapport aux produits ou services disponibles sur le marché L'explication sous-rubrique devrait indiquer : des preuves démontrant des améliorations par rapport aux technologies ou aux substituts existants au moyen de comparaisons directes et la façon dont la solution créera des avantages concurrentiels dans les créneaux de marché existants.
- La stratégie de propriété intellectuelle (PI) qui sera utilisée pour protéger les nouvelles PI développées et incorporées par la solution.]



Stratégie de commercialisation

[Cette section doit indiquer la stratégie de commercialisation de la solution. Cette section devrait comprendre une analyse du marché potentiel de la solution (à l'extérieur ou au sein du gouvernement) et expliquer les mesures qui seront prises pour assurer le succès de la commercialisation de la solution et de la façon dont ces mesures seront soutenues à long terme.]

Conclusions

[La section des conclusions devrait interpréter les constatations qui ont été corroborées dans la section Analyse et résultats et expliquer leurs répercussions. La section ne présente aucun nouveau contenu autre que des remarques fondées sur ces constatations. Elle comprend les opinions de l'auteur ou du créateur et est rédigée de façon à être lu indépendamment du corps du rapport.]

Les recommandations pour d'autres travaux de R et D pour apporter la solution à la phase de commercialisation [À remplir si la solution n'a pas encore atteint le NMT 9 à la fin de la période du projet]

[La section des recommandations présente un plan d'action fondé sur les résultats et les conclusions des travaux de la phase 2. Les recommandations doivent comprendre d'autres domaines de R et D pour faire progresser la solution jusqu'à la fin de du NMT 9 et possiblement d'autres approches ou décisions concernant la production. Des recommandations précises sont présentées dans une liste numérotée ou à puces qui est introduite par une phrase informative de présentation.]

Références

[Toutes les références citées doivent être énumérées ci-dessous dans le format approprié. Utilisez les exemples de formats suivants au besoin.]

[Format livre : Nom de famille, Prénom de l'auteur. *Titre du livre*. Renseignements supplémentaires. Ville de publication : Maison d'édition, date de publication.

1. Boorstin, Daniel J. *The Creators: Une histoire des héros de l'imagination*. New York : Random, 1992.

Encyclopédie et format du dictionnaire : Nom de famille, Prénom de l'auteur. « Titre de l'article. » *Titre de l'encyclopédie*. Date.

2. Pettingill, Olin Sewall, Jr. « Falcon et Falconry. » *World Book Encyclopedia*. 1980.

Format des revues et des articles de journaux : Nom de famille, Prénom de l'auteur. « Titre de l'article. » *Titre du périodique*, Volume N^o, date : pages inclusives.

3. Kalette, Denise. « California Town Counts Down to Big Quake. » *USA Today* 9 21 July 1986: sec. A : 1.



Site Web ou format de page Web : Nom de famille, prénom de l'auteur. « Titre des travaux dans un projet ou une base de données ». Titre du site, du projet ou de la base de données. Éditeur (s'il est connu). Information sur la publication électronique (Date de publication ou de la dernière mise à jour, et nom de l'institution ou de l'organisme parrain). Date d'accès et <URL complète>.

4. Dove, Rita. « Lady Freedom among Us. » The Electronic Text Center. Ed. David Seaman. 1998. Alderman Lib., U of Virginia. 19 juin 1998 <<http://etext.lib.virginia.edu/subjects/afam.html>>]

Appendices pour le rapport final SIC – Phase 2 (Développement d'un prototype) :

Annexe A : Termes clés

[Définissez les termes et les principaux sigles utilisés dans le rapport. Un maximum de 5 pages pour l'annexe A.]

Annexe B : Données supplémentaires

[Données brutes et calculs détaillés utilisés dans l'élaboration du rapport. Les autres rapports cités en référence doivent être inclus dans la section Références. Le matériel promotionnel de l'entreprise et d'autres renseignements non liés de la même nature ne doivent pas être inclus. Un maximum de 12 pages est permis pour l'annexe B.]

Annexe C : Phase 2 – Équipe de mise en œuvre du projet

[Décrivez les activités de R et D effectuées par l'équipe de mise en œuvre du projet. Indiquer le nom des membres de l'équipe, leurs rôles, les activités de R et D exécutées et la valeur monétaire en dollars canadiens des travaux de R et D réalisés. Indiquez clairement dans cette section les membres de l'équipe de projet qui ne font pas partie de votre entreprise. Un maximum de 3 pages est permis pour l'annexe C.]



ANNEXE 5 DE LA PIÈCE JOINTE 6 - BASE DE PAIEMENT

Également connu sous le nom: Annexe « B1 »

Calendrier des jalons : Le calendrier des jalons pour lesquels les paiements seront effectués conformément au contrat est le suivant :

N° du jalon	Produit livrable	Montant ferme	Date de livraison

**Total du prix ferme : _____ \$
(Taxes applicables en sus)**

OU

Pour les travaux décrits à l'annexe A – Énoncé des travaux, et compte tenu du fait que l'entrepreneur s'est acquitté de façon satisfaisante de toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé comme suit :

1. TRAVAIL : aux tarifs horaires fermes suivants :

CATÉGORIE (OU NOM)	TARIF HORAIRE FERME
_____	_____ \$
_____	_____ \$

Est. : _____ \$

2. MATÉRIAUX ET FOURNITURES : au coût réel sans majoration

Est. : _____ \$

3. SOUS-TRAITANTS : au coût réel sans majoration

Est. : _____ \$

4. AUTRES FRAIS DIRECTS : au coût réel sans majoration

Est. : _____ \$

5. DÉPLACEMENTS ET SUBSISTANCE :

Est. : _____ \$

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et (ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas et à l'utilisation d'un véhicule privé qui sont précisées aux appendices B, C et D de la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](#) et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ». Le Canada ne paiera à l'entrepreneur aucune indemnité de faux frais pour les déplacements autorisés.



Tous les déplacements doivent être approuvés au préalable par le responsable technique. Tous les paiements peuvent faire l'objet d'un audit gouvernemental.

**Coût estimé assujetti à un prix plafond : _____ \$
(Taxes applicables en sus)**

À l'exception du ou des taux fermes et du ou des prix, les montants indiqués dans les divers articles indiqués ci-dessus ne sont que des estimés. Des changements mineurs à ces estimés seront acceptés aux fins de facturation au fur et à mesure que les travaux se poursuivront, pourvu que ces changements aient été approuvés par le responsable technique et que le coût estimé ne dépasse pas le prix plafond susmentionné.



**PIÈCE JOINTE 7 – ATTESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES REQUISES DURANT LES NÉGOCIATIONS
CONTRACTUELLES**

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires requis pour se voir attribuer un contrat.

Dénomination sociale complète de l'Offrant	
Après avoir lu et compris chaque énoncé, veuillez répondre en cochant () pour chaque attestation ci-dessous. L'Offrant certifie au Canada que ses réponses ci-dessous sont complètes et véridiques.	
Acceptation des clauses et conditions	
() Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande d'offres, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.	
Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (PCF)	
Droit de l'Offrant Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi	() Le nom de l'Offrant et de tout membre de sa coentreprise, si l'Offrant est une coentreprise, ne figure pas sur la liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en emploi . <i>Le Canada aura le droit de déclarer une offre non conforme si l'Offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure sur la liste des offrants à admissibilité limitée du PCF au moment de l'attribution du contrat.</i>
Équité en matière d'emploi Le Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi vise à corriger les inégalités en matière d'emploi touchant quatre groupes désignés, soit les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées et les minorités visibles. Son objectif consiste à favoriser l'équité afin que personne ne se voie refuser un emploi pour des motifs autres que ses compétences.	<p>A. Cocher seulement l'une des déclarations suivantes :</p> <p>() L'Offrant atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.</p> <p>() L'Offrant atteste qu'il est un employeur du secteur public.</p> <p>() L'Offrant atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, assujéti à la Loi sur l'équité en matière d'emploi.</p> <p>() L'Offrant atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés permanents (à temps plein et à temps partiel) au Canada.</p> <p>() L'Offrant atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada et il a déjà conclu un accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide qui est toujours en vigueur avec le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada (EDSC).</p> <p>() L'Offrant atteste qu'il a un effectif d'au moins 100 employés au Canada et il a déposé en bonne et due forme l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) auprès du Programme du travail d'EDSC.</p> <p>B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :</p>



	<p><input type="checkbox"/> L'Offrant n'est pas une coentreprise.</p> <p><input type="checkbox"/> L'Offrant est une coentreprise, et chaque membre de la Coentreprise a déposé le formulaire « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation ».</p>
--	--

Attestation du contenu canadien

Cette exigence est conditionnellement limitée aux produits et services canadiens. Sous réserve des procédures d'évaluation contenues dans la [\[demande d'offres/demande d'offres à commandes\]](#), les offrants reconnaissent que le Canada pourrait considérer seulement les offres accompagnées d'une attestation à l'effet que les produits et services offerts sont des Produits canadiens et des Services canadiens, tels que définis dans l'annexe Définitions des termes de la demande d'offres.

Le défaut de fournir cette attestation remplie avec l'offre aura pour conséquence que les produits et services offerts seront traités comme des produits et services non-canadiens.

L'Offrant atteste que:

au moins 80 p. 100 du prix total de l'offre correspond à des Produits canadiens et des Services canadiens tel qu'il est défini dans l'annexe Définitions des termes de la demande d'offres - Combinaison de produits et de services.

Exactitude et intégrité

Exactitude de l'information	<input type="checkbox"/> Toute l'information que l'Offrant transmet avec son offre est vraie, exacte et complète à la date indiquée ci-dessous.
Code de conduite pour l'approvisionnement	<input type="checkbox"/> L'Offrant se conforme au Code de conduite pour l'approvisionnement du Canada.
Politique d'inadmissibilité et de suspension	<p>L'Offrant atteste :</p> <p><input type="checkbox"/> Qu'il a lu et qu'il comprend la Politique d'inadmissibilité et de suspension.</p> <p><input type="checkbox"/> Qu'il comprend que certaines circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une décision d'inadmissibilité ou de suspension conformément à la Politique;</p> <p><input type="checkbox"/> Qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès de l'Offrant ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;</p> <p><input type="checkbox"/> Qu'aucune des circonstances décrites dans l'annexe 2 de la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;</p> <p><input type="checkbox"/> Qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par le Canada à son sujet.</p> <p>Lorsqu'un Offrant est incapable de fournir les attestations ci-dessus, au moment de présenter son offre, il doit soumettre un formulaire de déclaration d'intégrité dûment rempli.</p>



Ressources de l'Offrant

L'Offrant, s'il obtient un contrat résultant, fournira les ressources proposées dans son offre.

Personnes nommées

() L'Offrant atteste que chaque personne proposée dans son offre sera disponible pour exécuter les Travaux comme requis au moment indiqué dans la présente demande d'offres.

Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'Offrant est incapable de fournir les services d'une personne identifiée dans son offre, il peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaire. Aux fins de cette clause, seules les raisons suivantes seront considérées comme étant indépendantes de la volonté de l'Offrant : la mort, la maladie, le congé de maternité ou parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation d'une entente pour manquement. L'Offrant doit informer le Canada de la raison du remplacement et fournir le nom, les qualifications et l'expérience du remplaçant proposé. Le Canada évaluera le remplaçant en fonction des mêmes exigences que la ressource originale.

Non-employés

() L'Offrant atteste qu'il a le consentement de chaque non-employé pour offrir les services proposés dans l'offre et pour présenter son curriculum au Canada.

Sur demande du Canada, l'Offrant doit fournir une confirmation écrite, signée par la personne, de cette permission et de la disponibilité de la ressource.

Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires, les Offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat.

L'Offrant est-il un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension?

() Oui (dans ce cas, veuillez remplir **le formulaire Ancien fonctionnaire qui reçoit une pension**)
() Non

L'Offrant est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire dans le cadre d'une directive sur le réaménagement des effectifs?

() Oui (dans ce cas, veuillez remplir **le formulaire Ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire**)
() Non

Est-ce que l'Offrant a présentement des employés qui sont des employés du service public qui vont

() Oui (Si oui, l'Offrant doit soumettre une liste qui contient les noms des individus.)
() Non



effectuer le travail du contrat subséquent?	
<p>Formulaire : Ancien fonctionnaire qui reçoit une pension <i>Si l'Offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension, il doit fournir l'information suivante. L'Offrant accepte que le statut de l'Offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés sur les sites Web des ministères, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés et aux Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés.</i></p>	
1. Nom de l'ancien fonctionnaire	
Date de fin d'emploi ou de retraite de la fonction publique	
2. Nom de l'ancien fonctionnaire	
Date de fin d'emploi ou de retraite de la fonction publique	
<p>Formulaire : Ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire <i>Si l'Offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire, il doit fournir l'information suivante. Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5000 \$, incluant les taxes applicables. L'Offrant accepte que le statut de l'Offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés sur les sites Web des ministères, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés et aux Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés.</i></p>	
1. Nom de l'ancien fonctionnaire	
Conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire	
Date de fin d'emploi	
Montant du paiement forfaitaire	
Taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire	
Période du paiement forfaitaire (dates de début	



et de fin, et nombre de semaines)	
Nombre et montant des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs	
2. Nom de l'ancien fonctionnaire	
Conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire	
Date de fin d'emploi	
Montant du paiement forfaitaire	
Taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire	
Période du paiement forfaitaire (dates de début et de fin, et nombre de semaines)	
Nombre et montant des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs	
Attestation des prix	
<input type="checkbox"/> L'Offrant atteste que le prix proposé est fondé sur les coûts calculés selon les Principes des coûts contractuels 1031-2, et que le prix en question comporte un profit estimatif de [Insérer le montant du bénéfice] \$.	
OU	
L'Offrant atteste que le prix proposé : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client pour des produits ou des services de qualité et en quantité comparables; <input type="checkbox"/> ne génère pas un profit supérieur à celui qu'il tire normalement de la vente de produits ou des services de qualité et en quantités comparables; <input type="checkbox"/> ne comprend aucune disposition prévoyant des remises à des vendeurs. 	



Marchandises contrôlées

Le contrat subséquent comportera-t-il des marchandises contrôlées?

Oui **Non**

Lois applicables

Tout contrat subséquent doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

Les offrants peuvent à leur discrétion, indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix au moment de l'attribution des contrats en insérant ci-dessous le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucune modification n'est apportée, les offrants reconnaissent que les lois applicables indiquées sont acceptables.

Tout contrat subséquent doit être interprété et régi, et les relations entre les parties seront déterminées par les lois en vigueur en _____.

Contrats de sous-traitance

() L'offrant atteste que :

- a. À la phase 1, au moins les deux tiers des travaux seront exécutés par l'offrant, au plus le tiers des travaux seront confiés en sous-traitance ; et
- b. À la phase 2, au moins la moitié des travaux seront exécutés par l'offrant, pas plus de la moitié des travaux seront confiés en sous-traitance.

Admissibilité au programme SIC

L'offrant satisfait-il aux critères d'admissibilité suivants pour les petites entreprises?

Oui **Non**

L'offrant :

- est à but lucratif
- est constitué au Canada (au niveau fédéral ou provincial)
- compte 499 employés* ou moins en équivalent temps plein (ETP)
- exerce des activités de recherche et de développement qui ont lieu au Canada
- verse actuellement 50 % ou plus de ses salaires, rémunérations et honoraires annuels à des employés et à des entrepreneurs qui passent la majeure partie de leur temps de travail au Canada*
- compte a 50 % ou plus de ses employés ETP dont le lieu de travail habituel est au Canada*



- compte 50 % ou plus de ses cadres supérieurs (vice-président ou niveaux supérieurs) dont la résidence principale est le Canada*

*Les calculs doivent tenir compte et inclure les entreprises affiliées, telles que les sociétés mères et les filiales situées au Canada ou à l'étranger.

Dans le cadre du programme Innovative Solutions Canada, (SIC), une relation « affiliées » existe dans les situations suivantes :

- Une société affiliée est une société qui est une filiale d'une autre société ;
- Si une société par actions contrôle deux filiales, les deux filiales sont affiliées l'une à l'autre ;
- Si deux sociétés par actions sont contrôlées par le même individu ou la même entreprise, les deux sociétés par actions sont affiliées l'une à l'autre.

Sécurité

L'entrepreneur reconnaît qu'il a examiné toutes les lois et règlements applicables et qu'il a l'intention de s'y conformer dans le cadre de l'exécution du contrat.

_____ **Oui** _____ **Non**

Propriété intellectuelle

L'offrant possède-t-il ou a-t-il les droits sur les éléments de la propriété intellectuelle (PI) nécessaire à la réalisation du projet? La propriété intellectuelle (PI) de base se réfère à des travaux créés avant ou indépendamment du projet proposé dans la présente demande.

_____ **Oui** _____ **Non**

Attestation des entreprises autochtones

L'offrant peut remplir la présente annexe à sa discrétion et en joindre une copie à sa soumission.

Veuillez indiquer si l'un des énoncés suivants s'applique :

_____ L'offrant est inscrit sur une liste ou un répertoire d'entreprises des traités modernes.

_____ L'offrant est inscrit au Répertoire des entreprises autochtones, administré par Services aux Autochtones Canada.

Reconnaissance de l'attestation

L'offrant atteste que les renseignements fournis dans le présent document et dans sa soumission sont exacts et complets. La signature doit venir du représentant autorisé à signer au nom de l'Offrant

Nom en caractères d'imprimerie : _____



Titre : _____

Signature : _____

Date : _____



PIÈCE JOINTE 8 – DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Avancée technologique de pointe

Une technologie qui représente une avancée au plus haut niveau de développement pour les produits ou services offerts sur le marché. Aux fins de SIC, l'état technologie de pointe doit correspondre à la définition de l'innovation du programme et constitue un élément clé par rapport auquel les innovations sont évaluées afin de déterminer le niveau d'avancée technologique offert. Les innovations sont évaluées en fonction de ce qui est disponible sur le marché, et non en fonction d'autres propositions ou d'autres innovations pré-commerciales connexes qui peuvent constituer une avancée similaire sur l'état technologique de pointe.

Demandeur

Ceux qui présentent une demande au programme seront considérés comme des demandeurs.

Offrant

Une personne ou une organisation qui fait une offre officielle pour quelque chose.

Offrant canadien

L'offrant doit être canadien et doit présenter la soumission en son propre nom. Un offrant canadien est défini comme un offrant ayant un établissement d'affaires au Canada où il exerce des activités de façon permanente, clairement identifiées par son nom et accessible pendant les heures normales de travail.

Contenu canadien

Un minimum de 80 % du prix total de la proposition doit être constitué de biens et de services canadiens. Pour obtenir la définition complète du contenu canadien, veuillez consulter la définition du contenu canadien A3050T (2020-07-01) qui fait partie des documents d'invitation à soumissionner.

Défi

Répondre aux besoins, aux lacunes et aux défis scientifiques et technologiques auxquels fait face le gouvernement.

Peut indiquer un défi ou plusieurs défis.

Avis de défi

De multiples avis seront publiés concernant un ou plusieurs défis auxquels font face divers ministères ou organismes du gouvernement du Canada.

Les détails relatifs à chaque défi seront publiés dans des avis de défi distincts.

Il s'agit d'une demande de soumissions qui cherche des idées et/ou des solutions à un ou plusieurs défis.

Innovation pré-commerciale

Les innovations pré-commerciales sont celles qui en sont aux étapes de la recherche et du développement avant la commercialisation. Les innovations pré-commerciales ont été mises au point jusqu'à un niveau



de maturité technologique compris entre 7 et 9. Les innovations pré-commerciales n'ont pas été produites en quantité, elles peuvent avoir fait l'objet de ventes limitées à des fins d'essais et de démonstration et ne sont pas facilement disponibles sur le marché.

Cela peut couvrir des activités comme l'exploration de solutions, la conception et le prototypage, jusqu'au développement initial d'un volume limité de biens ou de services sous la forme d'une série d'essais. L'élaboration initiale d'un premier bien ou service peut comprendre une production ou une fourniture limitée afin d'incorporer les résultats des essais sur le terrain et de démontrer que le bien ou service convient à la production ou à l'approvisionnement en quantités conformes à des normes de qualité acceptables.

Le Volet mise à l'essai de SIC exige que toutes les innovations proposées soient à l'état et à l'échelle de telle sorte que les essais puissent avoir lieu à la date de présentation de la proposition, avec seulement des réajustements limités nécessaires selon les besoins d'un ministère effectuant des essais.

Commercialisation

Processus consistant à mettre sur le marché un nouveau produit (ou méthode) ou un nouveau service avec la capacité de produire et de distribuer des quantités dudit produit ou service sur demande.

Ventes commerciales

Un bien ou un service qui est librement disponible sur le marché ou qui a été vendu à des particuliers du secteur public ou privé, dans son état ou offre de service actuel à des fins autres que la mise à l'essai ou de développement.

Quantité limitée

Le développement d'un premier bien peut comprendre une production limitée en quantité pour atteindre des normes de qualité acceptables, mais ne comprend pas la production en quantité pour établir la viabilité commerciale.

Production à grande échelle

La production normalisée d'une innovation en quantité suffisante pour établir la viabilité commerciale.

Configuration et personnalisation :

Le Volet de mise à l'essai de SIC permet certains changements aux innovations qualifiées jumelées avec des ministères effectuant des essais, tandis que d'autres sont inacceptables. Ces changements se répartissent en 2 grandes catégories : configuration ou personnalisation. Bien que cette distinction ne s'applique qu'aux innovations qui ont fait l'objet d'une qualification conditionnelle et jumelées, le fait de comprendre la différence aidera l'offrant à élaborer et à rédiger un plan de mise à l'essai.

Configuration

La configuration consiste à organiser ou à mettre en place des composants entièrement fonctionnels et entièrement développés d'une innovation. La configuration est le processus par lequel une innovation est faite pour fonctionner correctement dans une situation particulière, dans l'environnement dans lequel elle devait initialement être utilisée. Cette configuration peut comprendre des changements qui ne sont



pas essentiels au fonctionnement de l'innovation, dans la mesure où ils ne modifieraient pas le résultat de la mise à l'essai ou de la validation de l'innovation pendant son développement.

La configuration est un changement acceptable dans le cadre de ce programme, si une innovation proposée est pré-sélectionnée dans le cadre du Volet mise à l'essai de SIC.

Personnalisation

La personnalisation est le processus de modification de composants entièrement fonctionnels et entièrement développés d'une innovation pour répondre aux exigences de chaque client.

La personnalisation n'est pas un changement acceptable dans le cadre de ce programme, si une innovation proposée est qualifiée dans le cadre du Volet de mise à l'essai de SAC.

Contrat

Une entente entre deux personnes ou plus, qui crée une obligation de faire ou de ne pas faire une chose particulière.

Société

Une entreprise autorisée à agir comme une seule entité et reconnue comme telle par la loi.

Petites entreprises admissibles

Les propositions de solution ne peuvent être soumises que par une petite entreprise qui satisfait à tous les critères suivants :

- est à but lucratif
- est constitué au Canada (au niveau fédéral ou provincial)
- 499 employés ou moins équivalent temps plein (ETP)
- exerce des activités de recherche et de développement au Canada
- verse actuellement au moins 50 % de ses salaires, rémunérations et honoraires annuels à des employés et à des entrepreneurs qui passent la majeure partie de leurs heures de travail au Canada*
- au moins 50 % de ses employés ETP dont le lieu de travail habituel est au Canada*
- au moins 50 % de ses cadres supérieurs (vice-président ou niveaux supérieurs) dont la résidence principale est au Canada*

Les calculs doivent tenir compte des entreprises affiliées, telles que les sociétés mères et les filiales situées au Canada ou à l'étranger.

Évaluateur

Une équipe d'évaluation composée du personnel du Programme d'aide à la recherche industrielle du Conseil national de recherches du Canada (PARI-CNRC), du personnel de TPSGC et/ou d'experts en la matière provenant d'autres ministères évaluera les propositions. S'il y a lieu, le Canada pourra faire appel à des experts en la matière externes pour évaluer une proposition.

Employé équivalent temps plein (ETP)

Un employé équivalent temps plein (ETP) est défini comme un employé recevant un feuillet T4 « État des rémunérations payées » de la part du demandeur ou du offrant. Un ETP est défini comme un employé



rémunéré pour au moins 30 heures par semaine. Les employés à temps partiel devraient être comptés comme des fractions d'un ETP selon leur nombre d'heures de travail par rapport à celui d'un ETP.

Subventions

Paiement de transfert assujéti à des critères préétablis d'admissibilité ou à des critères connexes. Une subvention n'est pas assujéti à la reddition de comptes de la part du bénéficiaire et ne fait normalement pas l'objet d'un audit par le ministère. Le bénéficiaire peut être appelé à fournir un rapport sur les résultats.

Innovation

Une invention, une nouvelle technologie ou un nouveau procédé qui n'est pas encore offert sur le marché.

Des modifications importantes apportées à l'application d'une technologie/procédé existant utilisé dans des conditions ou un contexte où les applications actuelles ne sont pas applicables ou possibles.

Une amélioration d'une technologie ou d'un procédé existant qui représente une amélioration importante (généralement brevetable) de la fonctionnalité, du coût ou du rendement des biens et services considérés comme états technologiques de pointe ou des pratiques exemplaires actuelles de l'industrie.

Une amélioration graduelle, une conception technique ou une technologie qui suit le cours normal du développement des produits (c.-à-d. la prochaine version ou la mise à jour suivante) ne sont pas considérées comme une innovation dans le cadre de ce programme.

Invention

Un dessin industriel ou toute autre amélioration nouvelle et utile qui est nouvelle ou novatrice, c'est-à-dire qui n'est pas communément connue ou qui n'est pas un dérivé évident d'une façon existante de faire les choses.

Novateur

N'est pas connu ou n'est pas un dérivé évident d'une façon existante de faire les choses.

État pré-commercial

Un produit, une technologie ou une méthode qui n'est pas encore arrivée sur le marché.

Approvisionnement

Processus par lequel on obtient des biens et des services et qui inclut la détermination des besoins et l'acquisition à partir d'un système d'approvisionnement ou des achats du commerce.

Validation de principe

Concrétisation d'une certaine méthode ou idée afin d'en montrer la faisabilité, ou une démonstration de principe destinée à confirmer qu'un concept ou une théorie possède un potentiel pratique.

Prototype

Un premier modèle, typique ou préliminaire de quelque chose, en particulier une machine, à partir duquel d'autres formes sont développées ou copiées.

**Proposition**

Une offre, présentée en réponse à une demande d'une autorité contractante, qui constitue une solution au problème, au besoin ou à l'objectif de la demande.

Ministère parrain

Le ministère qui fait face au défi affiché et qui financera l'élaboration de la preuve de faisabilité et du prototype.

Filiale

S'entend d'une entreprise dont plus de 50 % de ses actions ordinaires ou de ses droits de vote appartiennent à une entreprise ou individu.

Technologie

Application pratique de la science au commerce ou à l'industrie.

La science de l'application des connaissances scientifiques à des problèmes pratiques.

Une innovation fondée sur le progrès scientifique et industriel.

Renseignements et savoir-faire particuliers requis pour le développement, la production ou l'utilisation d'un bien ou d'un service.

Niveaux de maturité technologique

Les niveaux de maturité technologique sont une mesure permettant d'évaluer la maturité d'une innovation.